

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	38 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

• A la Résidence de France, à Rabat.
 • à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom du *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires } La ligne de 27 lettres
 et judiciaires } 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499,
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Décret du 17 mai 1928 nommant M. Urbain Blanc ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe 1605

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. Avelino Rodrigues Salgado, consul général de Portugal à Casablanca 1606

Dahir du 19 mai 1928/28 kaada 1346 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles ruraux et de parts d'immeubles ruraux situés dans le contrôle civil de Mogador 1606

Arrêté viziriel du 22 mai 1928/2 hijja 1347 portant reconnaissance de la route n° 22a et fixant sa largeur 1606

Arrêté résidentiel du 1^{er} mai 1928 fixant le traitement des agents du Département des affaires étrangères détachés au Maroc 1607

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Guerra di classe » 1608

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « L'Unité léniniste » 1608

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif aux formalités sanitaires auxquelles doivent être soumises les pommes de terre entrant dans la zone française de l'Empire chérifien 1608

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'application des formalités sanitaires aux produits secs d'origine végétale, à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien 1609

Délibération du conseil de réseau des chemins de fer à voie de 0^m60 en date du 10 mai 1928 portant modification aux conditions des tarifs, abaissements des tarifs 1609

Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus du contrôle civil d'Oujda 1609

Nomination des membres de djemâas de fraction dans l'annexe d'El Aïoun 1610

Autorisations d'association 1611

Autorisations de loterie 1611

Autorisation donnée au journal « La Terre marocaine » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires 1611

Créations d'emplois 1611

Tableau des créations d'emplois à réaliser pendant l'année 1928, dans le service des douanes 1612

Promotions et nominations dans divers services 1613

Promotion et bonification d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires 1614

PARTIE NON OFFICIELLE

Bourses de la fondation « M^{me} Georges Braunschwig » 1614

Bourses pour les écoles de musique et des beaux-arts de la métropole 1614

Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles 1614

Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles 1614

Liste des permis de recherches de mine accordés pendant le mois de mai 1928 1615

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1928 1616

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5048 à 5077 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1175, 2908, 3506 et 4423. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12193 à 12221 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 12023 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3662 ; Avis de clôtures de bornages n° 9152, 9222, 9403, 9584, 9624, 9627, 9791, 9805, 9862, 10036, 10061, 10276, 10279, 10334, 10487 et 11068. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2241 à 2247 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1751 ; Avis de clôtures de bornages n° 1552, 1688, 1711, 1742 et 1784. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1753 à 1758 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1010, 1053, 1055, 1060, 1149, 1153, 1156, 1207, 1240, 1243, 1257, 1260, 1262, 1290, 1463 et 1517. — Conservation de Meknès : Avis de clôtures de bornages n° 915, 927, 962, 988, 989, 990, 992, 1116, 1318 et 1319. 1617

Annonces et avis divers 1637

DÉCRET DU 17 MAI 1928

nommant M. Urbain Blanc ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe.

Par décret en date du 17 mai 1928, M. Urbain BLANC, ministre plénipotentiaire de 2^e classe hors cadres, à la disposition de la Résidence générale au Maroc, est nommé ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe et maintenu hors cadres.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. Avelino Rodrigues Salgado, consul général de Portugal à Casablanca.

Par dahir chérifien daté du 20 kaada 1346 (11 mai 1928), Sa Majesté Chérifienne a accordé l'exequatur à M. Avelino Rodrigues Salgado, consul général de Portugal à Casablanca.

DAHIR DU 19 MAI 1928 (28 kaada 1346)
autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles ruraux et de parts d'immeubles ruraux situés dans le contrôle civil de Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, et aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet, des immeubles ou parts d'immeubles domaniaux ruraux ci-après :

Numéro d'ordre	NUMÉRO du S. de C.	DÉSIGNATION DU TERRAIN	PART du makhzen	SITUATION
1	71 R.	Djenan El Ayachi	1/3	Draâ
2	162 R.	Bahira el Khakha	1/2	Aïn El Hajjar
3	242 R.	Djenan Si Allal	id.	Aïn Tigmijou
4	255 R.	Dahlja El Haj M'Barek ben Sfiani	1/3	Naïrat
5	296 R.	Bahira Mechmacha et Bahira oum Resas	1/2	Nakrafa
6	504 R.	Melk Kasba Hammidouch	Totalité	Oulad el Haj
7	505 R.	Chaâba ben Aïcha	1/3	id.
8	506 R.	Oulja El Haouata	Totalité	id.
9	507 R.	Agouidir	id.	id.
10	508 R.	El Fakla	id.	id.
11	509 R.	Metreg Sania	id.	id.
12	510 R.	Metreg ben Rajela	id.	id.
13	511 R.	Metreg Sedra	id.	id.
14	512 R.	Oulja Bouchaïba	id.	id.
15	513 R.	Metreg Khaoua	id.	id.
16	514 R.	Sedra ben Ahmed bou Ze-kri	id.	id.
17	515 R.	Feddan bou Khebiz	id.	id.
18	519 R.	Melk Er Ergab	id.	id.
19	520 R.	Raba Chaâba à Oulad Yalaa	id.	id.
20	521 R.	Hofra el Raaba	id.	id.
21	522 R.	Hofra en Nejar	id.	id.

Numéro d'ordre	NUMÉRO du S. de C.	DÉSIGNATION DU TERRAIN	PART du makhzen	SITUATION
22	523 R.	Melk à Touïhra	Totalité	Oulad el Haj
23	524 R.	Melk près du souk Touabet ..	id.	id.
24	525 R.	Melk Fedel Hamou	id.	id.
25	526 R.	Melk Dourat	id.	id.
26	527 R.	Melk à Bouanina	id.	id.
27	528 R.	Melk M'Barek ben Naceur ..	id.	id.
28	641 R.	Part Djenan Diab Tiout	Part	Meskala
29	643 R.	24 oliviers des Daimat	Totalité	Hanchen
30	664 R.	Daira Si Boumeddine	id.	Mokhalif
31	808 R.	Chaâba Sidi Yahia	1/2	Draâ
32	809 R.	Chaâba Mercita	id.	id.
33	810 R.	Djenan Jerifat	id.	id.
34	811 R.	Chaâba El Bri	id.	id.
35	812 R.	Bled Mahrach	id.	id.
36	813 R.	Djenan Amguil	id.	id.
37	814 R.	Chaâba El Maalem	id.	id.
38	816 R.	Djenan Laz ben Aïssa	id.	id.
39	817 R.	Bahira	id.	id.
40	819 R.	Melk Mrira	id.	id.
41	820 R.	Chaba Ayad	id.	id.
42	821 R.	Djenan el Redir	id.	id.
43	822 R.	El Harch	id.	id.
44	823 R.	Djenan Ameur ben Ahmed ..	id.	id.
45	824 R.	Djenan Saïd	id.	id.
46	825 R.	Chaabat El Abd	id.	id.
47	829 R.	Djenan Dahia	id.	id.
48	830 R.	Hanri Boudoudou	id.	id.
49	832 R.	Fedan Dohr	id.	Skiat
50	833 R.	Fedan El Haït	id.	id.
51	834 R.	Fedan el Ranem	id.	id.
52	835 R.	Bled Mahjba	id.	id.
53	836 R.	Djenan Atouâ	id.	id.
54	837 R.	Fedan El Raba	id.	id.
55	838 R.	Fedan Anflous	id.	id.
56	893 R.	Hofrat El Hammamcha	Totalité	Mokhalif
57	805 R.	Arsa Aomar ben Khaoua	1/2	Merameur

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1346,
(19 mai 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1928
(2 hija 1346)

portant reconnaissance de la route n° 22 a et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-

sion des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article 1^{er} ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route désignée ci-après est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Numéro de la route	Désignation de la route	Limites de la section	LARGEUR de l'emprise normale		OBSERVATIONS
			à gauche de l'axe	à droite de l'axe	
22 a	Jonction de la route n° 1 et de la route n° 22.	Origine : P. K. 91,626 de la route n° 1. Extrémité : Porte des Zaër.	5 m.	5 m.	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 hja 1346,
(22 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} MAI 1928 fixant le traitement des agents du département des affaires étrangères détachés au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les décrets des 15 novembre 1920, 1^{er} janvier 1927 et 11 octobre 1927, fixant les traitements des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères ;

Vu les arrêtés résidentiels des 9 septembre 1927 et 20 mars 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés résidentiels des 9 septembre 1927 et 20 mars 1928 sont annulés et remplacés par le présent arrêté, qui prendra effet à dater du 1^{er} mai 1928.

ART. 2. — Les agents du département des affaires étrangères placés hors cadres à la disposition de la Résidence générale, en service dans le Protectorat, attachés soit au cabinet diplomatique, soit au cabinet civil, soit à la direction des affaires chérifiennes, reçoivent un traitement constitué comme suit et exclusif des indemnités de résidence et de charges de famille accordées par le Protectorat à ses fonctionnaires :

a) Leur traitement de grade (actuellement fixé par l'article premier du décret du 11 octobre 1927) ;

b) Le traitement de poste (actuellement fixé par le décret du 15 novembre 1920, articles 3 et 4, tableau II

annexe), en tenant compte de l'observation formulée au dernier alinéa du présent article ;

c) L'indemnité de cherté de vie de la 2^e catégorie correspondante à la situation de famille de l'agent, calculée conformément à l'article 6 bis, et suivant les barèmes annexes (tableaux III, IV et V) et décret précité du 15 novembre 1920, en tenant compte de l'observation formulée au dernier alinéa du présent article ;

d) L'indemnité compensatrice de cherté de vie, qui est allouée par le département aux agents en poste dans les pays à change non apprécié, et qui se calcule en affectant un coefficient multiplicateur au montant de l'indemnité à laquelle a déjà droit l'agent, en vertu de l'alinéa c). Ce coefficient, qui peut être révisé semestriellement, est fixé à 2,5 à dater du 1^{er} août 1926.

Les consuls de 1^{re} et 2^e classe reçoivent le traitement de poste et l'indemnité de cherté de vie accordés aux titulaires des consulats à chancellerie ; les consuls de 3^e classe reçoivent le traitement de poste et l'indemnité de cherté de vie accordés aux titulaires des consulats sans chancellerie. Les chanceliers et drogman reçoivent le traitement de poste et l'indemnité de cherté de vie accordés aux titulaires de consulats sans chancellerie. Les premiers drogman reçoivent l'indemnité de cherté de vie accordée aux titulaires de consulats sans chancellerie.

ART. 3. — Le traitement des agents en poste en zone de Tanger est également constitué par les quatre éléments énumérés à l'article ci-dessus. Mais le coefficient servant au calcul de l'élément d) est fixé à 6 au lieu de 2,5.

Le consul adjoint au consul général, s'il est consul de 1^{re} ou de 2^e classe, reçoit le traitement de poste et l'indemnité de cherté de vie du titulaire d'un consulat à chancellerie ; s'il est consul de 3^e classe ou premier drogman, il reçoit le traitement de poste et l'indemnité de cherté de vie du titulaire d'un consulat sans chancellerie. L'agent chargé de la chancellerie reçoit, quel que soit son grade, le traitement de poste et l'indemnité de cherté de vie du titulaire d'une chancellerie.

Le consul général étant logé dans un immeuble de l'Etat, par analogie avec la disposition de l'article 7 du décret précité du 15 novembre 1920, les éléments c) et d) de son traitement sont réduits forfaitairement au total d'une somme de vingt mille francs. Les autres agents sont logés en nature, mais subissent la retenue de 3.600 francs, 3.000 francs, 1.800 francs, 1.200 francs ou 900 francs, prévue au même article.

Il est alloué au consul général une indemnité forfaitaire pour frais de représentation de 30.000 francs par an, payable mensuellement. En cas d'absence par suite de congé ou de permission excédant quinze jours, cette indemnité est ordonnancée au profit du gérant du consulat général pendant toute la durée de cette absence.

ART. 4. — Les agents chargés de nos consulats en zone espagnole reçoivent un traitement constitué ainsi qu'il suit :

a) Leur traitement de grade ;

b) Le traitement de poste du consulat sans chancellerie ;

c) L'indemnité de cherté de vie, deuxième catégorie, allouée au titulaire d'un consulat sans chancellerie ;

d) Une indemnité compensatrice de perte au change jusqu'à concurrence des 85 % du total donné par le traitement de grade tel qu'il était fixé par le décret du 15 novembre 1920, le traitement de poste et l'indemnité de cherté de vie.

ART. 5. — A titre exceptionnel, les agents actuellement en fonctions dans la zone française et ne se trouvant pas en service au cabinet diplomatique, au cabinet civil ou à la direction des affaires chérifiennes, bénéficieront personnellement des dispositions du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} mai 1928.

T. STEEG.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction en zone française de l'Empire
chérifien du journal « Guerra di classe ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1349 D. A. I. /3, en date du 23 mai 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal de langue italienne ayant pour titre *Guerra di classe* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Guerra di classe* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 29 mai 1928.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction en zone française de l'Empire
chérifien du journal « L'Unité léniniste ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 629 D. A. I. C/3, en date du 26 mai 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la publication bi-mensuelle *L'Unité léniniste*, organe des bolcheviks-léninistes français, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la publication bi-mensuelle *L'Unité léniniste* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 29 mai 1928.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

relatif aux formalités sanitaires auxquelles doivent être soumises les pommes de terre entrant dans la zone française de l'Empire chérifien.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION.**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 6, 7 et 33 du dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation et le transit des tubercules de pommes de terre peuvent s'effectuer indépendamment des ports ou postes désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mars 1928, relatif à la police sanitaire des végétaux, par ceux de Rabat, de Mazagan et de Safi, lorsqu'il s'agit d'envois qui ne sont pas inférieurs à 50 quintaux.

Les envois effectués suivant les conditions précitées restent soumis aux dispositions des articles 7, 8, 9 et 11 du dahir susvisé du 20 septembre 1927 et des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté précité du 1^{er} mars 1928.

Néanmoins, toutes les fois que la fumigation ou la désinfection sont prescrites par le fonctionnaire chargé de l'inspection, les envois sont, au choix du destinataire, refoulés ou dirigés, par voie de mer, sur les ports de Casablanca ou de Kénitra.

ART. 2. — Les documents accompagnant les envois de tubercules de pommes de terre doivent, ainsi que cela est prescrit à l'article 3 de l'arrêté précité du 1^{er} mars 1928, indiquer, notamment, les variétés auxquelles appartiennent ces tubercules.

ART. 3. — Les certificats d'inspection sanitaire accompagnant les envois de tubercules de pommes de terre doivent attester que ceux-ci proviennent de cultures situées à plus de vingt kilomètres des champs infestés par le Doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) ou infectés par la Gale noire ou Maladie verruqueuse (*synchytrium endobioticum* (Schilb) Perc).

Cette dernière disposition s'applique également aux tomates et aux aubergines.

Rabat, le 25 mai 1928.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

relatif à l'application des formalités sanitaires aux produits secs d'origine végétale, à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 du dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les produits énumérés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 5 du dahir susvisé du 20 septembre 1927, à l'exception toutefois des fruits séchés, ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 6, 7 et 9 de ce dahir.

Rabat, le 25 mai 1928.

MALET.

**RÉSEAU DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60
DU MAROC**

RÉGIE C. F. M.

Délibération du conseil de réseau en date du 10 mai 1928, portant modification aux conditions, des tarifs, abaissements des tarifs.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 10 mai 1928)

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejev 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejev 1339) a adopté, dans sa séance du 10 mai 1928, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs Régie voie de 0,60 ci-dessous désignés sont supprimés.

ART. 2. — P. V. 1. — Chapitre 2.

ART. 3. — P. V. 2. — Prix ferme Marrakech-Casablanca, 70 fr., paragraphe b du chapitre 1^{er}.

Prix ferme Casablanca-Marrakech-Médina, 120 fr., paragraphe b, chapitre 4.

Chapitre 9 en entier.

ART. 4. — P. V. 3. — Chapitre 5, la mention : « Sauf le prix ferme de 50 fr. Marrakech-Casablanca, sans réduction » est supprimée.

ART. 5. — P. V. 5. — Chapitre 1^{er}, le paragraphe « Disposition spéciale à la ligne Casablanca-Marrakech » est supprimé.

ART. 6. — P. V. 7. — Entièrement supprimé.

ART. 7. — P. V. 11. — Chapitre 4 en entier.

ART. 8. — P. V. 13. — Chapitre 4 en entier.

ART. 9. — P. V. 20. — Paragraphe 3 du chapitre 1^{er} ; paragraphe 6 du chapitre 1^{er} ; chapitre 3 en entier.

ART. 10. — P. V. 22. — Prix ferme Casablanca-Marrakech-Médina, 100 fr., du chapitre 1^{er}.

Chapitres 3 et 4 entièrement.

ART. 11. — P. V. 26. — Prix ferme Marrakech-Guéliz ou Médina à Casablanca (sans réciprocité), 50 fr. la tonne du chapitre 1^{er}.

ART. 12. — P. V. 27. — Chapitre 2 en entier.

ART. 13. — P. V. 29. — Chapitre 1^{er} en entier.

Les prix fermes 1^o, 2^o, 3^o catégories du chapitre 8.

Chapitre 9 en entier.

ART. 14. — Les tarifs de la voie normale, y compris les frais accessoires, seront appliqués aux relations Casablanca-Marrakech et *vice versa*, la distance de taxation étant fixée à 270 km., sauf en ce qui concerne les céréales pour lesquelles il est créé, à titre exceptionnel, un prix ferme de 85 francs, valable jusqu'à l'ouverture de la voie normale.

Ce prix qui comprend les frais accessoires, est applicable sans bonification ni ristourne.

En ce qui concerne les gares intermédiaires, on continuera à appliquer les tarifs actuels de la régie en tenant compte de la disparition des prix fermes énumérés plus haut.

ART. 15. — La taxe de garantie continuera à être perçue dans les conditions habituelles.

ART. 16. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 15 juin 1928.

Pour ampliation conforme :

Le directeur du réseau,
ARDOIN.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus du contrôle civil d'Oujda.

Par arrêté du consul de France, chef de la région d'Oujda, en date du 7 avril 1928, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus des Angad, Mehaya du nord, Mehaya du sud, Beni Onkil, Zekkara, Beni Yala, Oujada et Beni bou Zeggou, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Angad

Fraction des Oulad Azzouz : El Aroussi ould Belhouari, en remplacement de Jilali ould Derouich ; Abdelkader ould Ahmed, en remplacement de El Aroussi ould Belhouari.

Fraction des Beni bou Hamdoune : Ben Otjman ould Ahmed, en remplacement de Mohamed ould Si Mohamed ; Mohamed ould Ahmed, en remplacement de Ben Othmane ould Ahmed ; Ben Moussa ould bel Abbès, en remplacement de Bel Abbès ben Amar.

Fraction des Beni Hamlil : Jilali ould Derouich, en remplacement de Mohamed ould Kaddour ; Yahia ould Mohamed, en remplacement de M'Hamed ben Abdallah.

Fraction des Mezaouir : El Faraji ould Mohamed, en remplacement de Ben Ali Boushaba.

Fraction des Houara : Ben Aouda ould Meguenni, en remplacement de Tayeb ould Kaddour ; Ahmed ould el Hachemi, en remplacement de Yahia ould Bouanani.

Fraction des Guenafda : Yahia ben Hakem, en remplacement de Ali ould Boujemaa.

Tribu des Mehaya du nord

Fraction des Oulad Slim : Hamed ould el Othmani, en remplacement de Lahsen ould Belaïd ; Mohamed ben Bouchita, en remplacement de Belhouari ould el Haj Belkheir.

Fraction des Chouakeur : Boujebbah ould Mohamed, en remplacement de Sliman ould Malek ; Abdelkader ould Larbi, en remplacement de Abdelkader ould Tayeb.

Fraction des Oulad Braz : Laïd ould Saïd, en remplacement de Cheikh ould el Houari.

Fraction des Oulad Embarek : Boubekeur ould el Haj Miloud, en remplacement de El Mahi ould Kaddour ; Cheikh ould Haj Boubekeur, en remplacement de Si ben Abdallah ould Boubekeur ; Mohamed ould Haj Cheikh, en remplacement de Miloud ould Moussa.

Fraction des Oulad Saïd : Ben Abdallah ould Smaïl, en remplacement de El Abdli ould Hoceïn ; Daoudi ould Kaddour, en remplacement de Ben Abdallah ould Smaïl ; Mohamed ould Haj Miloud, en remplacement de Kaddour ould el Mokhtar.

Fraction des Chorfa : Moulay Touhami ould Kaddour, en remplacement de Moussa ould Mohamed Mostefa ; Hamed el Hocine, en remplacement de Ahmed ould Bouziane.

Tribu des Mehaya du sud

Fraction des Oulad Kari : Mohamed ould Belkheir, en remplacement de Larbi ould Ali ; Taoui ould M'Hamed ben Tayeb, en remplacement de Belkheir Berramdan.

Fraction des Oulad Abid Zouala : Ahmed ould Brahim, en remplacement de Boudra ould el Hassan ; Benziane ould Mansour, en remplacement de Mohamed ben Larbi ; Ham-mou Berrouse, en remplacement de Mohamed ben Farès.

Fraction des Oulad Maamar : Lakhdar ould Tahar ; El Kebir ould Mohamed ; El Haj M'Hamed ould Ahmed ; El Houari ould Saïdi ; Mohamed ould Embarek ; Chadli ould Tahar.

Fraction des Doui Khalifa : Fqir Mohamed ben Abdelkader, en remplacement de Abdelkader ould Embarek.

Tribu des Beni Oukil

Fraction des Oulad ben Abd Allah : Boumediène bel Haj, en remplacement de Abdesselam ben Abd Allah.

Fraction des Bouhouriat : Mohamed bel Hachemi, en remplacement de El Hachemi ben Tayeb.

Tribu des Zekkara

Fraction El Tinzi : Khelladi ould el Mekki, en remplacement de Kaouach ould Moumen.

Fraction des Oulad Moussa : Mohamed ould Amar Ibrahim, en remplacement de M'Hamed ould Lhassen ; Ahmed ould Mohamed Bouazza, en remplacement de Mohamed ould Ali Mansour.

Tribu des Beni Yala

Fraction de Regada : Lahbib ould M'Hamed, en remplacement de Brahim ould Abdelkader.

Fraction des Bouhalalen : Mohamed ould Ahmed Lekhal, en remplacement de Bouzian ould Ahmed ; Laïd ould Abdelkader, en remplacement de Tayeb ould el Haj Mohamed.

Tribu des Oujada

Fraction des Oulad Amrane : Moulay Ahmed ould Haj Mostefa Kechouach, en remplacement de Ahmed ould Mohamed Larbi Mezian ; M'Hamed ould el Haj Amar, en remplacement de Haj Mohamed ould Youssef ; Moulay Ahmed ould Moulay Abdelkader, en remplacement de Moulay Ali ould Moulay Abdelkader.

Fraction des Oulad Aïssa : Lahbib ben Della, en remplacement de Si Mohamed ould el Haj ; Si Mohamed el Kheloufi, en remplacement de Ahmed el Sahout ; Si Ahmed ould Moulay Abdallah bel Hachemi, en remplacement de Moulay Abdallah bel Hachemi.

Fraction des Ehl Jamel : Si el Mehdi ben Driss, en remplacement de Si ben Ali ben Abdelkader.

NOMINATION

des membres de djemâas de fraction dans l'annexe d'El Aïoun.

Par arrêté du consul de France, chef de la région d'Oujda, en date du 7 avril 1928, sont nommés membres de djemâa de fraction, dans l'annexe d'El Aïoun, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Sidi Cheikh

Fraction des Amour : Si Mohammed ben Homadou ; Si Mohamed ben Amara ; Abdelkader ould Bouziane.

Fraction des Oulad Sidi Cheikh : Si Sliman ben bou Amama ; Si Ahmed ben Hamza ; Kouider ben Bousmaha.

Fraction des M'Haïa : Ahmed Boujemaa ; Si Barka ben Bouregba ; Sliman ben Guebli.

Tribu des Haddyine

Fraction des Mokhtariine : Amor ould Mohamed Mechida ; Bachir ould M'Hamed ; Amar Mechida.

Fraction des Kaddouriine : Mohamed Arab ; Ahmed ben Abdallah ; Bachir ben Ramdan.

Tribu des Beni Mahiou

Fraction des Ahl Massine : Ali ben Abdelkader ; El Haj Chadli ; Mohamed ben M'Hamed.

Fraction des Messamda : Mohamed ben Mokhtar ; Mohamed ben Miloud ; Bachir ben Ahmed.

Fraction des Oulad Saïd : Si Meziane ben Saïd ; Si Lakhdar ben Mohamed ; Mokran ben Sliman.

Fraction des Oulad Oudil : Bou Tayeb ben Zeriouh ; Ali ben Mohamed Mostefa ; Zougahould Ali.

Tribu des Beni Oukil

Fraction des Mouakhikh : Si Mohammed ben Maatalla ; Si Abdallah ben Ali ; Si Lahcen ben Abdelmalek.

Fraction des Oulad Ahmed : Embarekould Mamoun ; Mohamed ben M'Hamed ; Mohamed ben Tayeb.

Tribu des Sejaa

Fraction des Oulad Boussalat : Belaïd ben Lakhdar ; Abdelkaderould Mohamed Embarek ; Salem ben Mohamed ben Ahmed.

Fraction des Oulad Khalifa : Bachir ben Sliman ; Homarould Iaarej ; Iaarej ben Mohamed.

Fraction des Oulad Jah Rhim : Ali bel Haj ; Nejariould el Haj Ahmed ; Gourariould Sayah.

Fraction des Oulad Messaoud : Mohamedould el Haj ; Homadould el Khatir ; Ben Aïssaould Ahmed Moussa.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1930.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 juin 1928, l'association dite « Groupement des Vieux Marocains de la région de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 juin 1928, l'« Association des combattants républicains de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 juin 1928, l'« Association des combattants républicains de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 juin 1928, l'« Association des agents maritimes du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 juin 1928, l'association dite « Société de bienfaisance musulmane de Safi », dont le siège est à Safi, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} juin 1928, l'association dite « La Bretagne de Rabat-Salé » est autorisée à organiser une loterie de 6.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 17 juin prochain.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 juin 1928, l'association dite « Olympique Marocain » de Rabat est autorisée à organiser une loterie de 100.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 25 décembre prochain.

AUTORISATION

donnée au journal « La Terre marocaine » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêté résidentiel en date du 5 juin 1928, le journal *La Terre marocaine* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

CRÉATIONS D'EMPLOIS.

Par arrêté viziriel en date du 22 avril 1928, il est créé aux mahakmas les emplois suivants :

Services extérieurs

- Un emploi de khalifa à la mahakma de Marrakech ;
- Un emploi de khalifa à la mahakma de Casablanca ;
- Un emploi de mokhazeni du pacha de Safi ;
- Un emploi de caïd à Berguent ;
- Un emploi de pacha à Taroudant ;
- Un emploi de caïd des Haouaras.

Par arrêté viziriel en date du 16 mai 1928, il est créé aux juridictions rabbiniques deux emplois de rabbins délégués.

Par arrêté viziriel en date du 16 mai 1928, il est créé au Makhzon central et justice chérifienne un emploi de juge stagiaire.

Par décision du directeur général des finances, en date du 2 juin 1928, il est créé au contrôle des engagements de dépenses deux emplois de commis prévus au budget de 1928.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 22 avril 1928, il est créé à la direction des affaires chérifiennes les emplois suivants :

Service extérieur

- Un emploi de commissaire du Gouvernement ;
- Un emploi de rédacteur ;
- Un emploi d'interprète civil ;
- Un emploi de commis d'interprétariat ;
- Un emploi de chaouch.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 16 mai 1928, il est créé à la direction des affaires chérifiennes, au service central :

- 1 emploi de commis ;
- 3 emplois de secrétaire du Gouvernement chérifien.



Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 1^{er} juin 1928, sont créés au service des impôts et contributions :

Service central

Trois emplois de commis.

Services extérieurs

Trois emplois de commis.



Par décision du chef du service des domaines, en date du 4 mai 1928, il est créé au service des domaines les emplois énumérés ci-dessous (service extérieur) :

- 1 emploi de contrôleur ;
- 1 emploi de commis ;
- 2 emplois d'adjoint technique (ex-commis surveillant) ;
- 1 emploi de fequih ;
- 2 emplois de chaouch.

Par décision du chef du service topographique chérifien, en date du 30 avril 1928, sont créés, au service topographique chérifien, les emplois suivants :

Service central

(à compter du 1^{er} mai 1928)

1 emploi de commis.

Services extérieurs

(à compter du 1^{er} avril 1928)

1 emploi de chaouch.

(à compter du 1^{er} mai 1928)

35 emplois de topographe.



Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 7 mai 1928, il est créé dans les cadres du service de la conservation de la propriété foncière, pour compter du 1^{er} avril 1928 :

Services extérieurs

- 1 emploi de conservateur ;
- 1 emploi d'interprète principal ;
- 4 emplois de secrétaire-interprète ;
- 2 emplois de chaouch.

TABLEAU

des créations d'emplois à réaliser pendant l'année 1928, dans le service des douanes.

DESIGNATION DES EMPLOIS à créer en 1928	DESIGNATION DES BUREAUX de postes	OBSERVATIONS
I. — SERVICE CENTRAL		
1 sous-chef de bureau	Service central à Casablanca.	Par transformation d'un emploi d'inspecteur.
II. — SERVICES EXTÉRIEURS		
a) Service des bureaux		
1 contrôleur rédacteur	à Casablanca.	
2 receveurs	1 à El Ksar.	
	1 à Agadir.	
2 contrôleurs en chef	1 à Casablanca.	1 par transformation d'un emploi de vérificateur principal.
	1 à Oujda.	
3 vérificateurs	à Casablanca.	
2 contrôleurs	à Casablanca.	
	1 à Souk el Arba.	1 par transformation d'un emploi de commis.
4 contrôleurs adjoints	1 à Mogador (1).	1 par transformation d'un emploi de commis principal.
	1 à Figuig (2).	
	1 à Oujda.	
7 commis	6 à Casablanca.	
	1 à Agadir.	
1 amin	à Rabat.	
1 fequih	à Casablanca.	

DESIGNATION DES EMPLOIS à créer en 1928	DESIGNATION DES BUREAUX de postes	OBSERVATIONS
<i>b) Service des brigades</i>		
1 brigadier	à Casablanca.	Dont un par transformation d'un emploi de pointeur.
4 sous-brigadiers	2 à Casablanca. 1 à Guercif. 1 à Bou Anene.	
13 préposés-chefs	1 à la direction téléphoniste. 9 à Casablanca. 2 à Oujda (gare). 1 à Agadir.	
1 matelot-chef	à Casablanca. 2 à Quedadra. 4 à Ouezzan.	
22 gardiens cavaliers ou marins indigènes	10 à Casablanca. 1 à Oujda. 1 à Colomb Béchar. 1 à Mazagan. 3 à Agadir.	

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 juin 1928, M. BRUNET, sous-chef de bureau hors classe, est promu chef de bureau de 3^e classe, à compter du 16 mars 1928, en remplacement de M. Couget.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 mai 1928, M. LEANDRI Claude, secrétaire de police de 2^e classe, est nommé commissaire de police de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1928 (emploi réservé).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 juin 1928, M. ESPAIGNET Léopold, ancien sous-officier, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, admis à la suite du concours du 4 avril 1928 à l'emploi réservé de commis et figurant sur la liste principale, est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et affecté au service du contrôle des municipalités, à compter du 1^{er} mai 1928, en qualité de commis de 3^e classe (emploi réservé).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 mai 1928, MM. BONY Antoine, agent auxiliaire des travaux publics, et ETTORI Jean, sont nommés commis stagiaires, à compter du 18 mai 1928, à la suite du concours du 4 avril 1928 (emplois réservés).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 avril 1928, M. NUSBAUMER Charles, agent technique principal des travaux publics de 3^e classe, est nommé, à la suite de l'examen professionnel de 1928, conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1928 (à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants).

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} juin 1928, MM. BENIER Charles, DEFRANCE Philippe, ABDERA Jean, LESPES Louis, inspecteurs adjoints stagiaires d'agriculture, sont nommés inspecteurs adjoints d'agriculture de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1928, à la suite du concours des 23, 24 et 25 avril 1928.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} juin 1928, sont promus :

Inspecteurs adjoints d'agriculture de 4^e classe

M. VIRELIZIER Pierre, inspecteur adjoint de 5^e classe, à compter du 16 juin 1928 ;

M. TOHAMI EL MOKRI, inspecteur adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1928.

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 mai 1928, sont promus :

Rédacteur principal de 2^e classe

M. VIALATTE René, rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1928.

Rédacteur de 3^e classe

M. POUPART Adrien, rédacteur stagiaire, à compter du 9 avril 1928.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 mai 1928, sont promus :

Inspecteur de l'élevage de 2^e classe

M. HERZOG Alphonse, inspecteur de l'élevage de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1928.

Vérificateur des poids et mesures de 5^e classe

M. BENEDETTI Jean, vérificateur des poids et mesures de 6^e classe, à compter du 16 mai 1928.

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date des 2 et 5 juin 1928, sont nommés, à la suite de l'examen professionnel du 3 mai 1928 :

Secrétaire de conservation de 2^e classe

M. BONNICI Salvator, commis principal hors classe, à compter du 1^{er} juin 1928.

Secrétaire de conservation de 4^e classe

M. MURET Paul, commis de 1^{re} classe, à compter du 5 mai 1928.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 2 juin 1928, l'arrêté du 19 janvier 1928 nommant M. OTIN Henri rédacteur de 2^e classe au service central, est rapporté, et M. OTIN Henri est nommé rédacteur de 2^e classe, pour compter de la même date, du cadre administratif des conservations.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 2 juin 1928, M. MOURGUES Jean, commis principal d'hypothèques de 2^e classe de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, est nommé secrétaire de conservation de 3^e classe, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par décisions du chef du service de la sécurité générale p. i., en date des 16 et 18 mai 1928 :

M. AMANDOLESE Albert, inspecteur de police hors classe (2^e échelon), est nommé secrétaire de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1928 ;

M. MICHON Claude, secrétaire adjoint de 2^e classe, est nommé secrétaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1928 (emplois réservés).

Par décision du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 26 mai 1928, M. COURSON Ernest, sous-chef de bureau de 1^{re} classe au service central des perceptions, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1928.

PROMOTION ET BONIFICATION D'ANCIENNETÉ
accordées en application du dahir du 27 décembre 1924
sur les rappels de services militaires.

Secrétariat général du Protectorat

M. JACOB Raymond, rédacteur de 3^e classe du 10 mars 1928, est reclassé rédacteur de 2^e classe, à compter du 14 juin 1928 (11 mois, 27 jours de service légal).

Direction générale des travaux publics

M. NUSBAUMER Charles, conducteur des travaux publics de 4^e classe, du 1^{er} mai 1928, est reclassé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à partir du 10 mai 1927, au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} mai 1928 au point de vue du traitement (10 mois, 21 jours de services militaires obligatoires).

PARTIE NON OFFICIELLE**BOURSES DE LA FONDATION**

« M^{me} Georges Braunschwig ».

Les candidats à une bourse de la fondation « M^{me} Georges Braunschwig » (1^{re} et 2^e donations : arrêtés viziriel des 28 juillet 1918 et 12 février 1921) sont priés d'adresser leur dossier à M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, le plus tôt possible.

BOURSES

pour les écoles de musique et des beaux-arts
de la métropole.

Les candidats et candidates à une bourse pour les écoles de musique ou des beaux-arts de la métropole (en application de l'arrêté viziriel du 22 avril 1927) sont priés d'adresser leur dossier de candidature à M. le directeur général de l'instruction publique, le plus tôt possible.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2759	Boland	Oulmès (O)
450	Busset	Marrakech-nord (O)
1886	id.	id.
1318	L'Union Commerciale Indochinoise et Africaine	Marrakech-sud (E)
1318bis	id.	id.
2672	Dolbeau	M ^{re} ben Abbou (E)
2676	De Jarente	Marrakech-sud (E)
2682	Raynaud	Tamlelt (E)
2683	id.	id.
2685	Dejean	Oujda (E)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
314	Laurent	Telouet (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MAI 1928

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2981	26 mai 1928	Vernay Eugène, 10, rue de Nîmes, Rabat.	Meknès (O)	Borne au centre du village de Tiflet, sur la route de Rabat à Meknès (pilier nord).	4000 ^m S. et 800 ^m E.	II
3005	id.	Lounis Aoumeur, place Djemâa-el-Fna, Marrakech-Médina.	Demnat (E)	Axe de la culée rive droite à la rencontre du tablier métallique du pont de Sourlaz, route de Marrakech à Tanant.	1800 ^m N. et 2200 ^m E.	II
3074	id.	Garassino Jean-Baptiste, (Bacio), 43, rue de Safi, Mazagan.	Casablanca (O)	Angle nord-est de la maison la plus au nord-ouest de la plâtrière Cassuto (plâtrière des Oulad Ziane).	Centre au repère	II
3135	id.	Société de Recherches et de Forages, 7, rue de Surène, Paris.	Fès (O)	Signal géodésique 813, au sommet du djebel Tselfat.	6800 ^m S. et 500 ^m E.	IV
3136	id.	id.	Meknès (E)	id.	3200 ^m S. et 3200 ^m O.	IV
3137	id.	id.	Fès (O)	Sommet du minaret de la mosquée de Benj Amar.	300 ^m S. et 5300 ^m O.	IV
3138	id.	id.	Meknès (E)	Angle sud-est du marabout S ^t Moulay Yacoub.	1300 ^m S. et 3700 ^m E.	IV
3139	id.	id.	id.	id.	900 ^m S. et 7700 ^m E.	IV
3140	id.	id.	Meknès (E)	Sommet du marabout S ^t Kassen.	4200 ^m S. et 3200 ^m O.	IV
3142	id.	Fébrinon Louis, 6, rue Blanche, Paris.	Tamlélt (E)	Angle, nord-est du borj de Aïn Tannezzara.	3000 ^m N. et 7400 ^m E.	II
3143	id.	De la Goublaye de Ménerval Pol, Marrakech.	Demnat (E)	Axe porte principale du bureau des renseignements de Demnat.	6000 ^m E.	II
3144	id.	M. le comte d'Harcourt Bruno, au Maarif, par Arbaoua.	Rabat	Marabout S ^t Mohamed Chérif.	600 ^m E.	II
3145	id.	Bailly Pierre, rue des Flots-Bleus, Marseille.	Settat (E)	Angle sud-est de la tour intérieure de la casba Bou Laouane.	6000 ^m S. et 2000 ^m O.	II
3146	id.	id.	id.	id.	6000 ^m S. et 2000 ^m E.	II
3147	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 2000 ^m O.	II
3148	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 2000 ^m E.	II
3149	id.	Malaussène Joseph, 10, rue Bouskoura, Casablanca.	Demnat (O)	Angle sud, maison du cheik Moulay Jilali douar Qd S ^t bel Ghit.	300 ^m O.	II
3150	id.	id.	Marrakech-sud (E)	Angle nord de la maison la plus élevée du centre du village des Ait Zifa.	2800 ^m N. et 6000 ^m E.	II
3151	id.	id.	id.	id.	2800 ^m N. et 2000 ^m E.	II
3152	id.	Compagnie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Oujda (O)	Signal géodésique 1354 du Dj. Mahasseur.	7000 ^m S. et 3800 ^m O.	II
3153	id.	id.	id.	id.	7000 ^m S. et 200 ^m E.	II
3154	id.	Société de Recherches et de Forages, 7, rue de Surène, Paris.	Meknès (E)	Angle sud-est du marabout S ^t M ^{ou} Yacoub.	2700 ^m N. et 3700 ^m E.	IV
3155	id.	id.	id.	Sommet du marabout S ^t Kassem.	4050 ^m N. et 4650 ^m E.	IV
3156	id.	Société Française des Mines du Maroc, 12, place Vendôme, Paris.	Oujda (E)	Marabout S ^t Djabeur el Meiboul.	840 ^m N. et 2350 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MAI 1928 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3157	26 mai 1928	Société Minière des Rehamnas, 10, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.	M ^{re} ben Abbou (E)	Marabout S ⁱ Mohamed Lasse-niet.	4800 ^m S. et 5600 ^m O.	II
3158	id.	Attal Angel, 97, boulevard de la Gare, Casablanca.	id.	Angle sud de la maison cantonnière, kilomètre 131, route de Marrakech.	2150 ^m N. et 900 ^m E.	II
3159	id.	Brichant André, hôtel de l'Oasis, Oujda.	Berguent (O)	Angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.	3500 ^m S. et 5500 ^m O.	I
3160	id.	id.	id.	id.	500 ^m S et 6500 ^m E.	I
3161	id.	Compagnie Minière du M'Zatta, 97, rue Saint-Lazare, Paris.	Oujda (O) et Berguent (O)	Signal marabout S ⁱ Messaoud Mohammed.	5000 ^m N. et 6050 ^m E.	I
3162	id.	id.	id.	id.	6000 ^m N. et 4000 ^m E.	I
3163	id.	Busset Francis, immeuble Paris-Maroc, Casablanca.	Casablanca (O)	Centre du marabout S ⁱ Md ed Deb.	2000 ^m N. et 700 ^m O.	II
3164	id.	id.	Marrakech-sud (E)	Axes du pont à l'entrée des gorges du Reraïa.	1400 ^m S.	II
3165	id.	Commandeur Ernest, 59, rue de Marseille, Casablanca	K ^a ben Ahmed (O)	Marabout S ⁱ el Aïdi.	1500 ^m S. et 2300 ^m E.	I

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MAI 1928

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
385	26 mai 1928	Reyboubet Paul, 61, derb Tizougatine, Marrakech-Médina.	Chichaoua (E)	Faîte nord du poste bureau des renseignements d'Imintanout.	5000 ^m S. et 2300 ^m E.	I
387	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison en ruines du douar de Timsel.	3700 ^m N. et 4600 ^m O.	I
390	id.	Desvages Gaston, 34, derb Chorfa, Marrakech-Médina.	Ameskoud (O)	Centre du marabout des Aït Moussa.	2600 ^m S. et 1500 ^m O.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 5048 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928. Mohamed ben Brahim, marié selon la loi musulmane à dames Keltoum bent Benaissa, vers 1900, et à Fatma bent Djillali, vers 1910, demeurant au douar El Ababda, fraction Ouled Sbeih, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat ben Brahim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Ouled Sbeih, douar El Ababda, à 1 km. environ au sud du km. 46 de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est composée de 3 parcelles limitées :

Première parcelle, « El Haoud » : au nord, par Abdallah ben el Hadj et Larbi ben el Omari ; à l'est et à l'ouest, par Larbi ben Ali ; au sud, par Dr. ouich ben Taza et El Maati ben Abdelhadi ;

Deuxième parcelle, « Bouchta » : au nord, par Hadj M'Hammed ben Abderrahman ; Bouazgarn ben el Maati et Abdallah ould Solfana ; à l'est, par El Maati ben Abdelhadi, susnommé ; au sud, par El Hoceine ben Larbi ; à l'ouest, par Driouich ben Taza, susnommé ;

Troisième parcelle, « Abdessadouk » : au nord, par Bouchaïb ben Mohammed ; à l'est, par Caïd Mohammed Rokhi ; au sud, par M. de Firchet, colon ; à l'ouest, par El Hoceine ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 safar 1329 (17 février 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5049 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928. M. Rossi Angelo, marié à dame Gordini Joséphine, le 21 février 1914, à Brusimpiano (Italie), sans contrat, demeurant à Souk el Arba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rossi I », consistant en maison d'habitation, située à Souk el Arba, avenue de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 839 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. le docteur Brau, demeurant à Larache ; à l'est, par le requérant ; au sud, par M. Chosse, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par l'avenue de Mechra bel Ksiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 21 jourmada 1346 (16 novembre 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5050 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928, 1° El Ghazi ben Mekki, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Mohamed Cheheb, vers 1911, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Larbi ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent Abdelkader, vers 1912 ; 3° Saadia bent el Mekki, célibataire ; 4° Khadidja bent Djillali, mariée selon la loi musulmane à Penissa ben Kacem ; 5° Anima bent Djillali ; 6° Amor ould Si Mohamed ; 7° Abdeslam ben Djillali ; 8° Moha-

med ben Djillali ; 9° M'Hamed ben Djillali ; 10° Daouia bent Abou, mariée selon la loi musulmane à Djillali ; 11° M'hamed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Hamed, vers 1918 ; 12° Fatma bent Si Lkhali ; 13° El Kebir ould Mohamed ; 14° Zahra bent Hamed ; 15° Kacem ben Abdelkader ; 16° Zohra bent el Basri ; 17° Rkia bent Abdelkader ; 18° Amor ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Djillali, vers 1913, tous demeurant au douar et fraction M'Ghiten, tribu des Sefiane ; contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beriber et Bouchenikh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, fraction et douar M'Ghiten, à 1.500 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi el Achemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle, « Beriber » : au nord, par Allal ben Abdel Kamed ; à l'est, par Larbi ben Embarek el Assassi ; Kacem Helta el Yousseffi et Abdallah Ahneyech ; au sud, par Ould Sellam ben Mohamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Riahi ;

Deuxième parcelle, « Fedane Bouchenikh » : au nord, par Ould Si Larbi Guesseb, tous demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Mangard, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; au sud et à l'ouest, par M. Nolote, colon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de M'Hammed ben Baïz Mekki ben Baïz ; Jilali ben Baïz ; Abdelkader ben Baïz, ainsi que le constatent quatre actes de filiation en date des 12 kaada 1346 (2 mai 1927), 11 kaada 1346 (1^{er} mai 1928), 12 kaada 1346 (2 mai 1928), 11 kaada 1346 (1^{er} mai 1928), homologués ; ces derniers indigènes en étaient propriétaires en vertu d'une moukia en date de fin safar 1295 (14 mars 1878), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5051 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1928. M. Ortega Vincent-Ernest, propriétaire, marié à dame Miglio Luigia Salvador, le 16 septembre 1920, à Caltanissetta (Sicile), sans contrat, demeurant à Souk el Arba du Rarb, et faisant élection de domicile à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ortega », consistant en terrain de culture avec ferme et dépendances, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, douar Fokra, au km. 5 de la route de Souk el Arba du Rarb à Ouezzan.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est composée de 3 parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par la route d'Ouezzan, et au delà, par la Compagnie Foncière Agricole Marocaine, représentée par M. Brun, demeurant à Souk el Arba du Rarb ; les Oulad Ghiaï ; Kacem ould Si el Khemmali ; à l'est, par les Oulad Ghiaï précités, les Oulad Hadj Hadi et Mohamed ould Challa ; au sud, par Moulay Ali Chérif d'Ouezzan et la Compagnie Foncière Agricole susnommée ; à l'ouest, par la Compagnie Foncière Agricole ;

Deuxième parcelle : au nord, par une dépression ; à l'est, par les Oulad Dakhana ; au sud, par les héritiers de Bouazza ben el Gue-naoui, demeurant au douar Zahana ; à l'ouest, par Dakkan ould el Hadj Hadi ;

Troisième parcelle : au nord, par Ouled Hadj Hadi, susnommé ; à l'est, par Bouazza ben Abdelkamel et les héritiers de Bou Hamadi ;

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

au sud, par Ould Bacaliata ; les Oulad Si Ahmed ben Baïed el Hadj Ali ben Meriem ; à l'ouest, par les Oulad Dakhana, les héritiers de Ben Hamadi et Hadj Ali ben Meriem, tous susnommés et demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 février 1928, aux termes duquel Bouselham Lahridi, agissant au nom de son père Hadj Ali, lui a vendu la troisième parcelle de ladite propriété, les deux autres parcelles lui appartenant pour les avoir acquises de Abdesselam ben Mohammed ben Meriem et Mohammed ben Djilani, surnommé Benchella, aux termes de deux actes d'adoul en date de fin rebia I 1345 (8 octobre 1926) et 14 chaabane 1346 (6 février 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5052 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, Abdeslam bel Hadj Thami, marié à dame Yamna, demeurant à Skikima, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdeslam », consistant en terrain de culture et maison, située contrôle civil de Kénitra, tribu de Sfafa, douar Benijer, à 2 km. environ au sud-est du marabout Sidi Bouknadel, lieu dit Skikima.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Ould Arffa ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Cheikh Abdeslam Zehani ; à l'ouest, par la djemâa des Amer ouled Euser, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 ramadan 1336 (25 août 1912), homologué, aux termes duquel la djemâa des Oulad Arafat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5053 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, El Fattemi ben el Hadj Mostefa Bargach, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Frej, impasse Bargach, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Bargach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Abdallah el Bouzzaoui, lieu dit « Aïn el Aouda », à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Abdallah, au sud de Bir bel Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est composée de 3 parcelles, limitées :

Première parcelle, « Sefirjela » : au nord, par Ech Cherqui ben Bouazza ; à l'est, par El Habehi bel Mekki et Ben el Ouerdi ; au sud, par Mohammed ech Chaoui er Rezgani ;

Deuxième parcelle, « Dhayet Teghechet » : au nord, par Ben el Ouerdi, susnommé, le cheikh El Fattemi ben Mohammed Regragui, et les héritiers Ben el Arbi, savoir : Ahmed ben Teghida ben Mebarek et Ben Nacer Belaïd, tous demeurant sur les lieux ;

Troisième parcelle, « Erremlia » : au nord et à l'est, par Si Ahmed el Jebli, demeurant rue de la République, à Rabat ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Ben el Arbi, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 11 kaada 1343 (3 juin 1925), 11 safar 1345 (11 septembre 1924), 10 rebia I 1336 (28 février 1912), homologués, aux termes desquels Lahsen ben Ali (1^{er} acte), Ben Hamou ben Jilani (2^e acte), Sidi ben Abdallah (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5054 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, Ahmed ben Mohamed ben Maati, marié selon la loi musulmane à dame Aïda bent Larbi, vers 1920, demeurant au douar Mohafid, fraction des Mohafid, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des

Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulja ou El Gaada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Mohafid, sur l'oued Mechra et à 2 km. environ à l'est de Bir el Kssakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle, « Oulja » : au nord, par Bouazza ould Allaba ; à l'est, par le cheikh Layachi ; au sud, par El Kebir ben Benaïssa ; à l'ouest, par l'oued Mechra ;

Deuxième parcelle, « El Gaada » : au nord, par M'Bark ould el Haja et Bouazza ould Mohamed ; à l'est, par Ben Achir el Merzougui ; au sud, par El Ayachi ould el Hocine et Maati ben Kebir ; à l'ouest, par El Kebir ould Maati, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias en date des 4 kaada 1346 (24 avril 1928) et 11 kaada 1346 (1^{er} mai 1928), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5055 R

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, M. Grenier Jean-Félix-Rodolphe, directeur de l'agence de Rabat du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, marié à dame Nidelet Marie-Augustine, le 12 mai 1921, à Fès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 12 mai 1921, par M. Peyre Léon, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, représenté par M^e Chirol, avocat, avenue du Chellah, n° 5, à Rabat, son mandataire, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grenier II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Henri-Popp prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Giudice Emmanuel, entrepreneur de transports à Kénitra ; à l'est, par Tahar ben Mohamed Bouhelal, commerçant à Rabat, rue des Consuls, et Rabia bent el Hadj Mohamed ben Abdallah, épouse de Thami ben Fqih M'Hamed el Merini ; au sud, par la propriété dite « Grenier », rég. 4795 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant ; à l'ouest, par la rue Henri-Popp prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 chaoual 1346 (2 avril 1928), homologué, aux termes duquel Tahar Bouhelal et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5056 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, M. Leyat Robert, juge suppléant au tribunal de première instance, marié à dame Prévot Jeanne-Marie-Julie, à Avignon, le 12 août 1919, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 11 août 1919, par M^e Legras Charles, notaire à Avignon, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Aunis, villa Yolande, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Acantha II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier Leriche, avenue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si el Hadj Mohamed Bouamrani Maaroufi, dit « Ben Arafat », demeurant à Rabat, rue Sabat ben Allal ; à l'est, par M. Mazel Jules, ingénieur adjoint des travaux publics, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 97 ; au sud, par l'avenue d'Alger ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 mars 1928, aux termes duquel M. Mazel Jules lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5057 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, Larbi bel Mekki, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent Lhaimeur, vers 1910, Zahra bent Si Haddou el Abbari, vers 1925, et Mansoura bent Si Mohamed ben el Kheyat, vers 1926, demeurant au douar Hejjama, tribu des Sefiane, contrôle civil d'Had Kourt, et faisant élection de domicile chez M. Montagne, à Rabat, boîte postale n° 128, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Larbi bel Mekki II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Beni Malek de l'est, à 4 km. environ au nord-ouest de Had Kourt, douar des Oulad Mekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de 20 parcelles, limitées :

Première parcelle. « Berouagt el Hama » : au nord, par Ali ben Itto ; à l'est, par Jilali ben Qasem ben Amor et Madarri bel Hadj Abdelkrim, tous trois demeurant au douar Jaouna Moualim Roua ; au sud, par Abdesselamould Yamna Hejjani, demeurant au douar des Oulad el Mekki ; à l'ouest, par Larbi el Madani Jaouni, demeurant à Besra, contrôle civil d'Had Kourt ;

Deuxième parcelle. « Dar el Kebir » : au nord, par Si Mohammed bel Mekki et Mohammed ben Itto, tous deux demeurant au douar Jouana Moualim Roua ; à l'est et à l'ouest, par Si Mohammed bel Mekki, susnommé ; au sud, par Abdelqader ben Bouselham, Hajjami et Thami ben Mohammed Hejjami, tous demeurant au douar Ouled el Mekki ;

Troisième parcelle. « Bou Mehdi » : au nord, par Si Bouselham bel Hadj ; à l'est, par Si Jilali bel Hadj, tous deux demeurant au douar Haouacha ; au sud, par Si Ahmed Rmali, tribu Masmouda, bureau des renseignements d'Ouezzan, et El Madani bel Hadj Abdelkrim, susnommé ; à l'ouest, par Si Mohammed Bilibla Jaouni de Besra et Si Mohammed bel Mekki, susnommé ;

Quatrième parcelle. « Oulja » : au nord, par Bouselham ben Saïd ; à l'est, par Qasem ben el Hadj M'Hamed, tous deux demeurant au douar Oulad el Mekki ; au sud, par Abdelqader ben Bouselham, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben Laoula, demeurant au douar El Mekki ;

Cinquième parcelle. « Daho » : au nord, par un chemin allant des Hejjama vers Sidi Qasem ben Jemil, et au delà, Hammou Zaida, demeurant au douar Oulad el Mekki ; à l'est, par un chemin allant des Haouaouche vers les Oulad Zigar, et au delà, Abdesslam ben Yamna, susnommé ; au sud, par Bouselham ben Saïd ; à l'ouest, par Teyeb ben Mohammed Cherqi ;

Sixième parcelle. « Mehijjar » : au nord, par Lhachemi ben Jalali ben Regeya ; à l'est, par Mohammed ben Abdallah et M'Hamed Zarat, tous trois demeurant au douar Oulad el Mekki ; au sud, par Abdesselam ben Yamna, susnommé ; à l'ouest, par le chemin allant des Hajjama aux Zaouna, et au delà, Ali ben Mohammed ben Ali, demeurant au douar Oulad el Mekki ;

Septième parcelle. « Mehijjar » : au nord, par Abdesselam ben Yamna, susnommé ; à l'est, par Mohammed ben Thami ; au sud, par Qasem ben Abdallah ; à l'ouest, par Ahmed ben Larbi, tous trois demeurant au douar Oulad el Mekki ;

Huitième parcelle. « Mehijjar » : au nord, par Mohammed ben Abdallah, susnommé ; à l'est, par Bouselham ben el Mekki, frère du requérant ; au sud, par Mohammed ben Thami, susnommé ; à l'ouest, par Bouselham ben el Mekki, susnommé ;

Neuvième parcelle. « Fkhab el Ihoudi » : au nord, par Bouselham ben Yamna, susnommé ; à l'est, par Ali ben Abdelqader, demeurant au douar Oulad el Mekki ; au sud, par Tamou ben el Hadj Qasem, susnommé ; à l'ouest, par Bouselham ben Saïd, susnommé ;

Dixième parcelle. « Zeblato » : au nord, par Larbi ben Qasem ben Ali, demeurant au douar Jaouna ouled Amerras ; à l'est, par Ali ben el Hadj Lhachemi, demeurant au douar Haouaouchi ; au sud, par M'Hamedould Si Qasem, demeurant au douar Oulad el Mekki et Qasem ben Abdallah ; à l'ouest, par M'Hamed Zarat, susnommé, et les habous de la mosquée ;

Onzième parcelle. « Bammo » : au nord, par Ahsin ben Mohammed, demeurant au douar Oulad el Mekki ; à l'est, par Abdesslam ben Yamna, susnommé ; au sud, par Ali ben Abdelqader, susnommé ; à l'ouest, par le douar Oulad el Mekki ;

Douzième parcelle. « Feddan el Hajra » : au nord, par Ali ben Abdelqader, susnommé ; à l'est, par Ahmed ben Laoula ; au sud,

par Abdesslam ben Yamna, tous deux susnommés ; à l'ouest, par Rahma bent Abdallah et Hadj Bouselham ben Tahar, tous deux demeurant au douar Oulad el Mekki ;

Treizième parcelle. « Haouijeb » : au nord, par Si Abdesslam ben Mejdoub, demeurant au douar Oulad el Mekki ; à l'est, par Teyeb ben Mohammed ben Cherqi ; au sud, par un chemin allant des Hejjama aux Triyat, et au delà, Tamou ben el Hadj Qasem, susnommé ; à l'ouest, par M'Hamed ben Si Qasem, susnommé ;

Quatorzième parcelle. « Hamri » : au nord, par Ahsin ben Mohammed, susnommé ; à l'est, par Thami ben Larbi ben Tahar, demeurant au douar Oulad Mekki ; au sud, par M'Hani bent Bouselham ben Cherqi, demeurant au douar Oulad Ziar ; à l'ouest, par Moulay Ali Khetiri, demeurant à Fès, quartier des Talaa ;

Quinzième parcelle. « Riba » : au nord, par M'Hani bent Bouselham ben Cherqi ; à l'est, par Thami ben Larbi ben Tahar ; au sud, par Tamou ben el Hadj Qasem ; à l'ouest, par M'Hamedould Si Qasem, tous susnommés ;

Seizième parcelle. « Msaira » : au nord, par l'oued Tin ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Bouselham ben Saïd, susnommé ; à l'ouest, par Moulay Ali Khetiri ;

Dix-septième parcelle. « Zorfa et Hamri » : au nord, par Si Abdesslam ben Mira, demeurant au douar Oulad el Mejdoub ; à l'est, par le thalweg de l'oued Azza, et au delà, Ali ben el Hadj Lhachemi, susnommé, et Ali ben Abdelqader, susnommé ; au sud, par Bouselham bel Mekki ; à l'ouest, par Ali ben Abdelqader ; Lachemi ben Jilali ben Rqaya ; Abdesslam ben Yamna ; Tamou bent el Hadj Qasem et Ali ben el Hadj Lhachemi, tous six susnommés ;

Dix-huitième parcelle. « Zorfa » : au nord, par Messaoud ben Allal, demeurant au douar Marif d'oued Sedra ; à l'est, par le thalweg de l'oued Azza, et au delà, Moulay Ali Khetiri ; au sud, par Moulay Ali Khetiri ; à l'ouest, par le chemin allant des Maarif aux Treyat, et au delà, Moulay Ali Khetiri, susnommé ;

Dix-neuvième parcelle. « Zorfa » : au nord, par la piste allant d'Arbaoua à Had Kourt, et au delà, Ali ben el Hadj Lhachemi ; à l'est, par Messaoud ben Allal ; au sud, par Moulay Ali Khetiri ; à l'ouest, par Ali ben el Hadj Lhachemi ;

Vingtième parcelle. « Haït Cherif » : au nord, par Sassia Maroufia, demeurant douar Maarif d'oued Sedra ; à l'est, par Messaoud ben Allal ; au sud et à l'ouest, par Ali ben el Hadj Lhachemi, tous deux susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de dix actes d'adoul en date des 2 hija 1335 (2 novembre 1913), 12 safar 1330 (4 février 1912), mi-chaabane 1343 (30 juillet 1925), 10 ramadan 1330 (23 août 1912), 27 chaoual 1330 (9 octobre 1912), 2 moharrem 1331 (25 décembre 1912), 8 safar 1332 (6 janvier 1914), 8 chaoual 1345 (11 avril 1927), 28 rebia II 1346 (25 octobre 1927), tous homologués, aux termes desquels El Mejdoub ben Ali et consorts (1^{er} acte), El Arbiould Ali et consorts (2^e acte), Abdesslam ben Abdallah et son frère Mohammed (3^e acte), Si el Mejdoub ben Ali et consorts (4^e acte), Mohammed ben Jilani 5^e acte), Thami ben Ahmed Kaddour (6^e acte), Thamiould Kaccour ben Teyeb (7^e acte), El Arbi ben Madani (8^e acte), El Arbi ben el Hachemi et consorts (9^e acte), Riahi ben Ahmed et consorts (10^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5058 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, M. Mazel Jules-Maurice, ingénieur des travaux publics, marié à dame Heidet Rose-Clara-Yvette, le 11 novembre 1911, à Rougemont-le-Château, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 97, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yvette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier Leriche, rue d'Oran et avenue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 415 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Si el Hadj Mohammed ben el Hadj M'Hamed el Bouamraoui, dit « Benarafa », demeurant à Rabat, Sabat Bouhlal ; au sud, par la rue d'Oran ; à l'ouest, par M. Leyat Robert, juge au tribunal de première instance, demeurant à Rabat, rue d'Aunis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 mars 1928, aux termes duquel Hadj Mohamed ben Arafat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5059 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, Qassem ben Si Ali, marié selon la loi musulmane à dame Khidija bent Fqih Si Kacem ; 2° Djillali ben Si Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Zin bent Taïb ben Djeloul, tous deux demeurant au douar Meatgha, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Lacour, avocat, à Rabat, rue de la République, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dakhla el Meatoughia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu Sefiane, fraction Ouled Messaoud, douar Meatgha, à 2 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Larbi el Bahi.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'oued Sebou ; à l'est et au sud, par M. Ferrère, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 kaada 1346 (2 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5060 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, la Société en nom collectif H. Blanc et G. Gauthier, dont le siège social est à Rabat, avenue Foch, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 5 décembre 1925, déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 10 du même mois, représentée par M. Gauthier Gaston, demeurant en ladite ville, avenue des Orangers, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Blanc et Gauthier II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 445 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud, par une rue de 12 mètres.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 mai 1928, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5061 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, M. Loustau Léonce, propriétaire, célibataire, demeurant à Lalla Rhano, près d'Arbaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Rhano IV », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Klott, fraction Ouled Ammar Kom Kom, à 15 km. à l'ouest d'Arbaoua, à 1 km. environ à l'ouest du poste des douanes françaises.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Amor, sur les lieux, douar des Ouled Ammar ; à l'est, par la propriété dite « Lalla Rhano II », réq. 2883 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant ; au sud, par le cheikh Bouih, demeurant sur les lieux, douar Chouaffa ; à l'ouest, par un ravin, et au delà, Bel Maati.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 février 1928, aux termes duquel Hadj el Haouari bel Maati, agissant pour le compte, de ses frères Hadj Laouari, Bouselham et Allal lui a cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5062 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, M. Loustau Léonce, propriétaire, célibataire, demeurant à Lalla Rhano, près d'Arbaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Rhano III », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Klott, fraction Ouled Ammar Kom Kom, à proximité du poste des douanes françaises.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le poste des douanes d'Arbaoua ; à l'est, par la propriété dite « Lalla Rhano I », réq. 3882 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant ; au sud, par la djemâa des Ouled Mohamed et Hamed ould Cherkia des Ouled Aneur ; à l'ouest, par Ould bel Kasri des Ouled Aneur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 hija 1345 (10 octobre 1917), homologué, aux termes duquel Rahma bent Bouselham et ses enfants lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5063 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1928, 1° M. Vernadet Henri, agent de la Compagnie Marocaine, célibataire, demeurant à Souk el Arba du Rarb ; 2° M. Loustau Léonce, propriétaire, célibataire, demeurant à Lalla Rhano, près d'Arbaoua, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chgor I », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Ghloft, fraction Rmel Aouar de Chgor, à 15 km. ouest d'Arbaoua, à 0 km. 500-sud-est du marabout de Sidi Mohamed ben Hadou.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de 15 parcelles limitées :

Première parcelle, « Tourica » : au nord, par la djemâa de Chgor ; à l'est, par Sellam Boutterfa ; au sud, par Djelloul Hadj Ali, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants ;

Deuxième parcelle, « Bahira Srira » : au nord, par Si Mohamed ben Fayet ; à l'est et au sud, par Hassan ben Zoggari, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Sellam ould Hadj Abdesselam, demeurant douar Frahihinne (zone espagnole) ;

Troisième parcelle, « Habel » : au nord, par M'Bark bel Hadj Ali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Sellam ould Hadj Abdesselam, surnommé ; au sud, par un sentier, et au delà, les requérants ; à l'ouest, par la piste de Souk Djemâa, et au delà, les requérants ;

Quatrième parcelle, « Douhair » : au nord, par les requérants ; à l'est, par Mustapha ould Si Djillali, demeurant au douar Frahihinne (zone espagnole), Lahoussine bel Boufed, demeurant au douar Chgor, et Selham Boutterfa, surnommé ; au sud, par Mustapha ould Si Djillali, surnommé ; à l'ouest, par Djelloul ould Hadj Ali, surnommé ;

Cinquième parcelle, « Maijhar » : au nord, par les requérants ; à l'est, par Larbi ould Abd Djellil, demeurant douar Frahihinne (zone espagnole) ; au sud, par Mustapha ould Si Djillali, surnommé ; à l'ouest, par Selham Boutterfa, surnommé ;

Sixième parcelle, « Roh » : au nord, par un sentier, et au delà, Si Mohamed ben Tayeb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Larbi ould Abd Djillali, surnommé ; à l'ouest, par Hassou ben Zoggari, surnommé ; Si Hamed ould Krafia, demeurant au douar Frahihinne, zone espagnole ; Abdallah ben Ahmed Cheikh, demeurant sur les lieux, et les requérants ;

Septième parcelle, « Kacem » : au nord, par un sentier, et au delà, la djemâa des Chgor, surnommée ; à l'est, par Hassan ben

Zoggari, susnommé ; au sud, par Bent Larbi, demeurant sur les lieux, et Larbiould Abd Jellil, susnommé ; à l'ouest, par les requérants ;
Huitième parcelle, « Hamri Srira » : au nord, par un sentier, et au delà, par la djemâa Chgor, susnommée ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Djelloulould Rharracq Rzigatt ; à l'ouest, par Hassou ben Zoggari, susnommé ;

Neuvième parcelle, « Slassi » : au nord, par Selham Boutterfa, susnommé ; à l'est, par Abdesslem ben Bark, susnommé ; au sud, par Si Yahia ; à l'ouest, par Hamratt, tous deux demeurant en zone espagnole ;

Dixième parcelle, « Bahira Touila » : au nord, par Djelloulould Hadj Ali ; à l'est et à l'ouest, par les requérants ; au sud, par la djemâa des Chgor, susnommés ;

Onzième parcelle, « Djenaar » : au nord, par Djelloulould Hadj Ali, susnommé ; à l'est et au sud, par la djemâa de Chgor, susnommé ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 mars 1928, aux termes duquel Mohamedould Hamidou ben Amor leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 5064 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, 1° Si Djilali ben Bouselham ben Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Sellam, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Mohammed ben Korchi, veuve de Bouselham ben el Hachemi ; 3° Fatma bent Mohamed ben Abderrahmane, veuve de Bouselham ben el Hachemi ; 4° Zohra bent Cheikh Larbi, veuve de Bouselham ben el Hachemi ; 5° El Hachemi ben Bouselham ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent M'Hammed, vers 1916 ; 6° Fatma bent Bouselham ben el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Djillali ben Allal, vers 1916 ; 7° Rahma bent Bouselham bent el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Hachemi ben Ahmed, vers 1920 ; 8° Mohammed ben Bouselham ben el Hachemi ; 9° Seddik ben Bouselham ; 10° Ahmed ben Bouselham ben el Hachemi ; 11° Mimouna bent Bouselham ben el Hachemi ; 12° Sellam ben Bouselham ben Hachemi ; 13° Tehami ben Bouselham ben el Hachemi ; 14° Fatma bent Bouselham ben el Hachemi ; 15° Aïcha bent Bouselham ben el Hachemi ; 16° Yetto bent Bouselham ben Hachemi, ces neuf derniers tous célibataires, sous la tutelle de leur frère El Hachemi ben Bouselham, et demeurant tous au douar Oulad Yssek, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Oued Meda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, douar Oulad Yssek, à 2 km. environ au sud du marabout de Moulay Ali Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est et au sud, par Abdelkader ben Djilali ben Cher, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route allant à Souk Tleta, et au delà, les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouselham ben el Hachemi (acte de filiation du 4 rejjeb 1343 (29 janvier 1925), qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejjeb I 1320 (8 juin 1902), homologué, aux termes duquel El Hadj Mohammed, surnommé « Amam », leur avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 5065 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, 1° Si Djilali ben Bouselham ben Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Sellam, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Mohammed ben Korchi, veuve de Bouselham ben el Hachemi ; 3° Fatma bent Mohamed ben Abderrahmane, veuve de Bouselham

ben el Hachemi ; 4° Zohra bent, Cheikh Larbi, veuve de Bouselham ben el Hachemi ; 5° El Hachemi ben Bouselham ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent M'Hammed, vers 1916 ; 6° Fatma bent Bouselham ben el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Djillali ben Allal, vers 1916 ; 7° Rahma bent Bouselham bent el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Hachemi ben Ahmed, vers 1920 ; 8° Mohammed ben Bouselham ben el Hachemi ; 9° Seddik ben Bouselham ; 10° Ahmed ben Bouselham ben el Hachemi ; 11° Mimouna bent Bouselham ben el Hachemi ; 12° Sellam ben Bouselham ben Hachemi ; 13° Tehami ben Bouselham ben el Hachemi ; 14° Fatma bent Bouselham ben el Hachemi ; 15° Aïcha bent Bouselham ben el Hachemi ; 16° Yetto bent Bouselham ben Hachemi, ces neuf derniers tous célibataires, sous la tutelle de leur frère El Hachemi ben Bouselham, et demeurant tous au douar Oulad Yssek, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kertit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, douar Oulad Youssef, à 1.500 mètres environ au sud-est du marabout de Sidi Moulay Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Ahmed Lekblifo, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Abdelkader ben Djilali ben Cherki.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouselham ben el Hachemi (acte de filiation du 4 rejjeb 1343 (29 janvier 1925), qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition en date de fin safar 1321 (27 mai 1903), homologué, aux termes duquel Bouselham ben el Hadj el Arbi et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 5066 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, 1° Si Djilali ben Bouselham ben Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Sellam, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Mohammed ben Korchi, veuve de Bouselham ben el Hachemi ; 3° Fatma bent Mohamed ben Abderrahmane, veuve de Bouselham ben el Hachemi ; 4° Zohra bent Cheikh Larbi, veuve de Bouselham ben el Hachemi ; 5° El Hachemi ben Bouselham ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent M'Hammed, vers 1916 ; 6° Fatma bent Bouselham ben el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Djillali ben Allal, vers 1916 ; 7° Rahma bent Bouselham bent el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Hachemi ben Ahmed, vers 1920 ; 8° Mohammed ben Bouselham ben el Hachemi ; 9° Seddik ben Bouselham ; 10° Ahmed ben Bouselham ben el Hachemi ; 11° Mimouna bent Bouselham ben el Hachemi ; 12° Sellam ben Bouselham ben Hachemi ; 13° Tehami ben Bouselham ben el Hachemi ; 14° Fatma bent Bouselham ben el Hachemi ; 15° Aïcha bent Bouselham ben el Hachemi ; 16° Yetto bent Bouselham ben Hachemi, ces neuf derniers tous célibataires, sous la tutelle de leur frère El Hachemi ben Bouselham, et demeurant tous au douar Oulad Yssek, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Kertit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, douar Oulad Yssek, à 2 km. environ au sud du marabout de Si Moulay Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Hadj ben Mansour ; à l'est, par Jelloul Remiki et les requérants ; au sud, par la route menant à Souk Sidi Atssa, et au delà, les requérants ; à l'ouest, par les requérants, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouselham ben el Hachemi (acte de filiation du 4 rejjeb 1343

(29 janvier 1925), qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1315 (13 mai 1906), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Bouselham et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5067 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, 1° Si Djilali ben Bouselham ben Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Sellam, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Mohammed ben Korchi, veuve de Bouselham ben el Hachemi ; 3° Fatma bent Mohamed ben Abderrahmane, veuve de Bouselham ben el Hachemi ; 4° Zohra bent Cheikh Larbi, veuve de Bouselham ben el Hachemi ; 5° El Hachemi ben Bouselham ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent M'Hammed, vers 1916 ; 6° Fatma bent Bouselham ben el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben Allal, vers 1916 ; 7° Rahma bent Bouselham bent el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Hachemi ben Ahmed, vers 1920 ; 8° Mohammed ben Bouselham ben el Hachemi ; 9° Seddik ben Bouselham ; 10° Ahmed ben Bouselham ben el Hachemi ; 11° Mimouna bent Bouselham ben el Hachemi ; 12° Sellam ben Bouselham ben Hachemi ; 13° Tehami ben Bouselham ben el Hachemi ; 14° Fatma bent Bouselham ben el Hachemi ; 15° Aïcha bent Bouselham ben el Hachemi ; 16° Yetto bent Bouselham ben Hachemi, ces neuf derniers tous célibataires, sous la tutelle de leur frère El Hachemi ben Bouselham, et demeurant tous au douar Oulad Yssek, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Regba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, douar Oulad Yssek, à 1 km. environ au sud-ouest du marabout de Si Moulay Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Djilali ben Cherki, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Jelloul Remiki, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Meda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouselham ben el Hachemi (acte de filiation du 4 rejev 1343 (29 janvier 1925), qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1322 (28 décembre 1904), homologué, aux termes duquel Bouselham ben Raidj et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5068 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, 1° Si Djilali ben Bouselham ben Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Sellam, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Mohammed ben Korchi, veuve de Bouselham ben el Hachemi ; 3° Fatma bent Mohamed ben Abderrahmane, veuve de Bouselham ben el Hachemi ; 4° Zohra bent Cheikh Larbi, veuve de Bouselham ben el Hachemi ; 5° El Hachemi ben Bouselham ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent M'Hammed, vers 1916 ; 6° Fatma bent Bouselham ben el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben Allal, vers 1916 ; 7° Rahma bent Bouselham bent el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Hachemi ben Ahmed, vers 1920 ; 8° Mohammed ben Bouselham ben el Hachemi ; 9° Seddik ben Bouselham ; 10° Ahmed ben Bouselham ben el Hachemi ; 11° Mimouna bent Bouselham ben el Hachemi ; 12° Sellam ben Bouselham ben Hachemi ; 13° Tehami ben Bouselham ben el Hachemi ; 14° Fatma bent Bouselham ben el Hachemi ; 15° Aïcha bent Bouselham ben el Hachemi ; 16° Yetto bent Bouselham ben Hachemi, ces neuf derniers tous célibataires, sous la tutelle de leur frère El Hachemi ben Bouselham, et demeurant tous au douar Oulad Yssek, tribu des Sefiane, contrôle civil de

Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, douar Oulad Yssek, à 1 km. environ au sud du marabout de Moulay Ali Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route menant au Souk el Arba, et au delà, par les requérants ; à l'est, par les requérants ; au sud, par les requérants et Abdelqader ben Djilali ben Cherki, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelqader ben Djilali ben Cherki, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouselham ben el Hachemi (acte de filiation du 4 rejev 1343 (29 janvier 1925), qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1325 (14 mai 1907), homologué, aux termes duquel Bouselham ben el Hadj el Arbi leur avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5069 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, 1° Mohammed ben Lebci el Khetiri, veuf de Toto bent Omar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Lebci, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent el Hassan, vers 1908 ; 3° Lebci ben Lebci, marié selon la loi musulmane à dame Kebira bent Mohammed, vers 1918, tous demeurant au douar Merzoug, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Merzoug, à 2 km. environ au nord du poste de N'Kreïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Mas, demeurant à Casablanca ; à l'est, par Si Mohammed Ziraoui ; au sud, par M. Bardo ; à l'ouest, par Ali ben Ghennou, tous trois demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 4 safar 1339 (18 octobre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5070 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, 1° Mohammed ben Lebci el Khetiri, veuf de Toto bent Omar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Lebci, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent el Hassan, vers 1908 ; 3° Lebci ben Lebci, marié selon la loi musulmane à dame Kebira bent Mohammed, vers 1918, tous demeurant au douar Merzoug, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dafa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Merzoug, à 1 km. environ au sud de N'Kreïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle, « Dafa » : au nord, par Mohammed ben Semaali et Ahmed ould Ghennou ; à l'est, par Hadj Ahmed Tazi, demeurant à Rabat, derb Mjar ; au sud, par Mohammed ben Semaali, susnommé ; à l'ouest, par Abdallah ould el Hadj ben Hammouja ;

Deuxième parcelle, « Lemdel » : au nord, par l'oued Korifla, et au delà, Bouazza ben Lahcen ; à l'est, par Abdallah ould el Hadj ben Hammouja, susnommé ; au sud et à l'ouest, par Fatmi ould Chelia, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 4 safar 1339 (18 octobre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5071 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Ahmed, vers 1908, demeurant au douar Touahar, fraction Ferjal, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, fraction Ferjal, douar Touahar, à 1 km. 500 environ au sud-est du marabout de Sidi Moul Blad.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Redouane ben Attia ; à l'est, par Ahmed ben Mohammed ; au sud, par Hamou ben Achour et Ben Ferhoun ben Ali ; à l'ouest, par El Caïd Moul Blad, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rebia II 1336 (11 février 1918), aux termes duquel Ahmed ben Aomar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5072 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1928, M. Duprat Joseph, ingénieur agricole, marié à dame Ratinaud Marie, le 20 septembre 1911, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Guy Domanche, notaire à Paris, 151, boulevard Saint-Germain, le 15 septembre 1911, demeurant à Paris, 6, rue Lamarck (18^e arrondissement), et faisant élection de domicile à Moulay Ali Chérif, près Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Sidi Kacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Seflane, fraction Ouled Othman Ksaksa.

Cette propriété, occupant une superficie de 181 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ceibara au souk El Djemaa de Lalla Mimouna, et au delà, l'ex-caïd Bouguern, Abderrahman ben Khelifi et la collectivité des Oulad Othman ; à l'est, par la collectivité des Oulad Dehala ; au sud, par la collectivité des Oulad Othman précitée ; à l'ouest, par la collectivité des Oulad Othman ; l'ex-caïd Bouguern et Abderrahman ben Khelifi, tous deux susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal de partage en date du 3 février 1928, homologué par le conseil de tutelle des collectivités indigènes, lui attribuant ladite propriété, étant précisé en outre que M. Duprat était propriétaire du 1/5 indivis d'un immeuble de plus grande étendue, en vertu d'un acte d'adoul du 20 chaoual 1344 (9 mai 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5073 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, Abbou ben el Hadj Moussa, marié selon la loi musulmane, vers 1914, demeurant au douar Keharda, fraction des Nouifet, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramliat Abbou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Nouifet, à 1 km. environ au nord du marabout de Sidi Mohamed Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Bouazza et Daouia bent el Hadj ; à l'est, par Bouazza ould ben Ahmed ; au sud, par la propriété dite « El Hadja Reqia et Fatma », réq. 2214 R., et poursuivie par Si Omar ben Mohamed Hassan, agissant pour le compte de El Hadja Reqia

bent el Djilali et consorts ; à l'ouest, par Mohamed ben Allal Zenati, tous demeurant sur les lieux, et Brahim Fanjiro, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia 1346 (16 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohammed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5074 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, Moha ben Saïd Sahraoui, marié selon la loi musulmane à dame Sol-tana bent el Harti, demeurant au douar Oulad el Harti, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kitna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, douar Oulad Harti, à 3 km. à l'ouest de Souk Jemaa des Haouafat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohammed ben M'Hammed et Mostapha ben Kacem ; à l'est, par Hedi ben Harthi ; au sud, par Kasseur ben el Hachemi et Abdesselam ould Arbia ; à l'ouest, par Ould Hadehoum et Cheikh el Medjdoub, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 kaada 1341 (23 juin 1923), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Aïssa el Hadjaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5075 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, 1^{er} Si Ahmed ben Taïeb Dridi, veuf de Fatma bent M'Hammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} Zineb bent Mohammed ben Taïeb, mariée selon la loi musulmane à Djilali bent Benaïssa, vers 1903 ; 3^e Mira bent Dris Deghoughi, veuve de Guezouli bent Taïeb ; 4^e Mohamed ben Guezouli, marié selon la loi musulmane à dame Hadia bent Mohamed, vers 1908 ; 5^e Housseïn ben Guezouli, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Harrati, vers 1918 ; 6^e Ben Aïssa ben Guezouli, célibataire ; 7^e Arbia ben Guezouli, marié selon la loi musulmane à dame Bouchta bent Schmi, vers 1918 ; 8^e Abdelqader ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha Dridiya, vers 1919 ; 9^e Chama bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ben Brahim ; 10^e Yamna, célibataire, tous demeurant au douar Dridiyne, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saheb el Krissi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, douar Dridiyne, à 1 km. environ au sud du marabout de Sidi Ranem.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Si Omar el Bouzekraoui ; à l'est, par Bouazza ben Abdikader ; au sud et à l'ouest, par Dris bel el Hadj ;

Deuxième parcelle : au nord, par M'Hammed ben Tehami ; à l'est, par Si Mohammed ben Rekia Dridi ; au sud, par Dris ben Ghionne el Alaouani ; à l'ouest, par Abdelkader ould Si Bouazza Dridi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Tayeb Dridi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 29 chaoual 1345 (2 mai 1927), homologué, le de cujus en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 hija 1288 (1^{er} mars 1872), homologué, aux termes duquel Abdesselam ben Mohammed ben Bouguerine leur avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5076 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, Ali ben Omar, marié selon la loi musulmane à dame Messouda bent Bouazza, vers 1913, demeurant au douar Hedahda, tribu et contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Fedj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction Oulad Khalifa, à proximité de l'Aïn Fedj.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle, « Aïn el Fedj » : au nord et à l'est, par Hemina ben Abbas el Hedahdi ; au sud, par Si Abdelkebir ben Abdelhak et Hassini bent Abdennou et Hena ben Hena ; à l'ouest, par Larbi ben el Ghazi ;

Deuxième parcelle, « Mehadjer » : au nord, par Heddi ben Bouzaa ben el Hadj ; à l'est, par Dehchould Bouzaa ben el Hadj ; au sud, par Benachirould Ali ben Taïbi ; à l'ouest, par Cherqui ben Kaddour et Larbi ben el Ghazi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 1^{er} rejeb 1339 (11 mars 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 5077 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, Mohammed ben Kaddour, dit « Ben Salah », marié selon la loi musulmane à dame Miloudia bent Maati, vers 1900, demeurant douar Ouled Lila, fraction Gossisset, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Bontour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction Gossisset, douar Ouled Lila, à 2 km. environ au sud-est de l'Aïn Tbouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Abhou ; à l'est, par Djilali ben Ahmed et Hamou ben Ahmed ; au sud, par M'Hamed ben Djilali ; à l'ouest, par Assali ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 hijra 1344 (7 juillet 1926), homologué, aux termes duquel Redouane ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 12193 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, Abdeslam ben Hadj Mohamed ben Jdia, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Lahoussine el Hiraoui, en 1927, demeurant à Casablanca, derb Ben Jdia, rue 27, maison n° 28, et domicilié à Casablanca, 24, rue de Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Abdeslam ben Jdia I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, derb Ben Jdia, boulevard Circulaire, n° 146.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed Loubiri Lemzabi, à Casablanca, derb Ben Jdia, rue 26, n° 26 ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par le requérant et Abbès ben Jdia, représenté par Mohamed ben Jdia, à Casablanca, derb Ben Jdia, rue 12, n° 5 ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Jdia, représentés par Mohamed ben Jdia, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 26 kaada 1340 (21 juillet 1922), aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12194 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, Djilali ben Bouchaïb el Mzabi el Medkouri, marié selon la loi musulmane à El Hachemia bent Mohamed ben el Maati, vers 1897, demeurant aux douar et fraction Azika, tribu des Mellila, et domicilié chez M. Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hameria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mellila, fraction et douar Ouzika, à 2 km. au sud-est du marabout de Sidi Omar el Kadniri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed el Kademiri Ziadi, demeurant douar El Kedamna, fraction Fekhoua, tribu des Moualin el Ghaba ; à l'est, par Laradj ben Bouchaïb el Medkouri, sur les lieux ; au sud, par Driss ben Mohamed el Medkouri, sur les lieux ; à l'ouest, par El Kamel ben el Kebir el Khebi el Medkouri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 safar 1343 (25 septembre 1924), aux termes duquel Ali et Mohamed ben el Hadj el Mellili lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12195 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, 1^{er} Bouchaïb ben Ahmed ben Tayeb el Mejdoubi el Khalti, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Oued Beida, vers 1921, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de 2^o Ahmed ben Ahmed ben el Hadj el Mejdoubi el Khalti, célibataire, demeurant et domiciliés tous deux au douar Oulad Ba Ahmed, fraction El Khalta, tribu des Zénata, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 4/6 pour lui-même et 2/6 pour son copropriétaire, d'une propriété dénommée « Boucharb'a », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchribia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction El Khalta, douar Oulad Ba Ahmed, à 2 km. à l'est de Sidi Moussa el Madjoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50, est limitée : au nord et à l'ouest, par le cheikh Moussa ben Hamou Seghir, au douar Ouled Kacem, fraction El Khalta précitée ; à l'est, par Ahmed ben Ahmed ben el Mejdoub et Ahmed ben Lemkadem, tous deux sur les lieux ; au sud, par le requérant (propriété objet de la réquisition 11172 C.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin hijra 1324 (13 février 1907), aux termes duquel El Arbi ben Cheikh Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété en indivision avec El Hadj ben Ahmed et son coindivisaire, pour l'avoir recueilli dans la succession de Sidi el Hadj ben Ahmed.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12196 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, 1^{er} El Ghezouani ben M'Hamed ben el Mokaddem, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Lahcen, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Ben Rouane ben M'Hamed ben el Mokaddem, marié selon la loi musulmane à El Miloudia bent Regragui ; 3^o Radi ben M'Hamed ben el Mokaddem, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Beni Kerzaz, fraction Ouled Moumen, tribu Moualine el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eddehs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa, fraction Ouled Moumen, douar Beni Kerzaz, à 500 mètres en aval du pont de la route de Casablanca à Boulhaut (Oued Dir).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Elyazid ben Bouchaïb et Mennana bent Bouchaïb ; à l'est, par Abdelkader ben Ahmed ben el Mokaddem ; au sud, par l'Oued Dir, et au delà, Mohamed ben Lahcen et Ahmed ben el Gourch ; à l'ouest, par Farèsould el Hadj Bouazza et Brahim Echelh, tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 23 rejeb 1346 (16 janvier 1928), aux termes duquel Abdelkader ben Bouchaïb leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12197 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, 1° Moussa ben Rahal, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fatma bent Djilali ben Slimane, agissant en son nom et comme mandataire de 2° Larbi ben Djilali, célibataire ; 3° Izza bent Djilali, mariée selon la loi musulmane, vers 1905, à Ali ben Maati Okkari ; 4° Aziza bent Sitel, veuve de Rahal ben Moussa, décédée vers 1923 ; 5° Daouia bent Rahal, divorcée vers 1926, de Bouchaïb ben Djilali ; 6° Fatma bent Rahal, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Abbas ben Hocine ; 7° Fatma bent Mohamed ben Zine, mariée selon la loi musulmane, vers 1890, à Amara ben Ezzine ; 8° Mohamed ben Azzouz, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Rekia bent Mohamed ben Djilali ; 9° Bouazza ben Hachemi, veuf de Djilbia bent Mohamed ben Zine, décédée vers 1907 ; 10° Bouchaïb ben Bouazza, célibataire ; 11° Halima bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Zitouni ; 12° Rekia bent Djilali, divorcée de Mohamed ben Ahmed, vers 1925 ; 13° Zohra bent Djilali, divorcée de Mohamed ben Djilali, vers 1923 ; 14° Yamena bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Ali ben Taieb, vers 1919 ; 15° Dahan ben Mohamed, veuf de Mbarka bent Larbi, décédée vers 1920 ; 16° Mohamed ben Dahan, célibataire ; 17° M'Hamed ben Dahan, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Izza bent Haymeur ; 18° Fatma bent Dahan, divorcée de Larbi ben Djilali, vers 1920 ; 19° Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Abbas, vers 1896 ; 20° Fatma bent Djilali, veuve de Lekbir ben Kaddour, décédée vers 1919 ; 21° Mohamed ben Abbas, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Fatma bent Djilali ; 22° Allal ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, à Izza bent Sitel, vers 1899 ; 23° Djilali ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Rahal, vers 1900 ; 24° Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Azouz ben Daoud, vers 1900 ; 25° Fatma bent Smaïl, célibataire ; 26° Fatma bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Djilali, décédée vers 1908 ; 27° Djilali ben Mohamed, célibataire ; 28° Izza bent Mohamed, célibataire ; 29° Khedidja bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Slimane ben Larbi ;

30° Larbi Errimi, veuf de Mbarka bent Abbas, décédée vers 1906 ; 31° Ben Daoud ben Driss, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Aïcha bent Ahmed ; 32° Fatma bent Driss, célibataire ; 33° Mohamed ben Mohamed Tadli, veuf de Kebira bent Abbas, décédée vers 1920 ; 34° Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatma bent Mohamed ; 35° Mofadel ben Mohamed, célibataire ; 36° Fatma bent Mohamed, mariée vers 1910, à Mohamed ben Ahmed ; 37° Mbarka bent Mohamed, célibataire ; 38° Aïcha bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à Ahmed ben Djilali ; 39° Khedidja bent Mohamed, célibataire ; 40° Mohamed ben Mohamed bent Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Fatma bent Abbon ; 41° Fatma bent Mohamed bent Djilali, mariée selon la loi musulmane, vers 1885, à Mohamed ben Hachemi ; 42° Aïda bent Mohamed bent Djilali, divorcée de Omar ben Thami, en 1910 ; 43° Hadda bent Mohamed bent Djilali, divorcée de Mohamed ben Hachemi, en 1920 ; 44° Rekia bent Mohamed bent Djilali, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Azouz, vers 1905 ; 45° Ezzine bent Djilali, célibataire ; 46° Taïbi bent Djilali, célibataire ; 47° Halima bent Djilali, célibataire ; 48° Rabha bent Djilali, mariée selon la loi musulmane, à Dza ben Bouazza, vers 1916 ; 49° Fatma bent Djilali, veuve de Djilali ben Hadj, décédée vers 1927 ; 50° Meriem bent Djilali, célibataire ; tous demeurant au douar Maalemien, fraction Ouled Friha, tribu des Beni Meskine, et domiciliés chez M^e Gaston, à Casablanca, rue Jean-Bouin, n° 3, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bor Riad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudji, tribu des Beni Meskine, fraction Ouled Friha, douar Saidane, près de l'Aïn Kébira.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; Anouni ben Mekki et Abbas ben Ghellat, tous deux sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « El

Karia », réq. 12130 C., dont l'immatriculation a été demandée par le premier requérant susnommé, Mohamed ben Ahmed ben Saïd et Kaddour ben Mohamed ben Dahan, sur les lieux ; au sud, par Khadidja bent Mohamed ben Thami et Rabal ben Thami, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Ahmed, dit Kouidih et Mohamed ben el Hadj ould el Hadj Maati ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Moussa et Bel Abbas ben Azzouz el Frihi el Maalemi, aux termes d'un acte de filiation du 19 ramadan 1346 (11 mars 1928), auxquels l'attribuait une moukia du 14 chaabane 1273 (9 avril 1857).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER

Réquisition n° 12198 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, M. Jamme Albert-Henri, marié sans contrat à dame Vidal Léonie, le 20 août 1907, à Calmon (Aveyron), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jamme II », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier de Lorraine, boulevard de Lorraine, n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 628 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Lorraine ; à l'est, par la propriété dite « Villa de Suresnes », titre 3196 C., appartenant à M. Miquel Lucien, demeurant à Saint-Ouen, 2, place de la Marne ; au sud, par M. Laporte, à Casablanca, rue des Vosges ; à l'ouest, par M. Duhesme à Casablanca, rue de Marseille.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 29 novembre 1919, aux termes duquel Mme Joséphine Lapeen, veuve Garassino, lui a vendu ladite propriété qu'elle-même avait acquise de M. Vic Jean, suivant acte sous seings privés du 6 septembre 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12199 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1928, M. Jamme Albert-Henri, marié sans contrat à dame Vidal Léonie, le 20 août 1907, à Calmon (Aveyron), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Raymonde », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier d'El Hank, angle des rues de Calvi et d'Ajaccio.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Ajaccio ; à l'est, par la rue de Calvi ; au sud et à l'ouest, par la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par M. Pierre Fayolle, à Casablanca, rue de Marseille.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 mai 1913, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12200 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1928 et selon réquisition rectificative du 7 mai 1928, M. Privitera Joseph, de nationalité italienne, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blod ben Farès », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, rue Franchet-d'Espérey.

Cette propriété, occupant une superficie de 166 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Cassara II » titre 3105 C., appartenant à M. Jean Cassara, à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété dite « Ourida », titre 3103 C., appartenant à Mohamed el Guebbas, demeurant à Mazagan, et la propriété dite « Mustapha », titre 1157 C., appartenant à M. Battarel, à Casablanca, chez M. Bloch, 82, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété

dite « Timsit », titre 4319 C., appartenant à M. Alliesse Arthur, à Casablanca, 30, rue de Lunéville ; à l'ouest, par la rue Franchet-d'Esperey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes reçus par M^e Merceron, notaire à Casablanca, les 25-30 avril et 1^{er} mai 1928, aux termes desquels Hadj Mohamed ben Farès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12201 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1928, 1^{er} Ahmed ben Abdelkader bel Hadj Mohamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane à Chabba bent Amor, en 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Mohamed ben Abdelkader bel Hadj Mohamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Driss, en 1902 ; 3^o Omar ben Abdelkader bel Hadj Mohamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane, à Miloudia bent Benaziz Doukkali, en 1920 ; 5^o Bouchaïb ben Abdelkader bel Hadj Mohamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Bouchaïb bel Hadj Ahmed, en 1924 ; 6^o Damia el Hadj Bouazza ben Ahmed bel Abbaria, veuve de Abdelkader bel Hadj Mohamed ben Hamadi, tous demeurant au douar Ouled Mhammed, fraction des Mbarkiïn, tribu des Oulad Harriz, tous demeurant et domiciliés chez M^e Nehilil, avocat à Casablanca, 9, rue Berthelot, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Oulad Aïssa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Mbarkiïne, douar Oulad Mhammed.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Bendaoud, représentés par Lekbir ben Saber, et les héritiers Bouazza bel Mouak, représentés par Lahsen ben Bouazza ben Manak, tous sur les lieux ; à l'est, par les héritiers Bouazza bel Mouak, susnommés ; Benaziz, Doukkali, Hadj Abdelkader ben Himeur, et Ahmed ben el Hadj Ali el Fokri, tous sur les lieux ; au sud, par les Oulad Bendaoud, susnommés ; à l'ouest, par El Hattab bel Hadj Mhammed el Himer, demeurant aux Assilat, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul des 3 ramadan 1334 (4 juillet 1916), 27 moharrem 1335 (23 novembre 1916), et fin rebia II 1340 (30 décembre 1921), aux termes desquels Mostafa ben Amor ben Hadj Mohamed ould Friha et consorts (1^{er} acte), Rahma bent Fokria (2^e acte) et Bouchaïb ould Amor ben Hadj Mohamed ould Friha (3^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12202 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1928, M. Laurent Ernest, marié sans contrat, le 1^{er} juin 1918, à Blad Taouaria (Oran), à dame Blanche-Mathilde Margerie, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, 75, rue du Mont-Dore, et domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Blanche », consistant en terrain construit, située à Casablanca, Maarif, 75, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Permingeat, manutention marocaine, à Casablanca ; à l'est, par la rue du Mont-Dore ; au sud, par la propriété dite « Almeria », réq. 4887 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Gonzalès François, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ravasco II », titre 1388 C., appartenant à M. Ravasco, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 27 avril 1928, aux termes duquel M. Simonneau Louis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12203 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1928, 1^{er} Mohamed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatma bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Ahmed ben Abdelkader, célibataire ; 3^o Fatma bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane vers 1920, à Ali ben el Hadj ; 4^o Hadda bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Kebir ben el Mahjoub ; 5^o Anaïa bent el Hadj Bouazza, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Abdallah ben el Mahjoub ; 6^o Mohamed ben Ahmed Ouled Yamena Lalaoui, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Abdallah, vers 1915 ; 7^o Khouira bent M'Hamed el Malkia, veuve de Mohamed ben Ahmed, décédé vers 1900 ; 8^o Fatma bent Mohamed, dite El Hamra, mariée selon la loi musulmane, à Aïssa ben Bouazza, vers 1910 ; 9^o Had'houm bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Mohamed ben Elarbi ; 10^o Yamena bent Mohamed, divorcée de M'Hamed ben Abdallah, en 1926, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Malek, fraction des Abadla, tribu des Oulad Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dafaï Cherkî », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali, fraction des Abadla, douar Oulad Malek, à 3 km. au nord-ouest de Souk el Tnin.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed Ouled Cheikh El Kebir, sur les lieux ; à l'est, par Abdelkader ben Abdelkader Kerbal Ouled el Khrouti et M'Hamed ben Bouazza, sur les lieux ; au sud, par El Hadj el Kebir ben el Hadj Slimane, demeurant douar Delalja, fraction Ouled Mhammed, tribu des Oulad Ali précitée ; à l'ouest, par le cheikh Abdesselam Ouled el Lilali et Elarbi Ouled Mohamed ben Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date de fin chaoual 1346 (30 avril 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12204 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1928, Ali ben Bouchaïb bel Djilali Harizi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Kheddoudj bent Bouchaïb, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Aïta, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hirech II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Ouled Itto, à 1 km. au sud-est du km. 17 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Djilali bel Djilali, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par Bouchaïb ben Zidani, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « El Hirech », titre 6156 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de deux mille cinq cent soixante-quinze francs (2.575 fr.), consentie au profit de M^e Guillery Gabrielle, rue Baudin, n° 4, à Casablanca, suivant contrat sous seings privés du 5 novembre 1927, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 16 décembre 1926, aux termes duquel M. Novella Hippolyte lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait acquise de Taïeb ben Moussa Zenati, selon acte d'adoul du 27 rebia I 1331 (24 février 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12205 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1928, Mohamed ben el Maati ez Zekraoui el Khairani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed ben el Moukadem, vers 1919, demeurant au douar Zekara, fraction des Aït Abdelroula, tribu des Moulaine Dendoun, et domicilié chez M. Bickert, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Errouida », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moulaine Dendoun, fraction des Aït Abd el Moula, douar Zekara, à 25 km. au nord-ouest d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Cherradi ben Boucheta Zekraoui, sur les lieux ; à l'est, par El Habchi ben Hamou Zekraoui et Hamou ben Cherki Zekraoui, sur les lieux ; au sud, par Abdesselam ben Abdelkader Cherif, douar Chourfa, tribu des Moulaine Demdoun précitée ; à l'ouest, par Mohamed ben Cherkaoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 4 ramadan 1342 (9 avril 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12206 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1928, Saïd ben el Hadj Bouchaïb ben el Hadj Ali, marié selon la loi musulmane à Halima bent Mohamed, vers 1888, demeurant et domicilié au douar des Zouagha, fraction Allaliche, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Khobi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Allaliche, douar Zeragha, à 500 mètres à l'ouest de la propriété objet de la réquisition 10623 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le chemin d'Azemmour aux Oulad Saïd, et au delà, le requérant ; à l'est, par le chemin de Lamanchet à El Bir, et au delà, les héritiers de M'Hamed ben Taïbi, représentés par Fathma bent M'Hamed ; au sud, par la djemâa des Allaliche, représentée par Tahar bel Lachemi ; à l'ouest, par le requérant.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb ben el Hadj Ali, qui l'avait lui-même acquise de Abderahman ben Ismaïl, suivant acte d'adoul de fin kaada 1295 (25 novembre 1878).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12207 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1928, Saïd ben el Hadj Bouchaïb Ezzouaghi Elallouchi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Halima bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar des Zouagha, fraction des Allaliche, tribu des Hedami (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Allaliche, douar Ezzaraghi, à 2 km. à l'est de la propriété dite « Feddan Boutouil », réq. 10623 C., sur la piste de Sakhrat à Bir Elhasri et celle de Souk el Djema.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir el Azoua à Souk el Djemâa, et au delà, Mohamed ben Messaoud ; à l'est, par El Hadj Bouchaïb ben Ettaiheb et son frère M'Hamed ; au sud, par la piste d'Azemmour à la casbah des Oulad Saïd, et au delà, Saïd Jilali et consorts ; à l'ouest, par Ettazi ben el Eliamani ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 hija 1331 (11 novembre 1911), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Messaoud et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12208 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1928, Youssef Chalom Malka, marié à Settât, selon la loi mosaïque, en 1913, à Alia bent Youssef Hadida, demeurant et domicilié à Settât, au mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebbi Yehou », consistant en terrain bâti, située à Settât, au mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 184 mètres carrés, est limitée : au nord, par la casbah du Caïd ; à l'est, par M. Verne ; au sud, par une rue ; à l'ouest, par Mouchi Drihem ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Meyer S. Akerib, demeurant à Casablanca, 62, route de Médiouna, pour sûreté de la somme de 125.000 francs, selon acte sous seings privés du 25 octobre 1927, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 ramadan 1345 (7 mars 1927), aux termes duquel le service des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12209 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1928, Youssef Chalom Malka, marié à Settât, selon la loi mosaïque, en 1913, à Alia bent Youssef Hadida, demeurant et domicilié à Settât, au mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebbi Ayouche », consistant en terrain bâti, situé à Settât, au mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 122 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Haïm Bendahan, représentés par M. Nakam, demeurant à Casablanca, 97, rue de Foucauld ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Youssef Amran ; à l'ouest, par Yuda ben Hamou ;

Ces deux derniers sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Meyer S. Akerib, demeurant à Casablanca, 62, route de Médiouna, pour sûreté de la somme de 125.000 francs, selon acte sous seings privés du 25 octobre 1927, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 ramadan 1345 (7 mars 1927), aux termes duquel le service des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12210 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1928, Youssef Chalom Malka, marié à Settât, selon la loi mosaïque, en 1913, à Alia bent Youssef Hadida, demeurant et domicilié à Settât, au mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebbi Eliaou », consistant en terrain bâti, située à Settât, au mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 108 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Mme Esther Aron, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Meyer S. Akerib, demeurant à Casablanca, 62, route de Médiouna, pour sûreté de la somme de 125.000 francs, selon acte sous seings privés du 25 octobre 1927, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 ramadan 1345 (7 mars 1927), aux termes duquel le service des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12211 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1928, Youssef Chalom Malka, marié à Settât, selon la loi mosaïque, en 1913, à Alia bent Youssef Hadida, demeurant et domicilié à Settât, au mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebbi Meyer », consistant en terrain à bâtir, située à Settât, au mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 51 mètres carrés, est limitée de tous côtés par des rues.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre qu'une hypothèque au profit de M. Meyer S. Akerib, demeurant à Casablanca, 62, route de Médiouna, pour sûreté de la somme de 125.000 francs, selon acte sous seings privés du 25 octobre 1927, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 ramadan 1345 (7 mars 1927), aux termes duquel le service des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12212 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1928, 1° Youssef Chalou Malka, marié selon la loi mosaïque, à Settât, en 1912, à Alia bent Youssef Hadida ; 2° Youssef Hadida, veuf de Rahma bent Ayouché, tous demeurant et domiciliés à Settât, au mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rebbi Daoud », consistant en terrain bâti, située à Settât, au mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 114 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par Youssef Amran, sur les lieux ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Youda Benhamou, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Bendahan, représentés par M. Nakam, à Casablanca, 97, rue de Foucauld.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Meyer S. Akerib, demeurant à Casablanca, 62, route de Médiouna, pour sûreté de la somme de 125.000 francs, aux termes d'un acte sous seings privés du 25 octobre 1925, ladite hypothèque ne grevant que la part indivise du premier requérant, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 3 ramadan 1345 (7 mars 1927), aux termes duquel le service des domaines leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12213 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1928, 1° Youssef Chalou Malka, marié selon la loi mosaïque, à Settât, en 1912, à Alia bent Youssef Hadida ; 2° Youssef Hadida, veuf de Rahma bent Ayouché, tous demeurant et domiciliés à Settât, au mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rebbi Ishac », consistant en terrain à bâtir, située à Settât, au mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 mètres carrés 70, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par Youssef Amran, sur les lieux ; au sud, par Bendrihim, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Bendahan, représentés par M. Nakam, à Casablanca, 97, rue de Foucauld.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Meyer S. Akerib, demeurant à Casablanca, 62, route de Médiouna, pour sûreté de la somme de 125.000 francs, aux termes d'un acte sous seings privés du 25 octobre 1925, ladite hypothèque ne grevant que la part indivise du premier requérant, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 3 ramadan 1345 (7 mars 1927), aux termes duquel le service des domaines leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12214 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1928, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Tailbout, et représentée par M. Guillemet Paul, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Medjoucha », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Larbi XIV Mqadem Lhassen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa, à la limite de la tribu des Zenata, fraction El Amour, sous-fraction des Telihat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Sidi Larbi

VI », titre 5871 C., appartenant à la requérante ; au sud, par la route de Souk el Djemaa des Fedalatte à Ain Tekki.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 jourmada I 1346 (13 janvier 1928), aux termes duquel le Mqadem Lhassen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12215 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1928, 1° Esseid ben Cherqui ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Salah, vers 1899, demeurant au douar Fokra, fraction Mekkassa, tribu des Oulad Bahr el Khar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Hamou ben Daoud, dit « Essath », marié selon la loi musulmane, à Fatouma bent M'Hamed ben Djillali, vers 1902, demeurant à Boujad, et tous deux domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïat Kassou », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Ehar el Khar, fraction Beni Ikhlef, douar Ouled Ghanem, à 14 km. à l'ouest de Bir Bettane.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par El Hossein ould-Boussetal, sur les lieux ; à l'est, par El Abbas ben Larbi el Gnanemi, sur les lieux ; au sud, par Bouazza ben el Hamri, douar et fraction des Amamra, tribu des Moulaine Dendoune, et Salah Bougataya, au même lieu ; à l'ouest, par El Hossein ould Boussetal, surnommé, et Lahache el Ghanemi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire pour l'avoir recueilli dans les successions de Echerqui ben Hamer et Mohamed ben el Maati, qui en étaient eux-mêmes propriétaires aux termes d'une moukia du 22 rebia I 1334 (28 janvier 1916).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12216 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1928, Haddou ben Ahmed Ezzekraoui el Khaïrani, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Rekia bent el Arbi el Khaffi, demeurant au douar Zekara, fraction Ait Boubeker, tribu des Moulaine Demdounne, et domicilié chez M. Bickert, à Casablanca, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Zeraïb », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moulaine Demdounne, fraction des Ait Boubeker, douar Zekara.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Eled Bendalem », réq. 11370 C., dont l'immatriculation a été requise par Djillali ben Neffati Ezzekraoui ; à l'est, par Ben Larbi Zekraoui el Khaïrani ; au sud, par M'Hamed ben el Maati Zekraria ; à l'ouest, par El Milloudi ben Aïssa Zekraoui ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 8 safar 1343 (8 septembre 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12217 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1928, 1° Mohamed ben Abdesselam Ezziadi Elahiaoui Eddaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Toumia bent Mohamed, demeurant au douar Ouled Si Daoud, fraction Ouled Yehia, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Kebir ben Ettehami Eloutaoui Elali, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Haddoum bent el Maati ; 3° Elhouari ben Ettehami Eloutaoui Elali, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Rekaya bent Abdallah, ces deux derniers demeurant au

douar Kraïine, fraction Ouled el Ali, tribu des Moulain el Outa, et tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Magne-Rouchaud, 64, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hemdria », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba, fraction Ouled Tarfaïa, douar Ouled Bouassina, à 3 km. à l'est de la route de Casablanca à Boulhaut, à 500 mètres au nord de l'oued Neffifikh.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Fouinna el Beïdi, au douar El Bied (Moulain el Outa) ; à l'est, par El Maati ben Chérif, sur les lieux ; au sud, par Kachan el Baïdi, au douar El Bied précité ; à l'ouest, par Lemkkadem Abdélkader, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} safar 1345 (11 août 1926), aux termes duquel ils l'ont acquis de Ali ben Chileg.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12218 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1928, 1^{er} Abdallah ben Mohamed, dit Doukali el Jamaï Lemouedni, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hadj Ahmed, vers 1896, et à Aïcha bent el Hadj M'Hamed, vers 1925 ; 2^o Abdelfadil ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Yezza bent el Jitali, vers 1908 ; 3^o Fatma bent Mohamed, veuve d'Abdallah ben el Hadj Mohamed, décédé vers 1923 ; 4^o Aïcha bent Mohamed, veuve de Abdallah ben Mohamed, décédé vers 1924 ; 5^o Ghanou bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à El Ouadoudi ben Mohamed Serbouti, vers 1903 ; tous demeurant et domiciliés chez leur mandataire, Mohamed ben Abdallah el Jamaï, douar Ouled el Mouden, fraction Ouled Douib, tribu Ouled Bouaziz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Lehal Haït Sidi Abdallah Hebel el Jamaa Gourdet el Feddan », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Heroucha », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Douk-kala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Douib, douar Oulad el Mouden, à 11 km. au sud-ouest de Mazagan et à 2 km. à l'est du marabout Moulay Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouchaïb ben Lezou ; à l'est, par Mohamed ben Lemtikil ; au sud, par Ali ben Aïssa ; à l'ouest, par Abdallah ben Salem ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par Bouchaïb ben Mbarek ; à l'est, par M'Hamed ben el Maati ; au sud, par Ahmed ben Lemtikil ;

Troisième parcelle : au nord, par Bouchaïb ben Mbarek, susnommé ; à l'est, par Abdallah ben Lemtikil ; au sud et à l'ouest, par Abdelkamel ben Abdallah ;

Quatrième parcelle : au nord, par Abdallah ben Seghir et Mohamed ben Lefquih Ahmed ; à l'est, par Mohamed ben Lefquih Ahmed, susnommé ; au sud et à l'ouest, par Abdallah ben Seghir, susnommé ;

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Smaïl (décédé constaté par acte de filiation du 6 chaabane 1330 (21 juillet 1912), à qui l'attribuait une moukia du 14 safar 1329 (15 janvier 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12219 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1928, 1^{er} M'Hammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fatma bent el Maati, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Yamou bent M'Hammed ; 3^o M'Hammed ben Lahmar, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fatma bent el Maati el Mesquinia ; 4^o Abdélkader ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Messaouda bent M'Hammed, tous demeurant

et domiciliés au douar Blidaïn, fraction Lamzaïna, tribu des Ahlaf (M'Dakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hariba Bid el Ouarad », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribus des Ahlaf et de Melilla, fraction Lamzaïna, douar Blidani, à 100 mètres au sud du marabout de Sidi ben Nouar, à 21 km. à l'est de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohammed ben Cheikh et Mohammed ben Lahrizi, sur les lieux ; à l'est, par le domaine forestier de l'Etat chérifien ; au sud, par Chaïb ben Bouazza, sur les lieux ; à l'ouest, par El Ghzonani ben Lemfadel et M'Hamed ben el Hadj, tous deux sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par le domaine forestier de l'Etat chérifien ; au sud, par Ben Saghir, sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj Omar Tazi, vizir honoraire des domaines, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 12 joumada I 1337 (15 mars 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12220 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1928, Hadj Bouazza ben Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1879, à Helima bent Mohamed ben el Fke, demeurant douar Maatgua, fraction des Oulad Brahim, tribu des Oulad Cebbah, domicilié à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Guerrara », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'dakra), fraction Oulad Brahim, à 3 km. 500 à l'est du Souk el Arba et de Sidi Moussa bel Caïd, à 14 km. au nord-ouest de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ghezouani ben Taïbi, au douar Maatgua précité ; à l'est, par Hamed ben Ghettab, au même douar ; au sud, par Mohamed ben Djilali ; à l'ouest, par Hamed ould Maati ould Taïbi, ces deux derniers au douar Ouled Yehia, fraction Ouled Brahim précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de joumada I 1326 (juin 1908), aux termes duquel Bouchaïb ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12221 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1928, Hadj Bouazza ben Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1879, à Helima bent Mohamed ben el Fke, demeurant douar Maatgua, fraction des Oulad Brahim, tribu des Oulad Cebbah, domicilié à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kharaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khermes et Kharaa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'dakra), fraction Oulad Brahim, près du Souk el Arba, à 2 km. 500 à l'est de Sidi Moussa bel Aïd et à 13 km. au nord-ouest de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par El Maati ben Hettab et Miloudi ben Keroum ; à l'est, par El Maati ben Hettab, susnommé ; au sud, par El Ghezouani ould Maati ben Djilali ; à l'ouest, par le requérant ; tous sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par Smaïn bel Guettab, au douar Maatgua, fraction Oulad Brahim, tribu des Oulad Cebbah ; à l'est, par M'Hamed ould Hadj Djilali, au douar Ouled Hadj Djilali, fraction Oulad Brahim, tribu des Oulad Cebbah ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Hamed ould Maati ould Taïbi, au douar Ouled Hayia, fraction et tribu susnommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de rejeb 1326 (août 1908) et 22 rejeb 1329 (19 juillet 1911), aux termes desquels Anaya bent Mohamed ben Bouazza et Ben el Hadj ben Ainor lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Petit Vatel », réquisition 12023 C., dont l'extrait
de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin
Officiel » du 1^{er} mai 1928, n° 810.**

Suivant réquisition rectificative du 20 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Petit-Vatel », réquisition n° 12023 C., sise à Casablanca, rue des Oulad Harriz, est désormais poursuivie au nom de : 1° M^{lle} Galipienso Isabel, née à Sidi bel Abbès, département d'Oran (Algérie), le 14 février 1888 ; 2° M^{lle} Galipienso Térésa-Théodora, née également à Sidi bel Abbès, le 1^{er} avril 1897, toutes deux célibataires, demeurant et domiciliées à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 97, en qualité de copropriétaires indivises, pour l'avoir acquise de M. Laye Abel, requérant primitif, suivant acte notarié du 3 avril 1928, dont une expédition a été déposée à la Conservation.

La présente propriété est grevée d'une hypothèque au profit de M. Laye, susnommé, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit 112.000 francs, remboursable, savoir : 12.000 francs le 3 juillet 1928 ; 100.000 francs le 3 avril 1930, productif d'intérêt au taux de douze pour cent (12 %) l'an, avec réserve d'action résolutoire et consentie par M^{lles} Galipienso suivant acte susvisé du 3 avril 1928 dont une expédition a été déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 2241 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1928, 1° Cheikh Ali ould Ramdane ben Kadda dit « Boukabous », cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Kaddour, vers 1898, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère : 2° Ahmed ould Ramdane ben Kadda, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ben Ali, vers 1905, demeurant et domiciliés tous deux au douar Echchalfa, fraction des Beni Khelouf el Ghraba, tribu des Beni Mengouche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taghzout et Elhouza », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khelouf el Ghraba, douar Echchalfa, à 7 kilomètres environ au nord-ouest d'Aïn Sfa, à 800 mètres environ à l'est de l'oued Tkouchet, lieu dit « Chalfa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 25 a., se compose de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par Mohamed ould Aïssa ; au sud, par Touhami ben Amar ; à l'ouest, par Mohamed ould Aïssa, susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ould Aïssa, susnommé ; à l'est, par Amar el Gualaf ; au sud, par : 1° Ahmed ben Younés ; 2° El Hadj Bekkaï ben Larbi et ses frères ; à l'ouest, par : 1° Abdelkader ben Ali ben Tafé ; 2° Ali ben Tafé et 3° Ali ben Amar ben Tafé et ses frères.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 11 jourmada eloula 1329 (10 mai 1911), n° 231, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2242 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1928, 1° El Fekir Mohamed ould Abdelkader Zekhnine, cultivateur, marié selon la loi coranique : a) à dame Rekia bent Kaddour Zekhnine, vers 1887, et b) à dame Hadda bent Mustapha, vers 1912, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 2° Mohamed ould Abdelkader Zekhnine, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed Ouali, vers 1868, et 3° El Fkir Zaouane ould Abdelkader Zekhnine, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed ou Ahmed el Moussaoui, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Zekhnine, fraction des Oulad el Hadj, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Tabahrit et Ouldjet Boudlal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet Moulouya », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad el Hadj, douar Zekhnine, à 16 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste d'Adjeroud à Mechraa Boudlal, en bordure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Moulouya ; à l'est, par Mohamed ben Kaddour, sur les lieux ; au sud, par : 1° Choukroun, commerçant, demeurant à Berkane, et 2° par Fatima bent Saïd, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Choukroun, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1344 (30 mars 1926), n° 473, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Kaddour ben Abdellah et consort lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2243 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1928, Amar ben Mohamed ben Abdellah, cultivateur, marié selon la loi coranique : 1° à dame Aïcha bent Mohamed ben Kaddour el Ourtassi, vers 1882, et 2° à dame Khedidja bent Kaddour Tsouli, vers 1918, demeurant et domicilié au douar Ouertas, fraction des Oulad Abdellah, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahri Feid Tagma », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Tagma, douar Ahl Tzaïest, à 10 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, lieu dit « Tzaïest », et à 200 mètres environ à l'ouest de la piste de Tagma à Cheraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Mohamed ben el Bachir el Djerroudi ; à l'est, par Mimoune ben el Hadj Mohamed el Mahlioui Taghasserouti et consorts ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par El Mortadi ben Zeriouh et consorts.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1346 (4 avril 1928), n° 274, homologué, aux termes duquel El Bekkaï ben Ahmed ben Mansour lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2244 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1928, Belkir ould el Hirech, cultivateur, marié selon la loi coranique, vers 1919, à dame El Kamsa bent Ahmed ould Amar, demeurant et domicilié au douar Oulad Abderrahmane, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taïmlit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hirech », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, douar des Oulad Abderrahmane, à 7 kilomètres environ au nord-est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Habri et Sadakould Lazaar ; à l'est, par la propriété dite « Talmilt », titre n° 1189 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamedould Ahmedould Amar et consorts ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Azib Cheikh el Mokhtar », réquisition n° 1348 O., dont l'immatriculation a été requise par El Menouarould el Mokhtarould Grad et consorts.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par taleb le 2 jourmada II 1327 (21 juin 1909) établissant ses droits sur cette propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2245 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1928, 1° Aaron Benhamou Sebatta, commerçant, marié selon la loi hébraïque à dame Messaouda Benhamou, vers 1914 ; 2° Mardochee Bensoussan dit « Bezziz », commerçant, marié selon la loi hébraïque à dame Maha Cohen, vers 1910, demeurant et domiciliés tous deux à Taourirt, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Sebatta », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil de Taourirt, centre de Taourirt, rue du Général-Sarrail.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général-Sarrail ; à l'est, par l'avenue du Maréchal-Lyautey ; au sud, par la rue du Général-Gallieni ; à l'ouest, par la rue de Dehdou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1339 (9 mai 1921), n° 452, homologué, aux termes duquel M. Charles Boumendil leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2246 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, 1° Si Ahmed ben Aïni, cultivateur, marié selon la loi coranique : a) à dame Halima bent Moulay Mustapha, vers 1904, et b) à dame Fatma bent Ben Driss, vers 1927, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 2° Taïeb ben Abdelkader, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Rahma bent Si Mohamed bel Fkih, vers 1921, demeurant et domiciliés tous au douar Oulad ben Aïni, fraction Beni Marissane, tribu des Beni Mengouche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk ben Aïni », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Marissane, douar Oulad ben Aïni, à 23 kilomètres environ au nord d'Oujda, de part et d'autre des pistes allant de Martimprey à Ain Sfa et du même centre à Sefrou, à 300 mètres environ au nord-est d'Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdallah ben Mohamed ben Aïni et ses frères ; à l'est, par Ahmed Yacoub et ses frères ; au sud, par Mohamed ben Ali Seksoukh ; à l'ouest, par : 1° Si Abdallah ben Mohamed ben Aïni et ses frères susnommés ; 2° par Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Kaddour et 3° par un cimetière musulman.

Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 21 ramadan 1339 (15 septembre 1921), n° 161, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2247 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1928, Méziane ben Slimane ben Mahroug, khalifa du caïd des Beni Attig du sud, marié selon la loi coranique : 1° à dame Fatma bent Si Mohamed ben Ahmed, vers 1908, et 2° à dame Safia bent el Caïd Mohamed ben Mimoune el Hebil, vers 1921, demeurant et domicilié au douar Tanout, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mehallat ben Sennah », consistant en terres de culture, maison et arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction de Taghasserout, douar Tanout, à 4 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, lieu dit « Slimania », à 200 mètres environ au nord de l'oued Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Mokaddem Dahmaneould Mahroug ; à l'est, par la troisième parcelle de la propriété dite « Slimania », titre n° 269 O., appartenant au commandant Bouchacourt, demeurant à Nice, représenté par M. Lachatre Philippe, son gérant à Berkane ; au sud, par Mohamed ben Lahcen Ennadjar et consorts ; à l'ouest, par la piste de Cherraa à Berkane, et au delà Mohamed ben Mahroug.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par taleb en date du 12 moharrem 1326 (15 février 1908), reconnaissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Jeannette-Henri-Auguste », réquisition 1751 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 mars 1927, n° 752.

Suivant réquisition rectificative du 21 mai 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise ville d'Oujda, rue des Lois, est poursuivie au nom de : 1° Bensamoun Makhlofould Yahou, commerçant, marié avec dame Bensamoun Saïda bent Salomon, vers 1900, à Oujda, selon la loi hébraïque ; 2° Ben Adiba Ephraïmould Jacob, commerçant, marié avec dame Hanina bent Ibrahim ben Adiba, vers 1914, à Oujda, selon la loi hébraïque ; 3° Ben Adiba Samuelould Jacob, commerçant, marié avec dame Bensamoun Friha bent Makhlof, le 8 janvier 1920, à Oujda, selon la loi hébraïque, tous demeurant et domiciliés à Oujda, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier et d'un quart pour chacun des deux autres, en vertu d'un acte passé le 16 mai 1928, devant M^e Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel M^{me} Brémont Pauline-Aimée, veuve de M. Leguet Auguste, requérante primitive, leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{me}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1753 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1928, Mohamed ben Mhammed Bouisselman, marié vers 1895, suivant la loi coranique, à Izza bent Ahmed, vers 1910, à Rkaïa bent Mohamed, à Sidi Bou Yahia, tribu des Mesfioua, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouisselman », consistant en terres de culture, plantations et maison, située fraction des Aït Bou Djaafar, tribu des Mesfioua, près de l'oued Issil.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est composée de quatre parcelles :

La première parcelle, dite « Iraqqan », est limitée : au nord, par Si Hamma Naïf Ahmed el Omari et Si Hamou ben el Hadj Larbi, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par la route de Marrakech à l'Ourika ; au sud, par Si Bouselham ben Ahmed el Omari, demeurant à El Bour, tribu des Mesfioua ; à l'ouest, par l'oued Issil ;

La deuxième parcelle, dite « Talbesbest », est limitée : au nord, par Si Bouselham ben Ahmed précité ; à l'est, par l'oued Issil ; au sud

et à l'ouest, par Si Hamma Naït Hassine el Omari, demeurant à El Bour, tribu des Mesfoua ;

La troisième parcelle, dite « Arsa Aït Ziad », est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Si Hamma el Omari, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si Bouselham ben Ahmed précité ;

La quatrième parcelle, dite « Tagafaït », est limitée : au nord et à l'est, par la séguia Abdellaouïa ; au sud, par Si Bouselham ben Ahmed et Si Hamma Naït Ahmed précités ; à l'ouest, par Si Hamma Naït Ahmed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en une demi-ferdiat à prélever sur le débit de la séguia Abdellaouïa et une demi-ferdiat à prélever sur le débit de la source dite « Des Omarigui », et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes notariés en date des 1^{er} rejev 1336 (12 avril 1918), 1^{er} jourmada I 1338 (22 janvier 1920), 10 rejev 1341 (26 février 1923), 10 rejev 1341 (26 février 1923) et 25 jourmada II 1343 (21 janvier 1925) et 6 rejev 1343 (31 janvier 1925), homologués, aux termes desquels Si Hossein ben Hossein el Omari (les cinq premiers actes) et Lalla Henia bent Ahmed (6^e acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1754 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1928, M. Abithol Judah-Hedan-Meyer, marié à dame Tordjman, le 31 août 1922, à Marrakech, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Agoual Dekhlani et Berrani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Abithol Mamounia Menara », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech, avenue des Remparts, entre Djenan el Harsi et l'avenue de El Menara.

Cette propriété, occupant une superficie de 250.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Guergouri », titre 571 M., appartenant à la Société Commerciale Française au Maroc, représentée par M. Israël, et à Hadj Mohamed Tazi, demeurant à Tanger ; la propriété dite « Les Oliviers », titre 452 M., appartenant indivisément au requérant et à M. Israël, et la propriété dite « Arsa Oumbellouch », titre 782 M., appartenant indivisément à MM. Maufroy Honoré, demeurant à Mons ; Gommaerts Zélia, demeurant à Bruxelles, rue Hôtel-des-Monnaies ; Mathieu de Boissac, demeurant à Naujean-et-Ponsiac (Gironde), et Zabban Emilio, gérant du consulat d'Italie, à Safi ; à l'est, par l'avenue des remparts ; au sud, par l'avenue de la Ménara ; à l'ouest, par le domaine municipal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date des 30 août et 1^{er} décembre 1924, aux termes duquel la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège est à Paris, n° 60, rue Taïtbout, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1755 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1928, M. Pau Gabriel-Lucien-Louis, marié sans contrat, à dame Goutran Thérésine-Augustine-Marie, le 7 octobre 1908, à Banon (Basses-Alpes), demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Louis-Auguste », consistant en terrain avec villa, située à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ares, est limitée : au nord, par la rue des Chaouïa ; à l'est, par la rue des Menabba ; au sud, par M. Arnaud Augustin, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba, et M. Garassino, demeurant à Mazagan, chez M. Morteo, consul d'Italie ; à l'ouest, par la ville de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 mars 1921, aux termes duquel M. Breton Alexandre, demeurant à Marrakech-Guéliz, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1756 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1928, M. Arnaud Augustin-André, marié sans contrat, à dame Faure Lucie-Marie-Louise, le 27 mai 1918, à Digne, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa André », consistant en villa et jardin, située à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pau Gabriel, entrepreneur à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba ; à l'est, par la rue des Menabba ; au sud, par M. Garassino, demeurant à Mazagan, chez M. Morteo, consul d'Italie ; à l'ouest, par M. Pau, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 octobre 1926, aux termes duquel M. Pau Gabriel, entrepreneur à Marrakech-Guéliz, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1757 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1928, Moulay Omar ben el Hadj Naceur Karbouch, sujet français, marié à Tamou bent Habbou ben el Hachemi, le 1^{er} kaada 1318, à Mogador, suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Chemin-des-Dames, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alovani », consistant en terres de culture et plantations, située circonscription de Mogador, tribu des Hanchen, fraction de Guedadra.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 hectares, se compose de 5 parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par le Makhzen ; à l'est, par Houssein bel Mansour ; au sud, par la place du Souk ; à l'ouest, par Hamida ben Lachemi ;

Deuxième parcelle : au nord, par le Makhzen, Si el Bachir et les Aït Ahmed ; à l'est, par le chemin allant de Souk el Tleta des Hanchen à Souk el Khemis des Meskala ; au sud, par le Makhzen ; à l'ouest, par le chemin venant du Souk el Khemis des Meskala et d'Aguedal ;

Troisième parcelle : au nord, par les Aït Ahmed ; à l'est, par le chemin venant de Souk el Tleta et allant à Aguedal ; au sud et à l'ouest, par le Makhzen ;

Quatrième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par le Makhzen ; à l'est, par le requérant ;

Cinquième parcelle : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par le Makhzen ;

Tous les indigènes ci-dessus demeurant à Souk Tleta des Hanchen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 18 kaada 1328 (21 novembre 1910), 11 rebia II 1332 (9 mars 1914), 22 jourmada II 1334 (26 avril 1916) et 11 rebia I 1342 (30 décembre 1923), homologués, aux termes desquels les héritiers d'El Tahar ben el Mekki ben Obbih el Houchaoui (1^{er} acte), les héritiers de Mahjoub ben el Mekki ben Obbih el Houchaoui (2^e acte) ; les héritiers d'El Mahjoub ben Baba el Djilani (3^e acte) et les héritiers d'El Maati ben Saïd el Dihech Dimi el Houchaoui (4^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe des Hanchen ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1758 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1928, M. Ferrer Jean-José-Antonio, marié sans contrat à dame Crescencia Beneito, le 7 octobre 1922, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Capitaine-Capperon, n° 57, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Valencia », consistant en terrain avec construction en toube, située à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Provençale », rég. 1630 M., appartenant à M. Francon ; à l'est, par M. Bernard Alexandre, représenté par M. Bezert, agent d'affaires, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz ; au sud, par M. Delbos, demeurant à Marrakech-Médina ; à l'ouest, par l'avenue de Casablanca. Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 mars 1928, aux termes duquel M. Pascal Michel, agissant au nom de Cassian Marthe, son épouse, et de Perniès Jeanne-Marie-Germaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 1175 R/8.

Propriété dite : « Parcelle du Bou-Regreg », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérante : Khedidja bent Hadj Ahmed Lamri, demeurant à Rabat, rue El Hamri, n° 15, et représentée par Djilali ben Ahmed Sandal, même adresse.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2908 R.

Propriété dite : « Tissi », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, près de la porte des Zaër.

Requérant : Hadj Mohammed ben Hadj M'Hamed el Bahraoui, demeurant à Rabat, rue Essam, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3596 R.

Propriété dite : « Bled el Hassan I », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Aït Hamou Seghir, douar Ababsa, près d'Aïn Kaïnoune.

Requérant : El Hassan ben Abbou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4423 R.

Propriété dite : « Dar Errebat », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oudafa, au kilomètre 4 de la route de Rabat à Casablanca, lieu dit « Aït el Akouess ».

Requérant : M. Hébert Charles-Léon, domicilié à Rabat, jardin d'essais.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 3662 C.

Propriété dite : « Edriaet », primitivement dénommée « Licari I », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Zenata, douar Medjeba, au kilomètre 23 de la route de Rabat.

Requérants : Mohamed ben Ahmed dit Ould Soubia, et son frère Bouchaïb, tous deux demeurant et domiciliés au douar Medjeba précité.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 9 février 1924 et un bornage de récolement a été effectué le 12 janvier 1928.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 5 août 1924, n° 615.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 9152 C.

Propriété dite : « Immeuble Ponté », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, au kilomètre 5,600 de la route de Casablanca à Médiouna.

Requérant : M. Ponté Albert-Joseph, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, n° 27, et domicilié en ladite ville, chez M^e Cruel, avocat.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9222 C.

Propriété dite : « Maison Henriette », sise à Mazagan, quartier de la Daya, lotissement Mortéo.

Requérant : M. Rouzier Maurice, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier de l'Hôpital.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9403 C.

Propriété dite : « Aïn Chok Dial Naceri », sise à Casablanca, route de Médiouna, lieu dit « Aïn Chok ».

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Omar dit « Ould Zita », demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9584 C.

Propriété dite : « Mequiliba », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Kaddour, douar Oulad Sidi Messaoud.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : Bouchaïb ben Bouchaïb ben el Mahfoud el Messaoudi, demeurant douar et fraction des Oulad Ali et domicilié chez Ali ben Messaoud el Messaoudi el Beïdhaoui, à Casablanca, rue Lalla Taja, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9624 C.

Propriété dite : « Bled Radad », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Kaddour, douar Oulad Bouabid.

Requérante : Fatma bent Lasri el Médiouni dite « Ben Sfia », agissant en son nom et en celui des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 739, du 21 décembre 1926, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, au derb Tolba, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9627 C.

Propriété dite : « Dar Moktar », sise à Casablanca, ville indigène, rue de la Croix-Rouge, n° 42.

Requérant : Moktar ben Hadj Bouchaïb ben el Arifi Salmi, demeurant douar Oulad Salem, tribu Oulad Arif, domicilié à Casablanca, chez M^e Pacot, avocat.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9791 C.

Propriété dite : « Koudiat Hadia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu Oulad Hariz, fraction M'Barkiine, sur la piste de Ber Rechid à Souk el Khemis des Fokra.

Requérant : M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, demeurant douar Chouati, fraction M'Barkiine précitée, et domicilié chez M. V. Champion, 343, boulevard d'Anfa, en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publiée au *Bulletin officiel* n° 741, du 1^{er} février 1927.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9805 C.

Propriété dite : « M'Karet Etat II 1262-D.N. », sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Circulaire et route de Mazagan.

Requérant : l'Etat chrétien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, domicilié à Casablanca, au contrôle des domaines, rue Sidi bou Smara, 11.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9962 C.

Propriété dite : « Saint-Hubert IV », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, boulevard de la Gironde.

Requérant : M. Alexandre Jean-Jules, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10036 C.

Propriété dite : « Remliya des Oulad Elbekri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hefafra, douar des Hartsa, au bord sud de la piste de Casablanca à Aïn Zahra.

Requérant : Bouchaïb ben Abdellah, demeurant et domicilié au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10061 C.

Propriété dite : « El Mahroua », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hariz, fraction d'El Hebacha, douar El Hadj ben Smaïl.

Requérant : Smaïl ben el Hadj ben Smaïl el Harizi el Habchi el Beïdhaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Elhedjajema, n° 20, en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 752, du 22 mars 1927.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10276 C.

Propriété dite : « Hamri », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Oulad Bouhassou, douar El Ghenimien.

Requérants : Driss ben el Hadj Ali Ghenimi el Bahassouni et Zohra bent el Hadj Ali, demeurant et domiciliés chez Radi ben Ali, douar El Ghenimien précité.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10279 C.

Propriété dite : « Tirs Bled Jinanat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Oulad Bouhassou, douar Ghenimien.

Requérante : Sieda ez Zohra bent el Hadj Ali Leghenimi el bou Hassouni, veuve de Ali ben Hadj Radi, demeurant et domiciliée chez Radi ben Ali el bou Hassouni el Ghenimi, au douar Ghenimien précité.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10334 C.

Propriété dite : « Juliette II », sise à Casablanca, quartier Gautier, angle des rues Jean-Jaurès et Rabelais.

Requérant : M. Boccara Albert, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10487 C.

Propriété dite : « Villa François-Grech », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Lucerne.

Requérant : M. Grech François, demeurant et domicilié à Casablanca, 117, boulevard de Paris.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11068 C.

Propriété dite : « Fondouk Balestrino », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au kilomètre 5,700 de la route de Médiouna.

Requérant : M. Balestrino Charles-Ferdinand, demeurant à Mazagan et domicilié à Casablanca, chez M. Pertuzio Félix-Joseph, rue du Marabout, n° 94.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1552 O.

Propriété dite : « Taïboulet », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 3 km. 500 environ au sud de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Sidi

Abdelmoumen, et de l'oued Aoullout, à proximité du lieu dit « Tizi Ikhlef ».

Requérant : El Fekir Mohamed ben Moumen, demeurant douar Tanout, fraction des Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1688 O.

Propriété dite : « Oscar-Gaby », sise à Oujda, à l'angle du boulevard de la Gare et rue Victor-Hugo.

Requérant : Si el Hadj Mohamed ben Mohamed ou Aïssa dit « Lekhel », demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1711 O.

Propriété dite : « Villa Charles », sise à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, à l'angle du boulevard de l'Yser et de la rue Montgolfier.

Requérant : M. Cocuelle Charles, demeurant à Oujda, rue Cuvier, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1742 O.

Propriété dite : « Bekhti ou Ali », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, douar Tazaghine, à 3 kilomètres environ au sud de Berkane, sur la piste de Berkane au Zegzel, lieu dit « Tazaghine ».

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Abdennebi, demeurant au douar Tazaghine, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1784 O.

Propriété dite : « Abiad », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction Tazaghine, à 3 kilomètres environ au sud de Berkane, sur la piste allant de ce centre au Zegzel.

Requérant : El Fekir Mohamed ben Amar ben Salah, demeurant au douar Tazaghine, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. -- CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1010 M.

Propriété dite : « Bled Si Mohamed el Biaz II », sise tribu des Zemran, fraction Oulad bou Ghabba, lieu dit « Sidi bou Derga ».

Requérant : Si Mohamed ben el Hadj Mohamed el Biaz, demeurant à Marrakech, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Lalla Zouina.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1053 M.

Propriété dite : « Bled Harred », sise à Marrakech, banlieue, tribu des Zemran, région de Sidi Rahal, lieu dit « Sedra Tolba ».

Requérants : Hanania Delouya et Meyer Delouya, demeurant à Marrakech, rue Ella Tana, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1055 M.

Propriété dite : « Bled Elhrabat », sise à Marrakech, banlieue, tribu des Zemran, région de Sidi Rahal, lieu dit « El Arabet ».

Requérants : Hanania Delouya et Meyer Delouya, demeurant à Marrakech, rue Ella Tana, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1060 M.

Propriété dite : « Bled Staouna II », sise à Marrakech, banlieue, tribu des Zemran, près de Sidi Rahal, lieu dit « Oulad Saïd ».

Requérants : Hanania Delouya et Meyer Delouya, demeurant à Marrakech, rue Ella Tana, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1149 M.

Propriété dite : « Haraoua I », sise à Marrakech, banlieue, tribu des Zemran, près de Sidi Rahal, lieu dit « Haraoua ».

Requérants : Hanania Delouya et Meyer Delouya, demeurant à Marrakech, rue Ella Tana, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1153 M.

Propriété dite : « Haraoua V », sise à Marrakech, banlieue, tribu des Zemran, région de Sidi Rahal, lieu dit « Haraoua ».

Requérants : Hanania Delouya et Meyer Delouya, demeurant à Marrakech, rue Ella Tana, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1156 M.

Propriété dite : « Oulad Saïd n° 9 », sise à Marrakech, banlieue, tribu des Zemran, près de Sidi Rahal, lieu dit « Haraoua ».

Requérants : Hanania Delouya et Meyer Delouya, demeurant à Marrakech, rue Ella Tana, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1207 M.

Propriété dite : « Azib el Harcha », sise tribu des Abda, lieu dit « El Harcha ».

Requérant : Zemouri Mohamed ben Hadj Madani, demeurant à Safi, rue Bouzertila, n° 28, et domicilié à Safi, chez M^e Jacob, avocat.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1240 M.

Propriété dite : « El Koumimina », sise aux Rehamna, fraction Oulad Slama, douar Oulad Mansour.

Requérant : Hassan ben Larbi el Mansouri, derb Assoul, n° 28, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1243 M.

Propriété dite : « Draa el Breouag », sise aux Rehamna, fraction Oulad Slama, douar Oulad Mansour.

Requérant : Hassan ben Larbi el Mansouri, derb Assoul, n° 28, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1257 M.

Propriété dite : « Toughmert », sise tribu des Mesfioua, lieu dit « Toughmirt ».

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meïer Rosilio, Hannia Rosilio, Simy Rosilio, Fibry Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio, Isaac Rosilio, demeurant rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1260 M.

Propriété dite : « Djenan Aguenis », sise aux Mesfioua, douar Tabia, lieu dit « Guedji ».

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meïer Rosilio, Hannia Rosilio, Simy Rosilio, Fibry Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio, Isaac Rosilio, demeurant rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1262 M.

Propriété dite : « Isfah », sise aux Mesfioua, fraction Anzza, ravin de l'Issil Anehdou.

Requérants : Elias Azoulay, Messaouda Rosilio, Isaac Rosilio, Meïer Rosilio, Hannia Rosilio, Simy Rosilio, Fibry Rosilio, Salomon Rosilio, Hassiba Rosilio, Joseph Rosilio, Habib Rosilio, Isaac Rosilio, demeurant rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1290 M.

Propriété dite : « Aïn ben Djilali II », sise aux Rehamna, fraction Segara, douar Monlay Djilali Djaidi.

Requérant : le syndic de la faillite Mohamed ben Hadj Mohamed ben Sadoun.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1463 M.

Propriété dite : « Alice », sise à Marrakech, Guéliz, rue des Oudaïa.

Requérant : M. Chaussedent Louis-Eugène, demeurant rue des Oulad Delim, à Marrakech, Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1517 M.

Propriété dite : « Villa Duret », sise à Marrakech, Guéliz, avenue de Casablanca.

Requérant : M. Duret François, avenue de Casablanca, Marrakech, Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.**Réquisition n° 915 K.**

Propriété dite : « Garat Bouychattaben », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, à 200 mètres au nord de la route de Meknès à Rabat et à 1 kilomètre à l'est du marabout de Sidi Mimoun, près d'Aïn Lorma.

Requérants : 1° El Hossein ou el Ghazi, cultivateur ; 2° Mimoun ou el Ghazi, cultivateur ; 3° Sliman ben Bouazza ben Assou ou el Ghazi, cultivateur, tous trois demeurant et domiciliés bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Yahia, douar Aïn Lorma.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 927 K.

Propriété dite : « Jean-Louis II », sise à Taza, ville nouvelle, rue de Bechyne et avenue de Tomsit.

Requérant : M. Dubois Auguste, entrepreneur, demeurant à Souk el Arba du Gharb et domicilié à Taza, chez M. Blache Prosper, industriel.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 962 K.

Propriété dite : « Mezouaria », sise à Meknès, Médina, à l'angle de la rue Sidi Kacem et du derb El Mezouar.

Requérants : 1° Moulay Abderrahmane ben Ali ben Zidane, naquib des chorfa Alaouine de Meknès ; 2° Lalla Malika bent Moulay Zidane, son épouse, demeurant tous deux à Meknès, Médina, derb Settinia, domiciliés chez M^e Dumas, avocat à Fès.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 988 K.

Propriété dite : « Rmel Taroudant », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, au kilomètre 14 de la route de Meknès à Rabat, à 800 mètres à l'est du marabout de Sidi Mimoun, près d'Aïn Lorma.

Requérant : Jilani ben el Arbi, demeurant et domicilié bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, douar des Aït Yhia.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1928.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 989 K.

Propriété dite : « Ras bou Touna », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, à 600 mètres au nord de la route de Meknès à Rabat, à 1.500 mètres environ au nord-est du marabout de Sidi Mimoun, près d'Aïn Lorma.

Requérant : Jilani ben el Arbi, demeurant et domicilié bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, douar des Aït Yhia.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1928.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 990 K.

Propriété dite : « Annoud el Gara », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, à 250 mètres au nord de la route de Meknès à Rabat et à 1.500 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Mimoun, près d'Aïn Lorma.

Requérant : Moha ou Aqqa, demeurant et domicilié bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, douar des Aït Yhia.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1928.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 992 K.

Propriété dite : « Bled Tizi N'Fazzen », sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, à 1 kilomètre au nord de la route de Meknès à Rabat et à 1.500 mètres environ au nord-est du marabout de Sidi Mimoun, près d'Aïn Lorma.

Requérants : 1° Moha bel Ghizi ou Aziz el Jerouani, cultivateur ; 2° Saïd bel Ghazi ou Aziz el Jerouani, cultivateur ; 3° Abdelkader ben Ali, cultivateur, tous demeurant et domiciliés bureau des renseignements d'El Hajeb, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, douar des Aït Yahia.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1116 K.

Propriété dite : « Bouffard-François », sise à Taza, ville nouvelle, rue du Commerce.

Requérant : M. Bouffard François, négociant, demeurant à Taza, ville nouvelle, rue du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1318 K.

Propriété dite : « Elevage de Meknès III », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine, à 3 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Sidi Addi, entre ledit marabout et la source d'Aïn Loula, au sud du chemin de colonisation de Boufekrane aux Aït Yazem.

Requérante : la Société d'Elevage de Meknès, société anonyme marocaine dont le siège social est à Agourai, représentée par

M. Pouyer Jean, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Agourai.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1319 K.

Propriété dite : « Elevage de Meknès IV », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine, à 3 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Sidi Addi, entre le marabout de Sidi Addi et la source d'Aïn Loula, au sud du chemin de colonisation de Boufekrane aux Aït Yazem.

Requérante : la Société d'Elevage de Meknès, société anonyme marocaine dont le siège social est à Agourai, représentée par M. Pouyer Jean, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Agourai.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**EXTRAIT**

D'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 31 mai 1928, il appert :

1° Que MM. J. R. Benazeraf, commerçant, demeurant à Casablanca, 218, avenue du Général-Drude, Haïm Mouyal, commerçant, demeurant à Casablanca, 230, avenue du Général-Drude et Jacques Pérez, commerçant demeurant également à Casablanca, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée qui prendra le nom de Fabrique Marocaine des Bougies El Babour S.A.R.L., au capital de cent mille francs (100.000 francs) ;

Que le siège de cette société a été fixé, 218, avenue du Général-Drude ;

Que cette société a pour objet la fabrication et la vente des bougies, l'exploitation de toute industrie s'y rattachant, ainsi que toutes opérations commerciales à l'exclusion d'opérations spéculatives ;

Que le capital de la société est fixé à la somme de 100.000 francs divisée en cent parts sociales qui ont été entièrement souscrites, savoir :

M. J. R. Benazeraf, pour quarante-cinq parts (45 parts) ;

M. Jacques Pérez pour trente parts (30 parts) ;

M. Haïm Mouyal pour vingt-cinq parts (25 parts).

Que les associés déclarent expressément que le capital social a été entièrement souscrit en numéraire à la fondation de la société ;

Que la durée de ladite société est fixée à 3 années renouvelables par tacite reconduction courant du 1^{er} juin 1928 au 31 mai 1931 ;

Que la société sera gérée et administrée par MM. Haïm Mouyal, Jacques Pérez et J. R. Benazeraf ;

Que pour être valables les engagements pris par la société devront être signés par deux des associés conjointement sauf pour les affaires courantes pour lesquelles la signature d'un seul des associés sera requise ;

Que MM. Haïm Mouyal et J. Pérez doivent consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société et s'interdisent de s'intéresser soit directement soit indirectement à d'autres affaires similaires ou non ;

Que les bénéfices nets seront partagés au prorata des parts détenues par chacun des associés ;

Qu'avant toute répartition des bénéfices, il sera prélevé un dixième (1/10^e) de ceux-ci pour constituer un fonds de réserve, ce prélevement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 20.000 francs ; il reprendra son cours si cette réserve vient à être entamée ;

Que la société sera dissoute de plein droit :

1° En cas de perte du tiers (1/3) du capital en un ou plusieurs exercices ;

2° En cas de dénonciation par l'un des associés 3 mois avant l'expiration du contrat ;

Qu'en aucun cas la société ne sera dissoute par le décès ou la faillite de l'un des associés ;

Que les héritiers ou ayants droit de l'associé prédécédé ne pourront faire apposer les scellés sur les biens de la société ni réclamer un partage quelconque ;

Qu'en cas de dissolution, la liquidation de la société sera confiée à un liquidateur nommé d'accord entre les associés et autres clauses insérées à l'acte du 31 mai 1928.

II

Ledit acte a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal première instance de Casablanca le 2 juin 1928.

Pour extrait certifié conforme, Casablanca le cinq juin 1928.

Fabrique Marocaine de Bougies « El Babour »,

Les administrateurs,

Pour première insertion.

3479 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Registre du commerce N° 21

I

Suivant statuts établis par acte sous signature privée en date à Paris du 5 février 1928, dont un exemplaire original est

demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu le 7 mai 1928 par M^r Couderc, greffier en chef du tribunal de première instance de Marrakech agissant comme notaire, M. René Gues-Willer, banquier, demeurant à Paris, 2, rue Lucien-Gaulard a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder sous le régime de la loi marocaine avec siège social à Marrakech, sous la raison sociale « Société anonyme des Etablissements M. Shocron », au capital de 2.125.000 francs, divisé en 425 actions de 500 francs chacune.

Sous l'article septième des statuts M. Moïse Shocron, négociant à Marrakech a apporté à ladite société :

1° Son fonds de commerce d'importation, d'exportation et de commission, le droit à la location verbale des locaux où sont installés ses bureaux à Marrakech, ses contrats avec ses agents ou représentants à Rabat à Casablanca, à Fès, à Safi, à Mogador, à Paris, à Londres, à Marseille, à Hambourg, ses contrats pour l'exportation en Angleterre d'amandes, de cumin, d'huile, pour l'importation au Maroc de thé, de toiles, de coonnades en provenance d'Angleterre, ses contrats pour l'exportation en France d'huiles, de laines, de racine d'iris, de pyrètre, de fleurs de roses, l'exportation en Allemagne de laines, amandes douces et amères, d'amandes d'abricots, de cumin, etc...

2° Sa participation dans l'entreprise constituée à Marrakech et ayant pour objet l'extraction de l'huile des grignons (résidus d'olives).

3° Ses plans et études en vue de la création, au Maroc d'une savonnerie qui utiliserait l'huile des grignons.

4° Ses plans et devis concernant l'établissement d'une raffinerie d'huile au Maroc.

5° Sa participation dans le fonds de commerce d'achat et de vente de métaux exploités à Casablanca, 72, route de Médouna, et dirigé par son frère M. Isaac Schocron.

6° Son mobilier de bureau, son matériel fixe et roulant, presses, récipients de toutes natures, ses hangars, magasins.

7° Ses clientèle, achalandage, connaissances techniques, relations commerciales et bancaires.

Cet apport a été fait sous toutes garanties de droit et de fait, net de tout passif, dettes ou charges quelconques, la société devant avoir la jouissance de ces apports à compter du jour de sa constitution définitive.

En rémunération et pour prix de ces apports il a été attribué à M. Schocron, ce qu'il a accepté :

1° Dix-huit cents actions de 500 francs chacune de la société, entièrement libérées.

2° Cent parts bénéficiaires sans valeur nominale mais donnant droit pour l'ensemble de ces parts fixées à mille pour la totalité suivant l'article huitième des statuts à vingt-cinq pour cent des bénéfices annuels que réalisera la société déterminés en l'article 43 des mêmes statuts.

II

Ces apports en nature ainsi faits à la société par M. Schocron ainsi que la rémunération qui lui en a été consentie et qu'il a agréée ont été vérifiés conformément à la loi par un commissaire désigné à cet effet par la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société en date du 7 mai 1928, lequel commissaire en son rapport régulièrement dressé et déposé a conclu à l'approbation pure et simple tant desdits apports que de leur rémunération ainsi qu'elle est fixée aux statuts.

Et approuvé quant à leur réalité et leur consistance et d'autre part quant à la rémunération stipulée aux statuts au profit de M. Schocron et acceptée par lui par la deuxième assemblée générale constitutive du 14 mai 1928 qui au surplus a constaté que toutes les formalités constitutives prescrites par la loi avaient été remplies et déclarées, la société définitivement constituée.

Copie de chacun des procès-verbaux desdites assemblées sus énoncées a été déposée avec un exemplaire original des statuts et l'expédition régulière de la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte aux minutes notariales de ce tribunal à la date du 7 mai 1928, le 31 mai 1928 aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Marrakech.

III

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues dès aujourd'hui au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours qui commencera à courir du jour de la deuxième et dernière insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

3481 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Marrakech, le 22 février 1928, notifié et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

La dame Treynet Eugénie, épouse de M. Joseph Roche, dactylographe demeurant à Marrakech (Guéliz), villa Accardi, rue des Abda,

Et le dit M. Joseph Roche, chauffeur aux travaux publics, demeurant à Marrakech.

Aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

3483

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

AVIS

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques de biens immobiliers saisis à l'encontre des héritiers de Moktar ben Azzouz, demeurant à Mogador, est ouverte au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech où les créanciers devront produire un bordereau détaillé de leurs créances avec titres et toutes pièces justificatives à l'appui et ce dans les trente jours, à peine de déchéance, de la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

3367 R

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 18 octobre 1928, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Une propriété sise à Kénitra, (village Bîton), en bordure de la route de Rabat à Kénitra, d'une contenance de huit ares 59 centiares, immatriculée à la conservation foncière de Rabat, sous le n° 2880 R. Ensemble les constructions y édifiées, consistant en une villa et dépendances ;

La vente de la propriété sus-désignée est poursuivie à la requête de M. Beldame, syndic de la faillite Montesinos Jérôme, ex-entrepreneur de constructions à Kénitra, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 7 avril 1928 ;

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se seront produites sont manifestement insuffisantes, ou à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication ;

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

REVEL-MOUTROZ.

3357 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUDJA

Bureau des notifications et exécutions judiciaires

Vente à suite de saisie immobilière

Il sera procédé le mercredi 20 juin 1928, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda, à la requête de Socie Joseph, demeurant à Oujda et au préjudice de Si M'Hamed ben Tahar, demeurant dans la tribu des Triffas (Berkane) à l'adjudication d'une :

Terre de culture :

dite : « Bled Akour », en cours d'immatriculation à la Conservation foncière d'Oujda, sous le n° 1617 ; d'une superficie de 50 hectares environ, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, à proximité de la Moulouya. Elle est limitée : au nord, par Ben Ali-ould Abdelkader du douar Ould Rahou et Si Hamia Ghomri, demeurant à Oran ; à l'est,

par Mohammed Ouchen du douar Khial ; au sud, par la propriété dite « Haïdara », réquisition n° 1231 appartenant à El Mokadem Kaddour ben M'Hamed el Hadji et Ahmed ould Si Tahar, du douar Rén Moussa ; à l'ouest, par Cheik ben Dahmane.

Mise à prix : 10.000 francs. Frais en sus.

Les enchères seront reçues dès à présent et jusqu'au 20 juin à 10 heures, date de l'adjudication définitive.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

3482

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audience des faillites et liquidations judiciaires du lundi 18 juin 1928

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 18 juin 1928, à 15 heures.

Liquidations judiciaires

Taleb Smili, à Fès, première vérification.

Boue Eliacin, à Rabat, reddition de comptes.

Faillites

Lupo Andréa, à Kénitra, concordat.

Abbès el Euldj, à Fès, dernière vérification.

Abdallah ben Abdallah, à Rabat, dernière vérification.

Mohamed ben Taieb Zouiten, à Rabat, reddition de comptes.

Mohamed Drissi, à Salé, concordat.

Abbas et Larbi el Offir, à Rabat, concordat.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN

3499

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1723

du 31 mai 1928.

Aux termes d'un acte 1921 par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 17 mai 1928, dont une expédition a été déposée au greffe précité, M^{me} Célestine-Jeanne-Catherine Nogue, sans profession, demeurant à Rabat, rue de la République, Vve de M. Maurice Terrassin, a cédé à M^{me} Marie-Antoinette Prieur, commerçante, domiciliée à Rabat, avenue Dar el Maghzen, Vve de

M. Georges-Valentin-Honore Lacaze, tous les biens et droits mobiliers lui revenant dans la succession de M. Lacaze son fils, surnommé, sans exception ni réserve, au nombre desquels se trouvait un fonds de commerce de modes et tissus, exploité à Rabat, avenue Dar el Maghzen, sous le nom de « Rabat-Elégant ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3487 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1710
du 14 mai 1928

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, les 2 et 5 mai 1928, dont une expédition a été transmise au greffe précité, M. Pascal Blaise Segura, propriétaire à Taza V.N., rue du Commerce, a vendu à M. Célestin-Eugène Féraud, sans profession, à Casablanca, place de France, Brasserie Majestic et à M. Paul Féraud, commerçant, même adresse, actuellement mobilisé comme soldat au 24^e B.O.A. en garnison à Casablanca, le fonds de brasserie-dancing, café, cinéma, exploité à Taza, V. N. sous le nom de Café Glacier.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3282 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1711 du
du 14 mai 1928

Par acte sous seing privé fait à Fès, le trente avril 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 3 mai suivant, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Charles Bozzi, commerçant à Meknès, a vendu à M. Bernard Gendrel, commerçant à Alger, 3, rue Zola, le fonds d'hôtel meublé exploité à Fès, rue Rolland-Fréjus, sous le nom d'« Hôtel Français ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribu-

nal précité, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3283 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1713
du 18 mai 1928

Par acte sous seing privé en date à Fès du 3 mai 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de Fès, suivant acte notarié du quatre du même mois, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Eugène Martinez, imprimeur à Fès, a vendu à M. Jacques Bouaziz, négociant, même ville, le fonds de salon de coiffure dit « Modern Lavatory », exploité à Fès-Mellah, immeuble de la Compagnie Algérienne.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3284 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Roy
N° 105 du registre d'ordre
M. Lacaze, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de vente d'objets mobiliers et matériel, saisis à l'encontre de M. Charles Roy, à Meknès, rue Rouamzine.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3297 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire, le 16 mai 1928, M. Victor Olivero, commerçant

demeurant à Casablanca, a cédé et transporté sous toutes les garanties ordinaires et de droit, à M. Miguel Roca, négociant demeurant même ville, tous les droits dans la société en commandite simple Miguel Roca et C^{ie}, dont le siège est à Casablanca, route de Rabat.

Du fait de cette cession, M. Miguel Roca restant seul propriétaire des droits cédés, ladite société se trouve dissoute à compter du 16 mai 1928. En outre, la présente cession a été consentie suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3495 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

L'union des faillites et liquidations judiciaires du mardi 19 juin 1928 à 15 heures tenues sous la présidence de M. Lapuyade juge-commissaire dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Delpach Gaston, Casablanca, première vérification des créances.

Cauhape Bernard, Kasba-Tadla, dernière vérification des créances.

Tahar Lalou, Casablanca, dernière vérification des créances.

Mittoun Haïm, Casablanca, concordat ou union.

Société Marocaine Automobiles Fiat, Casablanca, reddition des comptes.

Buchecker Xavier, Marrakech, reddition des comptes.

Liquidation judiciaire

Driss Benouna el Fassi, Mazagan, concordat ou union.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3484

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 12 mai 1928, M^{me} Aimée Janin, commerçante demeurant à Casablanca, 46, boulevard Circulaire, a vendu à M. Paul Salor également commerçant demeu-

rant même ville un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, 46, boulevard Circulaire sous le nom de « Lyon Hôtel ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3496 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, les 8 et 21 mai 1928, M. Jean Giorgi, opticien demeurant à Casablanca, a vendu à M. Joseph Vinay, également opticien demeurant même ville, un fonds de commerce d'optique, lunetterie, exploité à Casablanca, 115 boulevard de Paris.

Les oppositions seront reçues, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3497 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante
Chamayou Jules

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 18 avril 1928, la succession de M. Chamayou Jules, en son vivant, charpentier à Rabat, 3, rue de Messine décédé le 12 avril 1928, à l'hôpital Marie-Feuillet, à Rabat, a été déclarée présumée vacante. M. Roland Tulliez est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau p. i.,
A. KUHN.

3475

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Succession vacante
Soubira Albertine*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 2 juin 1928, la succession de M^{me} Soubira Albertine, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présomée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le chef du bureau.
J. SAUVAN.
3468*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte sous seing privé en date à Casablanca, du 18 avril 1928, déposé pour minute, à M^e Boursier notaire, le 21 du même mois, M. Georges Josion, négociant à Casablanca a apporté à la société anonyme dite « Chantiers du Maroc », dont le siège est situé dite ville 9, 11 et 13 rue Jacques-Quartier, l'établissement commercial qu'il exploite à Casablanca sous le nom de « Chantiers du Maroc ».

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 28 avril et 7 mai 1928.

Expédition des statuts et des pièces constitutives de la société anonyme dite « Chantiers du Maroc », ont en outre été déposées le 14 mai 1928 au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef.
NEIGEL.*

3365 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu le 21 mai 1928, par M^e Boursier, notaire, M. Joseph Boyer, entrepreneur à Casablanca, a vendu à M. Maurice Laboucheix, comptable, demeurant même ville, un fonds de commerce de bonneterie-mercerie, exploité à Casablanca, 128, rue des Ouled-Hariz, sous le nom de « Aux coquelicots ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
*Le secrétaire-greffier en chef.
NEIGEL.
3366 R*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu le 16 mai 1928 par M^e Merceron, notaire, Mlle de Salvatore-Ramirez Mafé, commerçante demeurant à Casablanca, a vendu à M. Jacques Van de Putte, dit Santiago, négociant, demeurant même ville, un fonds de commerce de fabrique de crin végétal, exploité à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escriba, immeuble des Moulins du Maarif.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3364 R*

**AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile**

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 10 mars 1927, à l'encontre de M'Hamed ben Hmed Sargheni, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 4, maison n° 44, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;
Au sud, par Hmed ben Mohamed Doukall ;
Au nord, par Rima bent Mohamed ben Ali.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous

prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 30 mai 1928.
*Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
3359*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Registre du commerce

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire, le 30 avril 1928, Mme Louise Martin, demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamps, a cédé à M. Augustin Dursapt, demeurant même ville, rue de Calais, la moitié indivise du fonds de commerce de bijouterie et orfèvrerie, qu'elle exploite à Casablanca, rue de l'Horloge, sous la dénomination « Au diamant bleu ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.
*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3273*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un acte reçu le 14 mai 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Jacques Jacobson, commerçant demeurant à Casablanca, a vendu à M. Charles Debray, également commerçant demeurant même ville, un fonds de commerce de vente au détail de vins, liqueurs et apéritifs, exploité à Casablanca, place Guyon. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3300 R*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un acte reçu le 14 mai 1928, par M^e Boursier, notaire, il appert que MM. Albert Chauffourier, Edouard Merkels et Ernest Drappier, demeurant à Casablanca, ont cédé et transporté, à M. Auguste Robineau, demeurant même ville, tous les droits leur appartenant, dans

l'actif de la société en nom collectif formée sous la raison sociale « L'Expansion Marocaine ».

Aux termes d'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 28 janvier 1926, avec siège social 55, rue de l'Horloge, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, où tous créanciers des cédants pourront former opposition, dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3301 R*

**EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffier du tri-
bunal de première instance
de Casablanca**

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 10 mai 1928, il appert que M. Jean Huot, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Lucien Roupp colon, un fonds de commerce de café dancing exploité à Casablanca, rue de l'Horloge, sous le nom de « Le Canari ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3274*

**EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffier du tri-
bunal de première instance
de Casablanca**

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 1928, déposé pour minute à M^e Boursier notaire, M. Barizon propriétaire demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamps, a apporté à la Société anonyme dite « Tuilerie, Briqueterie Casablancaise », dont le siège est situé 63, boulevard de la Gare, une briqueterie connue sous le nom de « Usine de Sidi Hadjaj », sise au kilomètre 21 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 10 et 17 avril 1928, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposés pour minute à M^e Boursier le 9 mai suivant.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la dite société, ont en outre été déposées, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

3272 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 8 mai 1928, M. Ben Satriou Ben Mohamed Benouhoud commerçant a vendu à M. Pierre Fauverge demeurant même ville un fonds de commerce d'épicerie, exploité à Casablanca, mar. ché central n° 185. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

3275 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 27 avril 1928, par M^e Boursier, notaire, il appert que Mme Marie Gongora, demeurant à Casablanca a vendu à M. Jean Vanvakeros, demeurant même ville un fonds de commerce et débit de boissons, exploité 69, rue de l'Horloge, sous le nom de « Bar Sans Pareil ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours au plus tard de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

3270 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le six juillet 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées,

chef de l'arrondissement de de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 24 (de Meknès à Marrakech) entre Azrou et Tiouririne. Fourniture de 5.520 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : sept mille francs (7.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence et à l'ingénieur principal des travaux publics de Meknès, à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 30 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 juillet 1928 à 18 heures.

Rabat, le 1^{er} juin 1928.

3361

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 juin 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 302 de Fès à Sker, par Taounat.

Fourniture de matériaux d'empierrement :

1^{er} lot : 1.920 mètres cubes, P.K. 7.100 à 12.900.

2^e lot : 2.946 mètres cubes, P.K. 13.000 à 22.700.

Dépenses de l'entreprise :

1^{er} lot : 81.576 francs.

2^e lot : 97.294 fr. 60.

Cautionnements provisoires :

néant.

Cautionnements définitifs : 1^{er} lot : 4.000 francs ; 2^e lot : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès, avant le 17 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 juin 1928 à 18 heures.

Rabat, le 31 mai 1928.

3360

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le six juillet 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de Khemisset à Sidi Moussa el Harati. Fourniture de 8.400 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : (3.000 fr.) trois mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 1^{er} juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 juillet 1928 à 18 heures.

Rabat, le 2 juin 1928.

3363

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 juillet 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 304, embranchement d'Ain Kerma.

Fourniture de 2.000 mètres cubes de pierre cassée.

Cautionnement provisoire :

néant.

Cautionnement définitif : (1.700) mille sept cents francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence, et à l'ingénieur principal des travaux publics de Meknès, à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 1^{er} juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 juillet 1928 à 18 heures.

Rabat, le 5 juin 1928.

3489

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 juillet 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 22 de Rabat au Tadla, 10^e lot : P. K. 92 à 101,609.

Fourniture de 8.000 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : (5.000) cinq mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 1^{er} juillet 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 juillet 1928 à 18 heures.

Rabat, le 6 juin 1928.

3491

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 juillet 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Route n° 23 de Souk el Arba à Ouezzan, entre les P. K. 20,000 et 38,400.

Fourniture de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : (650) six cent cinquante francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra, avant le 26 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 juillet 1928 à 18 heures.

Rabat, le 5 juin 1928.

3488

Service de l'agriculture et des améliorations agricoles

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 juillet 1928, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction et installation de bâtiments complémentaires à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (première tranche).

1^{er} lot : terrassements, maçonnerie, ciment armé, plâtrerie, carrelages, marbrerie.

2^e lot : menuiserie quincail-
lerie.

Cautionnements provisoires :
1^{er} lot : 10.000 francs.

2^e lot : 2.000 francs.

Cautionnements définitifs :

1^{er} lot : 20.000 francs.

2^e lot : 4.000 francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa de M. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à M. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux de M. Lafforge, architecte, 20 avenue du Chellah.

Rabat, le 7 juin 1928.
3498

Trésorerie générale
du Protectorat

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 26 juin 1928 à 15 heures dans les bureaux de la Trésorerie générale du Protectorat à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix en un seul lot des travaux ci-après désignés :

Construction d'une recette du Trésor à Taza ;

Cautionnement provisoire :

13.500 francs ;

Cautionnement définitif :

25.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser aux bureaux de la Trésorerie générale à Rabat et à Taza au bureau de M. le chef des travaux municipaux.

3476

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 23 juin 1928, à 10 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de classes
et conciergerie au lycée
de jeunes filles de Casablanca

Cautionnements provisoires :

1^{er} lot : maçonnerie : 8.000

francs ; 2^e lot : menuiserie :

1.500 francs ; 3^e lot : plomberie :

200 francs ; 4^e lot : peinture

et vitrerie : 400 francs.

Cautionnements définitifs :

1^{er} lot : maçonnerie : 16.000

francs ; 2^e lot : menuiserie :

3.000 francs ; 3^e lot : plomberie :

400 francs ; 4^e lot : peinture

et vitrerie : 800 francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G. 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat et à Casablanca au Lycée de jeunes filles.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique avant le 15 juin 1928.

3477

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 juin 1928 à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et soumissions cachetées de cinq lots de travaux ci-après désignés :

Construction de quatre classes, préau pour agrandissement de l'école de l'avenue Foch à Rabat.

Montant des cautionnements provisoires :

1^{er} lot : 6.000 francs.

2^e lot : 500 francs.

3^e lot : 500 francs.

4^e lot : 500 francs.

5^e lot : 500 francs.

Montant des cautionnements définitifs :

1^{er} lot : 12.000 francs.

2^e lot : 1.000 francs.

3^e lot : 1.000 francs.

4^e lot : 1.000 francs.

5^e lot : 1.000 francs.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, le 15 juin 1928, au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique à Rabat et chez M. Lescure, architecte, rue de la Paix, à Rabat.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission, sur la demande qu'ils en feront par lettre recommandée à M. Lescure, architecte à Rabat.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat le 25 juin à midi au plus tard.

Rabat, le 30 mai 1928.

3362

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 23 juin 1928, à 10 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de classes
à l'école du centre
de Casablanca

Cautionnements provisoires :

1^{er} lot : maçonnerie : 20.000

francs ; 2^e lot : menuiserie :

2.500 francs ; 3^e lot : ferron-

nerie : 600 francs ; 4^e lot :

plomberie : 600 francs ; 5^e lot :

peinture : 700 francs.

Cautionnements définitifs :

1^{er} lot : maçonnerie : 40.000

francs ; 2^e lot : menuiserie :

5.000 francs ; 3^e lot : ferron-

nerie : 1.200 francs ; 4^e lot : plom-

berie : 1.200 francs ; 5^e lot :

peinture : 1.400 francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G. 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat et à Casablanca au bureau de M. Vermeil, inspecteur de l'enseignement primaire, avenue du Général-Moinier.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique avant le 15 juin 1928.

3478

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 29 juin 1928, à quinze heures, dans les bureaux de la direction générale de l'ins-

truction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction du lycée Gouraud à Rabat (internat, tranche 1928).

Cautionnements provisoires :

1^{er} lot : maçonnerie : 15.000

francs ; 2^e lot : menuiserie :

3.000 francs ; 3^e lot : ferronne-

rie : 600 francs ; 4^e lot : plom-

berie : 1.000 francs ; 5^e lot :

peinture et vitrerie : 800 francs.

Cautionnements définitifs :

1^{er} lot : maçonnerie : 30.000

francs ; 2^e lot : menuiserie :

6.000 francs ; 3^e lot : ferronne-

rie : 1.200 francs ; 4^e lot : plom-

berie : 2.000 francs ; 5^e lot :

peinture et vitrerie : 1.600

francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D.P.L.G. 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique avant le 20 juin 1928.

3492

Direction de l'Office des P.T.T.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 août 1928, à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à l'adjudication en séance publique, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, d'une fourniture de fils de bronze, de cuivre de haute conductibilité, fils de cuivre recuit pour ligatures répondant aux conditions techniques exigées par l'administration française des P. T. T.

L'adjudication comportera 5 lots, savoir :

Lot n° 1. — 10 tonnes de fil de bronze de 15/10 n° 26-2.

Lot n° 2. — 4 tonnes de fil de cuivre de 1^m/m recuit pour ligatures n° 28-1.

Lot n° 3. — 20 tonnes de fil de cuivre de haute conductibilité de 2^m/m, n° 27-2 ; 40 tonnes de fil de cuivre de haute conductibilité de 2^m/m 5, n° 27-2 bis.

Lot n° 4. — 60 tonnes de fil de cuivre de haute conductibilité de 2^m/m 5, n° 27-2 bis.

Lot n° 5. — 60 tonnes de fil de cuivre de haute conductibilité de 3^m/m, n° 27-3.

Lot n° 6. — 60 tonnes de fil de cuivre de haute conductibilité de 3^m/m, n° 27-3.

Les demandes de participation à cette adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 20 juillet prochain.

Il ne sera répondu que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas encore publiés) celle de l'année précédente ;

b) Références de tout ordre que peuvent présenter les demandeurs et particulièrement de certificats explicites (de même nature que les fournitures auxquelles ils se rapportent) émanant des administrations publiques et particulières dont ils seraient ou auraient été fournisseurs.

c) D'une déclaration indiquant les usines où les fournitures seront exécutées.

Rabat, le 30 mai 1928.

3469

Direction de la santé
et de l'hygiène publiques

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 juillet 1928 à 15 heures 30 dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fès, hôpital Cocard. Achèvement du pavillon de malades (femmes), et construction du gros œuvre d'un nouveau pavillon.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Fès, bureau du médecin-chef de l'hôpital Cocard ; à Rabat, bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, avant le 26 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le cinq juillet à 18 heures, termes de rigueur.

Rabat, le 4 juin 1928.

3470

Direction de l'Office des postes,
des télégraphes
et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 juillet 1928, à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc à Rabat, à l'adjudication publique, sur offres de prix et sur soumission cachetée d'une fourniture de :

2 roulottes pour les équipes de l'Office, en campagne.

Il pourra être pris connaissance du plan et des cahiers des charges :

A Casablanca : dans les bureaux de M. l'inspecteur principal des P. T. T. 118, avenue de Paris.

A Rabat : à la Direction de l'Office, avenue Dar el Maghzen (Service techniques, section du matériel).

Les demandes de participation à cette adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 15 juin 1928.

Il ne sera répondu que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas encore publiés) celle de l'année précédente.

b) Référence de tout ordre que pourront présenter les demandeurs et particulièrement de certificats explicites, de même nature que la fourniture ci-dessus, émanant des administrations publiques et particulières dont ils seraient ou auraient été fournisseurs.

c) D'une déclaration indiquant l'atelier de fabrication.

Rabat, le 23 mai 1928.

3358

Contrôle des domaines
de Casablanca

AVIS AU PUBLIC

La vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux dits Dahar El Ahmar ; Bou Derbala ; Ouklja ; Dahar El Hadjar et Sahel, annoncée pour le 4 juillet 1928 par l'avis inséré au Bulletin officiel numéro 813 du 22 mai 1928, page 1454, est reportée au mercredi 1^{er} août 1928 et aura lieu dans les bureaux du contrôle civil de Boulhaut.

Le cahier des charges fixant les modalités de cette vente a été publié au Bulletin officiel n° 800 du 21 février 1928.

Le chef du service des domaines,

FAVEREAU.

3471

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd Bou Driss ben Chahboun en date du 5 juin 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte sur l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un périmètre de 256 hectares environ, sis au lieu dit « Hamma Sghir ».

L'enquête commencera le 10 juin et finira le 10 juillet 1928.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Khemisset où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Le contrôleur civil,
Chef de la circonscription
du contrôle civil de Khemisset,
G. POUSSIER.
3486

Etude de M^e Boursier,
notaire à Casablanca

Société anonyme
AUTO-HALL
(Anciens Etablissements
G. Veyre)

Erratum à l'annonce publiée
au B. O. n° 813, du 22 mai
1928, page 1458.

IV

Au lieu de :

Le 16 mars 1928, ont été déposés à chacun des greffes.....

Lire :

Le 16 mai 1928, ont été déposés à chacun des greffes.....

Compagnie des Chemins
de fer du Maroc

Expropriation

Modification et déplacement
de la gare d'Oujda

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours, à compter du 18 juin 1928, est ouverte sur le territoire de la ville d'Oujda sur le projet d'expropriation des terrains nécessaires à la modification et au déplacement de la gare d'Oujda.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux des services municipaux de la ville d'Oujda où il peut être consulté aux heures d'ouverture desdits bureaux.

3490

SOCIÉTÉ FONCIÈRE
DE SIDI-AHMED
Siège social : Casablanca
(Maroc)

Avis de convocation

Les actionnaires de la « Société Foncière de Sidi Mohamed », sont convoqués par le conseil d'administration en as-

semblée générale ordinaire, au siège administratif, rue, rue Pillet-Will, n° 11, à Paris, le 28 juin 1928, à quatorze heures 30.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1927.

2° Rapport du commissaire sur les comptes du même exercice.

3° Discussion des conclusions desdits rapports et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1927.

4° Nomination du commissaire aux comptes pour l'exercice 1928 ;

5° Fixation du chiffre des jetons de présence au conseil.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres quatre jours au moins à l'avance, soit dans une banque, soit au siège administratif.

3485

Séquestres de guerre

Souss (Agadir)

Séquestre Feder

Requête aux fins de liquidation présentée, en exécution, de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920, à M. le colonel commandant le territoire d'Agadir.

Biens à liquider

Dans la tribu des Ahl Agadir :

Article unique : (N° 28 du plan des Ahl Agadir). — Un terrain à bâtir dit « Behdiat Omar Rejoujermi », à Frounti, d'une superficie de 3260 mètres carrés.

Nord : Terrain Marx et C^{ie}, Jacob Abisoror ;

Est : Azib Ali Mohamed ;

Ouest : Bihi ou Abeid ;

Sud : un chemin.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920, accorde aux intéressés pour intervenir auprès de M. le Commandant du territoire d'Agadir, un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente requête au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 mars 1928.

Le gérant général des séquestres de guerre au Maroc,

LAFONT.

3356

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 moharrem 1347 (18 juillet 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous

Kobra de Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange de un terrain de culture dit « Bled Doumia », d'une contenance de 1/2 ha. 48 a. environ, limité à l'est, par l'oued Melah, situé à Oued Meknès, tribu des Oudaya, à environ 23 kilomètres au nord-ouest de Fès sur la route d'Had Kourt à Ouezzan, région de Fès ;

Sur la mise à prix de : 12.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3493 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 19 moharrem 1347 (18 juillet 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Qaraouyne à Fès à la cession aux enchères par voie d'échange de 1/3 indivis d'une maison, d'une surface de 60 mq. environ, sise derb Moulay ben Naceur, quartier Talaa, à Fès.

Sur la mise à prix de 6.167 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Qaraouyne à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3494

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 15 moharrem 1347 (4 juillet 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Casablanca à la cession aux enchères par voie d'échange de 5 lots de terrain à bâtir sis à Casablanca, désignés ci-après :

1° Lot, d'une surface de 361 m² 10, situé rue de la Marine, sur la mise à prix de 250 francs le mètre carré, soit : 90.275 francs.

2° 4 lots, d'une surface de 343 m² chacun, situés avenue Pasteur, portant les numéros 1 à 4 du lotissement de l'emplacement des anciens abattoirs, vendus séparément, sur la mise à prix de 200 francs le m², soit pour chaque lot 68.600 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Casablanca, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3290 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 15 moharrem 1347 (4 juillet 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Oujda, à la cession aux enchères par voie d'échange de :

1° Lot à bâtir, d'une surface de 980 mq. environ, sis rue H.

2° Lot à bâtir, d'une surface de 630 mq. environ, sis rue H.

3° Lot à bâtir, d'une surface de 1.960 mq. environ, sis à l'angle des rues Bonaparte et de la Tafna, des Habous de famille des Oulad Bouchama, à Oujda, sur la mise à prix de :

1^{er} lot : 75 francs le mq. soit, 73.500 francs.

2^e lot : 75 francs le mq. soit, 47.250 francs.

3^e lot : 75 francs le mq. soit, 147.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Oujda, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3281 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 15 moharrem 1347 (4 juillet 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra à Rabat à la cession aux enchères par voie d'échange de une maison des Habous des pauvres, d'une superficie de 163 mètres carrés environ, sise rue Moréno, n° 1, à Rabat, sur la mise à prix de 40.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Rabat ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3303 R

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public qu'il a été procédé à l'inscription, au profit de la collectivité des Oulad Bougrine de la tribu des Ahel Raba des Srarna, aux droits d'eau afférents à son terrain collectif dénommé « Bled Oulad Bougrine Séguia », délimité administrativement le 13 janvier 1927.

Ces droits consistent en une part indivise de sept ferdias de nuit, de l'Ain Cheneguit, écoulant ses eaux dans le courant de la séguia Rabia.

Cette inscription entraînant l'annulation de l'avis de dépôt du procès-verbal des opérations de délimitation inséré au Bulletin officiel n° 754 du 5 avril 1927, en ce qui concerne seulement l'immeuble « Bled Oulad Bougrine Séguia », le nouveau délai pour former opposition à la délimitation de cet immeuble est de six mois à partir du 12 juin 1928, date de la présente insertion au Bulletin officiel n° 816.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de El Kelaa des Srarna.

Rabat, le 21 mai 1928.

Le directeur des affaires indigènes,

BÉNAZET.

3352 R

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public qu'il a été procédé à l'inscription, au profit de la collectivité des Ararcha de la tribu des Ahel Raba des Srarna, aux droits d'eau afférents son terrain collectif dénommé « Ararcha Séguia », délimité administrativement le 26 mai 1927.

Ces droits consistent en une part indivise de sept ferdias de nuit de l'Ain Cheneguit, écoulant ses eaux dans le courant de la séguia Rabia.

Cette inscription entraînant l'annulation de l'avis de dépôt du procès-verbal des opérations de délimitation inséré au Bulletin officiel n° 775 du 30 août 1927, en ce qui concerne seulement l'immeuble « Ararcha Séguia », le nouveau délai pour former opposition à la délimitation de cet immeuble est de six mois à partir du 12 juin 1928, date de la présente insertion au Bulletin officiel n° 816.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de El Kelaa des Srarna.

Rabat, le 21 mai 1928.

Le directeur des affaires indigènes,

BÉNAZET.

3353 R

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public qu'il a été procédé à l'inscription au profit de chacune des collectivités Oulad Hammou, Oulad Cherki et Oulad Sbeih de la tribu des Ahel

Raba des Srarna, aux droits d'eau afférents à leurs terrains collectifs dénommés « Bled Oulad Hammou Séguia », « Bled Oulad Cherki Séguia » et « Bled Séguia Sbeih et Bour Sbeih », délimités administrativement du 15 au 22 février 1927.

Ces droits consistent pour chacune des collectivités ci-dessus désignées en une part indivise de sept ferdias de nuit de l'Ain Cheneguit écoulant ses eaux dans le courant de la séguia.

Cette inscription entraînant l'annulation de l'avis de dépôt du procès-verbal des opérations de délimitation inséré au Bulletin officiel n° 763 du 7 juin 1927, en ce qui concerne seulement les immeubles « Bled Oulad Hammou Séguia », « Bled Oulad Cherki Séguia » et « Bled Séguia Sbeih et Bour Sbeih », le nouveau délai pour former opposition à la délimitation de ces immeubles est de six mois à partir du 12 juin 1928, date de la présente insertion au Bulletin officiel n° 816.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de El Kelaa des Srarna.

Rabat, le 21 mai 1928.

Le directeur des affaires indigènes,

BÉNAZET.

3354 R

Etude de M^e Boursier
Notaire à Casablanca

Constitution de la société
anonyme

« CHANTIERS DU MAROC »

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 21 avril 1928 ; se trouve annexé l'original d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 18 avril 1928, aux termes duquel :

M. Georges Josion, ingénieur, demeurant à Casablanca, 53, rue de Marseille, a établi sous la dénomination de : « Chantiers du Maroc », pour une durée de cinquante années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 9, 11 et 13, rue Jacques-Cartier.

Cette société a pour objet toutes opérations en tous pays, ainsi que toutes entreprises généralement quelconques, pouvant concerner directement ou indirectement toutes les branches de l'industrie, du commerce de la métallurgie de la navigation et se rattachant à l'objet commercial et industriel compris dans le sens le plus large ; la participation directe ou indirecte dans toutes

opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres, ou droit social, fusion, association ou autrement.

Apports. — M. Georges Josion, fait apport à la société de l'établissement commercial par lui exploité à Casablanca, 9, 11 et 13, rue Jacques Cartier, 91, route de Rabat, et boulevard Lyautey, sous le nom de « Chantiers du Maroc », et comprenant savoir :

1° Le nom, la clientèle, l'achalandage, l'agencement et les travaux de premier établissement, le tout évalué à fr. 110.303,26

2° Une construction, à usage d'atelier de constructions navales, édifiée à Casablanca, sur le port, sur un terrain domanial en deux parcelles d'une superficie totale de 1533 mètres carrés 20 environ ; ledit terrain concédé à M. Josion pour une durée indéterminée, évaluée à la somme de fr. 136.054,97

3° Les matériaux et outils, les installations des ateliers et chantiers ; le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds détaillé aux statuts ; l'agencement des magasins et hangars, le tout évalué, savoir :

a) Pour les machines et outils...	412.164,50
b) Pour les installations rue Jacques-Cartier à	33.026,07
c) Pour les installations au port à	58.469,95
d) Pour le matériel et le mobilier à	149.981,25

Total de l'apport de M. Josion 900.000 fr.

L'apport qui précède est fait par M. Josion sous les garanties ordinaires et de droit, et, en outre à charge par lui de faire son affaire personnelle, sans que la nouvelle société puisse être inquiétée à ce sujet ni recherchée d'aucune sorte de la totalité du passif commercial pouvant grever le fonds faisant l'objet de son apport :

La société aura la propriété

et jouissance des biens apportés à partir du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune, dont 2.200 à souscrire en numéraire ; les 1.800 autres entièrement libérées, étant remises à M. Josion en rémunération de son apport.

Les actions à souscrire en numéraire seront libérées intégralement lors de la souscription ; elles sont nominatives ou au porteur.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur affectera à la garantie de sa gestion 25 actions de la société.

Les administrateurs sont nommés pour 6 ans. Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1934 ; à partir de cette date, ils se renouvelleront d'après un roulement et par voie de tirage au sort, de telle manière que le renouvellement soit complet dans une période de 6 années.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs tiers.

A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Chaque action aura droit à une voix.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1928.

Les bénéfices nets annuels de la société, seront répartis de la manière suivante :

1° 5 % pour la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être

obligatoire dès que la réserve légale atteindra le 1/5^e du capital social.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées, au prorata temporis de leur libération sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer, sur le bénéfice des années subséquentes.

Le solde est réparti comme il suit :

15 % au conseil d'administration ;

85 % aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut effectuer tout ou partie de ce solde à la constitution d'un fonds de prévoyance ou d'amortissement.

La liquidation anticipée de la société peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité spéciale prévue aux statuts.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susmentionné, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 2.000.000 francs représenté par 2.200 actions de 500 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total 2.000.000 francs, qui se trouve déposée en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 10 mai 1928, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société « Chantiers du Maroc ».

De la première de ces délibérations en date du 28 avril 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations, en date du 7 mai 1928, il appert :

1° Que l'assemblée, générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Josion et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Charles Brunard, président de la Société d'Entreprises Foncières et Immobilières, demeurant à Bruxelles, 123, avenue Louise.

M. Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Bruxelles, 72, avenue de l'Armée.

M. Guillaume Trentels, ingénieur 29, avenue de la Cascade, à Bruxelles.

M. Jean Vauthier, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 28, avenue des Klauwaerts.

M. Jean-Octave Sohler, industriel, demeurant à Bruxelles, 22, rue du Musée.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Baudoin Becquet, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 44, rue des Champs-Élysées, commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 23 mai 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix non de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait,

M. Boursier, notaire.

3472

Etude de M^e Boursier
Notaire à Casablanca

Constitution de la société
anonyme

« L'AGRICULTURE ET
L'INDUSTRIE MAROCAINES »

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 avril 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du

15 mars 1928, aux termes duquel :

M. Jean-Marie Petit, industriel, demeurant à Casablanca, rue Malherbe, villa Jeanine, a établi sous la dénomination de : « L'Agriculture et l'Industrie Marocaines », pour une durée de 75 années, à compter du jour de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue Malherbe, villa Janine.

Cette société a pour objet :

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux.

Toutes entreprises agricoles et d'élevage, la constitution du cheptel, l'achat, la vente, le transport et l'abattage de tout bétail, l'achat et la vente des laines et peaux, la vente et la transformation de tous les sous-produits et déchets provenant de l'abattage du bétail.

L'achat, la vente, l'échange, la prise à bail ou autrement, la gérance et l'exploitation de toutes propriétés de toute nature, rurales ou urbaines.

L'obtention de tous permis de prospection, recherches et exploitation de gisements minéraux, ainsi que toutes concessions de mines.

Tous prêts ou avances hypothécaires ou non, l'acquisition par voie de cession ou autrement ou le remboursement avec subrogation des créances hypothécaires sur immeubles, l'acquisition, la souscription, l'escompte, l'acceptation en gage et l'aliénation de tous titres ou valeurs garanties par hypothèques et le prêt sur ces titres ou valeurs.

Et plus généralement toutes opérations ou entreprises de toute nature se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Le tout en tous pays, mais plus spécialement au Maroc, dans les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs divisé en 400 actions de 500 francs chacune toutes à souscrire en numéraire, un quart lors de la souscription et le surplus sur appels du conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou diminué en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social jusqu'à concurrence de 1.000.000 de francs en une ou plusieurs fois, aux époques, et suivant les modalités qu'il jugera utiles.

Dans toute augmentation de capital, les actionnaires, à l'ex-

ception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion des actions que chacun possédait alors.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions.

Les administrateurs sont nommés pour 6 ans, sauf l'effet des dispositions statutaires.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes du cinquième exercice social. Cette assemblée renouvellera le conseil en entier.

Pour la validité des délibérations du conseil, la présence de deux administrateurs au moins est nécessaire et suffisante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois en vigueur au Maroc, et les statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tels de ces pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs, ou fondés de pouvoirs pris en dehors de ses membres.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Il peut autoriser ses délégués administrateurs ou autres à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour les objets déterminés.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil devront porter, soit les signatures de deux administrateurs soit la signature d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, le conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire qui est tenue dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales dites assemblées générales extraordinaires, peuvent en outre, être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires.

Les assemblées générales, sauf les exceptions prévues aux statuts se composent de tous les actionnaires possédant cinq actions libérées des versements exigibles ou un nombre supérieur.

Tous les propriétaires d'un nombre inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1928.

Sur les bénéfices nets, il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende cumulatif six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, pour servir aux actions l'intégralité de ce dividende de %, la différence sera prélevée sur les bénéfices de l'année ou des années suivantes avant toute répartition.

Le solde est porté à un fonds de réserve extraordinaire qui sera employé à l'amortissement des actions par voie de remboursement égal sur chacune d'elles.

Tout ce qui restera ou deviendra disponible sur les bénéfices nets, après amortissement intégral des actions sera réparti et attribué comme suit :

1° 5 % du montant de ces bénéfices ou l'intégralité du reliquat disponible si ce reliquat est inférieur au 5 % du montant des bénéfices nets, au conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera opportun.

2° Et le solde aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire dont elle détermine l'emploi et l'affectation.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital de la société fondée par lui s'élevait à 200.000 francs représentés par 400 actions de 500 francs chacune a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total 50.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 8 mai 1928 se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société : « L'Agriculture et l'Industrie Marocaines », en date du 1^{er} mai 1928, de laquelle il appert :

1^o Que cette assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Piot Charles-Alexandre-Maurice, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, square de la Tour-Maubourg n° 4.

M. Gautier de Charnace Charles-Henri-Marie, administrateur de sociétés, demeurant à Neuilly, avenue du Roule n° 110.

Et M. Hornung Jean-Charles, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 18.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions par mandataires.

3^o Que l'assemblée a nommé comme commissaires :

M. Jules Tavera, directeur de banque, demeurant à Casablanca, boulevard du 4^e Zouaves n° 16.

Et M. Thomas Louis-Eugène, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Jean-Jaurès.

Pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4^o Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société, définitivement constituée.

IV

Le 30 mai 1928, ont été déposées à chacun des greffes d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1^o Des statuts de la société ;

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3^o De la délibération de l'assemblée constitutive.

Pour extrait,

M. Boursier, notaire.

3473

Etude de M^e Boursier
Notaire à Casablanca

Constitution de société
anonyme

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
CASABLANCA ET MAROC
dite « IMCAMA »

I

A la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Bour-

sier, notaire à Casablanca, le 7 avril 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 1^{er} avril 1928, aux termes duquel :

M. Georges Provot, banquier demeurant à Paris, avenue Hoche, n° 9,

Et M. Jean de Brouwer, industriel, demeurant à Bruges, rue des Corroyeurs-Blancs, n° 1,

Ont établi sous la dénomination de : « Société Immobilière Casablanca et Maroc » - « Imcama » - , pour une durée de 90 années à compter de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 392, boulevard d'Anta.

Cette société a pour objet : toutes entreprises immobilières et toutes opérations pouvant intéresser directement ou indirectement la mise en valeur de terrains au Maroc et spécialement l'achat, la vente, la location de terrains bâtis ou non, la construction de tous immeubles.

Elle peut encore réaliser en tous pays toutes opérations commerciales et financières, de quelque nature qu'elles soient, pouvant concourir au placement et à la gestion de ses capitaux ainsi que de ceux, tant mobiliers qu'immobiliers qui pourraient lui être confiés. Elle réalise son objet directement ou indirectement en s'intéressant dans toutes entreprises similaires.

Le capital social est fixé à 6.000.000 de francs représenté par 12.000 actions de 500 francs chacune payables en numéraire. Il est créé en outre 6.000 parts bénéficiaires qui sont mises à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer tout concours.

Ce capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois et ce, jusqu'à concurrence de dix millions de francs par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par simple décision du conseil d'administration.

Les actions à souscrire en numéraire seront libérées : 25 % à la constitution, le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit au profit de la société au taux de 8 % par an à dater de son exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

La société peut en outre faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés ne sont pas effectués.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition ; celle des actions non entièrement libérées ne peut se faire qu'à des personnes agréées par le conseil d'administration, et sans que celui-ci ait à justifier son refus ou son acceptation ;

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ;

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 100 actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration.

Les administrateurs sont nommés pour 6 ans ; les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1933 ; à partir de cette date, ils se renouvelleront conformément aux statuts.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter, soit, la signature de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial, nommé par le conseil.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs tiers.

Chaque année, il est tenu une assemblée générale dans le premier semestre qui suivra la clôture de l'exercice et pour la première fois en 1929.

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août de chaque année.

Le premier exercice commencera à la date de constitution de la société, pour finir le 31 décembre 1928.

Les bénéfices nets annuels de la société, sont répartis de la manière suivante :

1^o 5 % pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire dès que la réserve légale atteindra le 1/5^e du capital social.

2^o La somme suffisante pour répartir entre les actions de capital un premier dividende

égal au taux moyen pendant l'exercice écoulé de l'escompte de la Banque de France plus deux pour cent et cela sur le montant dont les actions sont libérées, *pro rata temporis* de leur libération et minimum 6 %.

Sur le surplus 10 % seront répartis entre les membres du conseil d'administration, 25 % entre les parts bénéficiaires et 65 % entre toutes les actions de capital au prorata de leur libération.

Toutefois l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration peut affecter tout ou partie de ce solde, à la constitution ou l'accroissement de fonds de prévoyance ou d'amortissement et à tout report à nouveau.

La liquidation anticipée de la société peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité spéciale prévue par l'article 26 des statuts.

L'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

1^o Que le capital de la société fondée par eux s'élevant à 6.000.000 de francs représenté par 12.000 actions de 500 francs chacune a été entièrement souscrit par divers.

2^o Et que chaque souscripteur a versé une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total : 1.500.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 26 mai 1928, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la « Société Immobilière Casablanca et Maroc », en date du 21 avril 1928, de laquelle il appert :

1^o Que cette assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Georges Provot, banquier, demeurant à Paris, avenue Hoche, n° 9.

M. Jean de Brouwer, industriel, demeurant à Bruges, rue des Corroyeurs-Blancs, n° 1.

Et M. Fourcade Alfred.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires :

M. le baron Vuillet Gérard et M. Ray Nicolas pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 31 mai 1928 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° De la délibération de l'assemblée constitutive.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

3474

Publication de société

Société anonyme marocaine

« ETABLISSEMENTS
M. SHOCRON »

Au capital de 2.125.000 francs, divisé en 4.250 actions de 500 francs chacune. Siège social : Marrakech (Maroc).

I. — Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en quatre originaux à Paris le 5 février 1928 dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu le 7 mai 1928 par M. Couderc, greffier en chef du tribunal de première instance de Marrakech, agissant comme notaire M. René Gues-Willer, banquier, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 65, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des titres ci-après et qui sera régie par les textes généraux du droit civil et du code de commerce, par les lois françaises des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 16 novembre 1903, 22 novembre 1913, applicables au Maroc, en vertu du dahir du 11 août 1922 (17 hja 1340), y compris les dispositions pénales des articles 13, 14, 15, 16, 45 et 64, paragraphe 3 de la loi du 24 juillet 1867, par les dispositions spéciales de la législation chérifienne, notamment par le dahir, formant code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet principal toutes opéra-

tions se rapportant à l'achat, la vente en gros ou au détail, la transformation des matières premières, l'importation de produits français ou étrangers au Maroc, l'exportation de produits marocains, toutes opérations immobilières au Maroc, toutes opérations de courtage.

La société pourra d'ailleurs faire toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières qui se rapporteraient par un lien direct ou indirect, à son objet principal ou qui pourraient avoir pour résultat un développement de ses opérations.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie directe ou indirecte, à tous commerce et industries annexes, constituer toutes sociétés, prendre toutes participations, organiser tous établissements industriels et toutes usines, diriger tous groupements.

L'objet de la Société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision de l'Assemblée générale.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : Société Anonyme des Etablissements M. Shocron.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Marrakech, place Djemaa el Fna.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les statuts.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à la somme de deux millions cent vingt-cinq mille francs et divisé en quatre mille deux cent cinquante actions de cinq cents francs chacune, dont deux mille cinquante représentant un capital de un million vingt-cinq mille francs, sont attribuées, entièrement libérées, en rémunération des apports en nature énoncés en l'article 7 ci-après, et dont deux mille deux cents, représentant un capital de onze cent mille francs, sont à souscrire par souscription non publique et à libérer en numéraire.

Toutes ces actions seront dites « actions de série A » et jouiront des avantages stipulés aux présents statuts et plus particulièrement à l'article 36 ci-après.

Art. 7. — 1° M. Moïse Shocron, négociant à Marrakech (Maroc), apporte à la société présentement constituée :

1° Son fonds de commerce d'importation, d'exportation et de commission, le droit à la location verbale des locaux, où sont installés ses bureaux à Marrakech, ses contrats avec ses agents ou représentants à Rabat, à Casablanca, à Fès, à Safi, à Mogador, à Paris, à Lon-

dres, à Marseille, à Hambourg, ses contrats pour l'exportation en Angleterre d'amandes, de cummin, d'huile, pour l'importation au Maroc de thé, de toiles, de colonnades, en provenance d'Angleterre, ses contrats pour l'exportation en France d'huiles, de laines, de racines d'iris, de pyrèbre, de fleurs de roses, de gomme arabique, etc..., ses contrats pour l'exportation en Allemagne de laines, amandes douces et amères, d'amandes d'abricots, de cummin, etc... ;

2° Sa participation dans l'entreprise constituée à Marrakech et ayant pour objet l'extraction de l'huile de grignons (résidus d'olives) ;

3° Ses plans et études en vue de la création au Maroc d'une savonnerie, qui utiliserait l'huile des grignons ;

4° Ses plans et devis concernant l'établissement d'une raffinerie d'huile au Maroc ;

5° Sa participation dans le fonds de commerce d'achat et vente de métaux, exploité à Casablanca, 72, route de Médiouna, et dirigée par son frère, M. Isaac Shocron ;

6° Son mobilier de bureau, son matériel fixe et roulant, presses, récipients de toutes natures, ses hangars, magasins ;

7° Sa clientèle, achalandage, connaissances techniques, relations commerciales et bancaires.

Le présent apport est fait sous toutes garanties de droit et de fait, ne de tout passif, dettes ou charges quelconques, la Société présentement constituée devant avoir la jouissance desdits apports, à compter du jour de sa constitution définitive.

En rémunération et pour prix des apports ci-dessus, il est attribué à M. Shocron :

a) Dix-huit cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, à prendre dans les deux mille cinquante divisant le capital social et créées en conformité de ce qui est dit en l'article 6 ci-dessus ;

b) Cent parts bénéficiaires sans valeur nominale, à prendre dans les mille parts créées en conformité de ce qui est dit en l'article 8 ci-dessous ;

II

MM. Charles Bertrand, René Gues-Willer, Narcisse Moreau et Charles de Lagrille, constituant un groupe bancaire, domiciliés à Paris, 65, rue Sainte-Anne apportent à la Société présentement constituée :

a) Le droit d'établir le siège administratif de la société dans les locaux de la Banque Gues-Willer, 65, rue Sainte-Anne, d'utiliser les services, l'agencement et le personnel de cette banque pendant une durée de vingt années ;

b) Les concours financiers qui seront nécessaires pour le déve-

loppement des affaires sociales, et notamment la faculté d'obtenir des ouvertures de crédit ;

c) Les accords verbaux, passés avec diverses firmes et notamment avec les principaux centres lainiers de Roubaix, Lyon, Paris, les tanneries et les négociants en huiles, en vue d'opérations commerciales de toute nature ;

d) Leurs études, plans, devis, connaissances spéciales, juridiques, financières, économiques, leurs relations industrielles et commerciales.

En rémunération et pour prix des apports ci-dessus, il est attribué, dans les mêmes conditions que pour M. Shocron :

a) Cinquante actions d'apport, de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, à M. Charles Bertrand ;

b) Cent soixante-quinze parts bénéficiaires, sans valeur nominale, à M. Charles Bertrand ;

c) Cent actions d'apport, de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, à M. Gues-Willer ;

d) Trois cent soixante quinze parts bénéficiaires, sans valeur nominale, à M. Gues-Willer ;

e) Cinquante actions d'apport, de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, à M. Narcisse Moreau ;

f) Cent soixante-quinze parts bénéficiaires, sans valeur nominale, à M. Narcisse Moreau ;

g) Cinquante actions d'apport, de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, à M. Charles de Lagrille ;

h) Cent soixante-quinze parts bénéficiaires, sans valeur nominale, à M. Charles de Lagrille ;

Soit pour l'ensemble des apporteurs du groupe, deux cent cinquante actions d'apport et neuf cents parts de fondateur, à prendre dans les actions d'apport et parts bénéficiaires, créées par les articles 6 et 8 des présents statuts.

Art. 10. — Le montant de toutes les actions, à souscrire et à libérer en numéraire, est payable à raison d'un quart lors de la souscription et, pour le surplus, aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Art. 12. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui sera postérieurement à la constitution de la société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs

ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 13. — La cession des titres nominatifs s'opère, conformément à l'article 36 du code de commerce, par une déclaration de transfert signée par le cédant et par le cessionnaire, ou par leur mandataire, et inscrite sur un registre de la société.

Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux au nom des ayants droit.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui n'a à connaître qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et les propriétaires devront également se faire représenter par un d'entre eux, et, à défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux assemblées générales et le droit de voter aux dites assemblées.

Art. 15. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 16. — Les administrateurs doivent être actionnaires au moment de leur nomination ; ils doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions peuvent être, le cas échéant, des actions de jouissance ou des actions d'apports.

Art. 17. — La durée des fonctions des administrateurs est de dix années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Après le cinquième exercice social, le conseil sera renouvelé en entier, mais, ensuite, il se renouvellera à raison de un ou plusieurs membres chaque année ou tous les deux ans, en al-

ternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre de ses membres.

Pour la première application de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; un fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 18. — Les administrateurs ont, à toute époque, la faculté de nommer de nouveaux membres, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le conseil, sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 19. — Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un président et éventuellement un vice-président, lesquels peuvent toujours être réélus. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant en remplir les fonctions.

Le conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, celle-ci pouvant être prise en dehors du conseil.

Le président, dont la voix est prépondérante en cas de partage, est principalement chargé d'assurer la régularité des séances du conseil et de présider le bureau des assemblées générales.

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation peut encore être faite par un groupe d'administrateur comprenant la moitié des administrateurs en fonctions.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des

voix, celle du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil, mais un membre absent peut donner son avis écrit sur une question portée à l'ordre du jour et exiger que cet avis soit transcrit au procès-verbal de la séance.

Art. 21. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par l'administrateur ayant présidé la réunion et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice, résultera valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal du nom des administrateurs présents ou du nom des administrateurs absents.

Art. 22. — Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne, comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il représente la société en justice, ainsi que dans toutes assemblées d'actionnaires, de porteurs de parts ou d'obligataires, et il exerce tous les droits de la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux assemblées générales.

Art. 23. — Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration de la société, pour l'exécution totale ou partielle de l'exploitation et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration, ou encore créer et organiser un comité de direction, dont pourront faire partie un ou plusieurs directeurs techniques, choisis en dehors des administrateurs.

Les attributions et pouvoirs des directeurs, ou du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés

et notamment à un directeur général ou à un directeur technique, lesquels pourront avoir accès aux séances du conseil d'administration, mais avec voix purement consultative.

Art. 24. — Tous les actes concernant la société et décidés par le conseil, et notamment tous retraits de fonds ou valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale, du conseil, à un seul administrateur, ou encore à tout autre mandataire et notamment à un directeur général. Dans ce cas, la signature unique de cet administrateur ou de ce directeur engage la société au regard des tiers.

Art. 25. — Les administrateurs ne contractent, du fait de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Il n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Les administrateurs ne peuvent passer avec la société l'un des marchés prévus par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, qu'à charge de se conformer à toutes les prescriptions légales.

Art. 26. — Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées d'ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts. Elles sont qualifiées d'extraordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts.

Les assemblées constitutives, qui ont exclusivement lieu à l'origine de la société, demeurent en dehors de cette classification et sont soumises aux règles particulières édictées par l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, prises à la majorité, obligent tous les actionnaires, dissidents, absents ou incapables.

Art. 27. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la majorité simple de la moitié plus une des voix étant seulement requise dans les assemblées ordinaires, la majorité des

deux tiers des voix conférées par les actions présentes ou représentées étant requises dans les assemblées extraordinaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de fois dix voix qu'il possède ou représente d'actions de série A et autant de fois une voix qu'il possède ou représente d'actions de série B, sans limitation et quels que soient l'objet ou la nature de l'assemblée.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Art. 39. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés pour chaque assemblée, par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Ils sont valables à l'égard des tiers sous la seule condition de la validité desdites signatures.

Art. 41. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice ira du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre 1928.

Art. 43. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales (lesquelles peuvent comprendre, d'une part, les pourcentages dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués par contrat à un ou plusieurs directeurs, ou encore à un bailleur de fonds spécialement affectés à une entreprise déterminée, d'autre part, tous amortissements et réserves industriels que le conseil jugera utiles).

Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

2° Vingt-cinq pour cent pour revenir aux parts bénéficiaires ;

3° Quinze pour cent en faveur du conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres, comme il lui paraîtra utile, par un règlement intérieur ;

4° Cinquante-cinq pour cent

devant revenir aux actions tant à titre de dividende que de superdividende.

Art. 47. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire apport à une autre société, ou faire cession à une société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute et accepter en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, des valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale, réunissant les conditions de quorum et de vote prévus à l'article précédent, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. Elle peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau conseil d'administration et de nouveaux commissaires des comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société : elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral ; les actionnaires ne posséderont sur ces biens, aucun droit individuel.

L'assemblée générale sera convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par un des liquidateurs, par une personne désignée par l'assemblée.

Tous extraits ou copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

A l'expiration de la société et après paiement intégral et définitif de toutes les dettes ou charges quelconques, l'actif restant est partagé de manière à rembourser d'abord toutes les sommes en capital libéré que

représente les actions non amorties et à répartir le surplus à raison de soixante-quinze pour cent entre toutes les actions sans distinction entre elles, par parts égales et au prorata de leur nombre, et vingt-cinq pour cent aux parts de bénéficiaires.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M^e Couderc, notaire à Marrakech le 7 mai 1928, le mandataire suivant pouvoir authentique à cet effet de M. René Gues. Willer fondateur de la société a déclaré :

1° Que les deux mille deux cents actions de cinq cents francs chacune qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire et formaient un capital de onze cent mille francs ont été entièrement souscrites par souscription non publique et réalisées par vingt-deux personnes ou sociétés.

Et qu'il a été versé par chacune d'elles une somme au moins égale au quart du montant de chaque action par elle souscrite soit au total la somme de trois cent mille francs qui se trouve déposée au nom de la société à un compte indisponible jusqu'à sa constitution à la succursale à Marrakech de la banque anglaise « Bank Of British West Africa Limited ».

A cet acte a été annexée conformément à la loi une pièce certifiée véritable et signée au nom du fondateur par son mandataire régulier contenant la liste des souscripteurs avec leurs nom, prénoms, profession et domicile, le nombre des actions par chacun d'eux souscrites ainsi que l'indication des versements par chacun d'eux effectués.

III. — Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises la première le 7 mai 1928 et la deuxième le 14 mai suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite « Société Anonyme Marocaine des Etablissements M. Shocron », il appert :

a) De la première délibération :

1° Que l'assemblée générale, après vérification complète et individuelle reconnaît sincère et valable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire à Marrakech, le 7 mai 1928 par le mandataire de M. Gues-Willer fondateur de ladite société anonyme et donne décharge au dit fondateur quant à toutes conséquences de cette déclaration.

2° Qu'elle nomme M. Louis Fizez Dubisson expert comptable près le tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, 6,

rue d'Aumale, comme commissaire chargé de faire un rapport écrit et imprimé conformément à la loi sur la valeur des apports faits à la société et sur les causes de tous avantages particuliers résultant des statuts.

b) De la deuxième délibération :

1° Que l'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé lors de la première assemblée constitutive pour apprécier les apports en nature et les avantages particuliers stipulés aux statuts, reconnaît que ce rapport a été dûment imprimé, tenu à la disposition de tous les souscripteurs plus de cinq jours avant la réunion et individuellement communiqué à chaque actionnaire, et adopte les conclusions du dit rapport. En conséquence elle donne au commissaire décharge du mandat qui lui avait été conféré et elle accepte dans leur intégralité sans exception ni réserve les apports en nature, faits à la société ; elle en approuve la rémunération stipulée et ratifie toutes les dispositions concernant les apports en nature et les avantages particuliers, telles que ces dispositions sont contenues aux statuts.

2° Quelle approuve dans leur entier les statuts de la société anonyme « Etablissements Shocron » tels que ces statuts sont annexés à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur par-devant M^e Couderc, notaire à Marrakech le 7 mai 1928.

3° Qu'elle nomme comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867 et pour une durée de six ans :

1° M. Moïse Shocron, industriel à Marrakech, place Djemaa el Fna ;

2° M. Charles Bertrand, député de la Seine, demeurant à Paris, 4, rue Rougemont ;

3° M. René Gues-Willer, banquier, demeurant à Paris, 2, rue Lucien-Gaulard ;

4° M. Charles de Lagrille, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 62, rue de Clichy ;

5° M. Narcisse Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 35, rue de Pétrograd ;

6° M. Joseph de Curières de Castelnau, avocat, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 45, rue de Villiers.

Lesquels, soit directement pour ceux présents à l'assemblée, soit par leurs mandataires réguliers, ont déclaré accepter les dites fonctions.

4° Qu'elle nomme M. Fizez Dubisson, demeurant à Paris, 6, rue d'Aumale, commissaire

pour faire un rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867, lui donnant en outre le mandat d'exercer toutes les attributions que la loi réserve à ces fonctions ;

Nomme en outre en qualité de commissaire suppléant, M. Ovide Barré, en lui donnant le mandat d'agir aux lieux et places du commissaire titulaire chaque fois que ce dernier sera pour quelque cause quelconque empêché.

5° Qu'elle autorise les administrateurs à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la société ou pour son compte.

6° Enfin, qu'elle constate la constitution définitive de la société anonyme des « Etablissements M. Shocron » et la régularité de tous actes effectués par M. Gues-Willer, en qualité de fondateur en vue d'arriver à cette constitution et donne à celui-ci un quitus entier et définitif ratifiant tous ses actes et les prenant en charge.

IV. — Formalités

Un exemplaire original des statuts de la société, — une expédition régulière de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 7 mai 1928 sus analysée et de ses annexes, — une copie régulière du procès-verbal de chacune des assemblées générales constitutives des 7 et 14 mai 1928, aussi susanalysées ont été déposés au greffe tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Marrakech.

Le conseil d'administration,

La publication dans la feuille d'annonces légales a été faite dans le journal *L'Atlas*, se publiant à Marrakech le 10 juin 1928 n° 379.

3500

Publication de société

Société anonyme marocaine

« COMPAGNIE AGRICOLE
IMMOBILIÈRE DU MAROC
OCCIDENTAL

Au capital de 360.000 francs
Divisé en 3.600 actions de cent francs chacune. Siège social : Marrakech (Maroc).

I Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée faite en six exemplaires originaux à Paris le 15 mars dernier (1928) dont

l'un est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscription de versement reçu le 7 mai 1928 par M^e Couderc, greffier en chef du tribunal de première instance de Marrakech agissant comme notaire, M. le comte Amaury de Chasteignier, propriétaire demeurant à Paris, 12, rue des Ecoles a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des titres ci-après et qui sera régie par les textes généraux du droit civil et du code de commerce, par les lois françaises des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 16 novembre 1903, 22 novembre 1913, applicable au Maroc, en vertu du dahir du 11 août 1922 (17 hijra 1340), y compris les dispositions pénales des articles 13, 14, 15, 16, 45 et 64, paragraphe 3 de la loi du 24 juillet 1867, par les dispositions spéciales de la législation chérifienne, notamment par le dahir formant code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet principal toutes opérations se rapportant à la culture, l'achat, la vente en gros ou au détail ; la transformation des matières premières, l'importation de produits français ou étrangers au Maroc, l'exportation de tous produits marocains, toutes opérations de courtage.

La société pourra d'ailleurs faire toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières, qui se rapporteraient par un lien direct ou indirect, à son objet principal ou qui pourraient avoir pour résultat un développement de ses opérations. Elle pourra notamment s'intéresser par voie directe ou indirecte, à tous commerces et industries annexes, constituer toutes sociétés, prendre toutes participations, organiser tous établissements industriels et toutes usines diriger tous groupements. L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision de l'assemblée générale.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : Compagnie Agricole et Immobilière du Maroc occidental.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Marrakech.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les statuts.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à la somme de trois cent

soixante mille francs et divisé en trois mille actions de cent francs chacune, dont deux mille cents représentant un capital de deux cent dix mille francs sont attribuées, entièrement libérées en rémunération des apports en nature énoncés en l'article 7 ci-après et dont mille cinq cents représentant un capital de cent cinquante mille francs sont à souscrire par souscription non publique et à libérer en numéraire. Toutes ces actions seront dites « actions de série A » et jouiront des avantages stipulés aux présents statuts et plus particulièrement à l'article 36 ci-après.

Art. 7. — M. le comte Amaury de Chasteignier, propriétaire, demeurant à Paris, 12, rue des Ecoles ;

M. Louis-Léon Goux, ingénieur, demeurant 168, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine ;

M. Charles Bertrand, publiciste, demeurant à Paris, 4, rue Rougemont ;

M. Charles de Lagrille, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 62, rue de Clivry ;

M. René Gues-Willer, banquier, demeurant à Paris, 2, rue Lucien-Gaulard ;

M. Narcisse Moreau, administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 30, rue de Pérograd.

Appartiennent à la société présentement constituée :

1° Leurs études, plans, devis, options verbales en vue d'opérations immobilières à traiter dans la région de Marrakech et dans l'ensemble du Maroc occidental ;

2° Leurs recherches concernant la culture de diverses plantes, au Maroc, et notamment de la ramie ou *ortica nivea*, les dossiers relatant leurs expériences pratiques, le rendement suivant les latitudes, l'utilisation industrielle des dites plantes ;

3° Le concours financier d'un groupe bancaire qui assurera la trésorerie de la société présentement constituée ;

4° Leurs pourparlers et les accords verbaux intervenus avec les acheteurs et représentants des firmes suivantes, en vue de l'écoulement des produits sociaux : Banque de France ; Maison Droulers-Vernier à Lille (Nord) ; Maison Duparquet frères et C^{ie} à Lyon (Rhône) ; Maison Favier P. A. et C^{ie} à Entraigues (Vaucluse) ; Maison Erste Deutschramie Gesellschaft à Eumendingen (Grand-Duché de Bade) ;

5° Leur organisation commerciale à Paris, 65, rue Sainte-Anne, et le droit d'y installer le siège administratif de la Société présentement constituée.

Le présent apport est fait sous toutes garanties de droits et de fait, net de tout passif, dettes ou charges quelconques, la société présentement constituée devant avoir la jouissance desdits apports, à compter du jour de sa constitution définitive.

En rémunération et pour prise des apports ci-dessus, il est attribué à M. Chasteignier :

a) Trois cents actions de cent francs chacune entièrement libérées à prendre sur les 2.100 actions d'apport ;

b) Deux cents parts bénéficiaires sans valeur nominale à prendre sur les quatorze cents parts créées en conformité de ce qui est dit en l'article 8 ci-après.

A M. Goux :

a) Trois cents actions d'apport ;

b) Deux cents parts bénéficiaires.

A M. Bertrand :

a) Trois cents actions d'apport ;

b) Deux cents parts bénéficiaires.

A M. de Lagrille :

a) Trois cents actions d'apport ;

b) Deux cents parts bénéficiaires.

A M. Gues-Willer :

a) Six cents actions d'apport ;

b) Quatre cents parts bénéficiaires.

A M. Moreau :

a) Trois cents actions d'apport ;

b) Deux cents parts bénéficiaires.

soit pour l'ensemble des apports deux mille cents actions d'apport et quatorze cents parts bénéficiaires.

Art. 10. — Le montant de toutes les actions, à souscrire et à libérer en numéraire, est payable à raison d'un quart lors de la souscription et pour le surplus, aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Art. 11. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui sera, postérieurement à la constitution de la société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif. Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif. Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire. Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature.

ture de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 13. — La cession des titres nominatifs s'opère, conformément à l'article 36 du code de commerce, par une déclaration de transfert signée par le cédant et par le cessionnaire, ou par leur mandataire, et inscrite sur un registre de la société. La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui n'a à connaître qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufructiers et les nus propriétaires devront également se faire représenter par un d'entre eux, et, à défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux assemblées générales et le droit de voter aux dites assemblées.

Art. 17. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 18. — Les administrateurs doivent être actionnaires au moment de leur nomination, ils doivent être propriétaires chacun de cent actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions peuvent être le cas échéant, des actions de jouissance ou des actions d'apports.

Art. 19. — La durée des administrateurs est de six années, sauf l'effet de renouvellement partiel dont il va être parlé.

Après le cinquième exercice social ; le conseil sera renouvelé en entier, mais, ensuite, il se renouvellera à raison de un ou plusieurs membres, chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre de ses membres.

Pour la première application de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

Art. 20. — Les administrateurs ont, à toute époque, la faculté de nommer de nouveaux membres s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat. Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'assemblée générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 21. — Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un président lequel peut toujours être réélu. En cas d'absence du président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant en remplir les fonctions. Le conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, celle-ci pouvant être prise en dehors du conseil. Les fonctions de président ne confèrent à l'administrateur qui est désigné aucune préséance absolue, le président, dont la voix est prépondérante en cas de partage, est principalement chargé d'assurer la régularité des séances du conseil et de présider le bureau des assemblées générales.

Art. 22. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La convocation peut encore être faite par un groupe d'administrateurs comprenant la moitié des administrateurs en fonctions. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil, mais un membre absent peut donner son avis écrit sur une question portée à l'ordre du jour et exiger que cet avis soit transcrit au procès-verbal de la séance. L'ordre du jour est arrêté par l'administrateur qui fait la convocation. Les réunions du conseil ont lieu, en principe, au siège social, mais elles peuvent avoir lieu en tout autre endroit du consentement exprès de la majorité des administrateurs en exercice.

Art. 23. — Les délibérations du conseil sont constatées par

des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par l'administrateur ayant présidé la réunion et par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice résultera valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal du nom des administrateurs présents ou du nom des administrateurs absents.

Art. 24. — Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne, comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des tiers. Il représente la société en justice, ainsi que dans toutes assemblées d'actionnaires, de porteurs de parts ou d'obligataires et il exerce tous les droits de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société. Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux assemblées générales.

Art. 25. — Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration de la société, pour l'exécution totale ou partielle de l'exploitation et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration, ou encore créer et organiser un comité de direction, dont pourront faire partie un ou plusieurs directeurs techniques, choisis en dehors des administrateurs. Les attributions et pouvoirs, ainsi que les allocations spéciales des administrateurs délégués, du ou des directeurs, ou du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Ces allocations fixes ou proportionnelles seront aux frais généraux. Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés et notamment à un directeur général ou à un directeur technique, lesquels pourront avoir accès aux séances du conseil d'administration, mais avec voix purement consultative.

Art. 26. — Tous les actes concernant la société et décidés par le conseil, et notamment tous retraits de fonds ou valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil, à un seul administrateur, ou encore à tout autre mandataire et notamment à un directeur général. Dans ce cas, la signature unique de cet administrateur ou de ce directeur engage la société au regard des tiers.

Art. 27. — Les administrateurs ne contractent, du fait de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs que la société leur a conférés. Les administrateurs ne peuvent passer avec la société l'un des marchés prévus par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 qu'à charge de se conformer à toutes les prescriptions légales.

Art. 30. — Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale. Ces assemblées sont qualifiées d'ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts. Elles sont qualifiées d'extraordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts. Les assemblées constitutives, qui ont exclusivement lieu à l'origine de la société, demeurent en dehors de cette classification et sont soumises aux règles particulières édictées par l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867. L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, prises à la majorité, obligent tous les actionnaires, dissidents, absents ou incapables.

Art. 36. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la majorité simple de la moitié plus une des voix étant seulement requise dans les assemblées ordinaires, la majorité des deux tiers des voix conférées par les actions présentes ou représentées étant requise dans les assemblées extraordinaires. Chaque membre de l'assemblée a autant de fois dix voix qu'il possède ou représente d'actions de série A et autant de fois une voix qu'il possède ou représente d'actions de série B, sans limitation et quels que soient l'objet ou la nature de l'assemblée.

Art. 39. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, pour chaque assemblée, par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou, à son défaut par deux administrateurs. Ils sont valables à l'égard des tiers sous la seule condition de la validité desdites signatures.

Art. 41. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice ira du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre 1928.

Art. 43. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales (lesquelles peuvent comprendre d'une part, les pourcentages dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués par contrat à un ou plusieurs directeurs, ou encore à un bailleur de fonds spécialement affectés à une entreprise déterminée, d'autre part, tous amortissements et réserves industriels que le conseil jugera utiles).

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° 3 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si cette somme vient à être entamée.

2° 25 % devant revenir aux parts bénéficiaires ;

3° 18 % en faveur du conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres, comme il lui paraîtra utile, par un règlement intérieur ;

4° 52 % devant revenir aux actions, tant à titre de dividende que de superdividende.

Art. 47. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire apport à une autre société, ou faire cession à une société ou toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute et accepter, en re-

présentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale réunissant les conditions de quorum et de vote prévues en l'article précédent, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. Elle peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs d'annuler la résolution déclarant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs, et de nommer un nouveau conseil d'administration et de nouveaux commissaires des comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, et de donner quitus.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral ; les actionnaires ne posséderont, sur ces biens, aucun droit individuel.

L'assemblée générale sera convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par l'un des liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée.

Tous extraits ou copies seront valablement signés par le ou les liquidateurs.

A l'expiration de la société, et après paiement intégral et définitif de toutes les dettes ou charges quelconques, l'actif restant est partagé de manière à rembourser d'abord toutes les sommes en capital libéré que représentent les actions non amorties, et à répartir le surplus à raison de soixante pour cent entre toutes les actions, sans distinction entre elles, par parts égales, et au prorata de leur nombre, et quarante pour cent aux parts bénéficiaires.

II

Déclaration de souscription et versement

Aux termes d'un acte reçu par M. Couderc susnommé en qualité, M. le comte Amaury de Chasteignier en sa qualité de fondateur, de la société a déclaré :

Que les mille cinq cents actions de cinq cents francs cha-

cune qui étaient à souscrire et libérer en numéraire et formaient un capital de cent cinquante mille francs ont été entièrement souscrites par souscription non publique et pour la totalité réalisée par dix personnes ou sociétés.

Et qu'il a été versé par chacune d'elles une somme égale au quart du montant de chaque action par elles souscrite soit au total celle de trente-sept mille cinq cents francs laquelle a été par le comparant remise aussitôt au notaire telacteur pour être conservée par lui et portée à un compte indisponible, au nom de la société jusqu'au jour de sa constitution définitive.

A cet acte a été annexé conformément à la loi une pièce certifiée véritable signée par le fondateur contenant la liste des souscripteurs, avec leurs noms, prénoms, profession et domicile, le nombre des actions par chacun d'eux souscrites et le montant des versements par chacun d'eux effectués.

III

Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises la première le 7 mai 1928 et la deuxième le 14 mai suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société anonyme Compagnie Agricole et Immobilière du Maroc occidental, il appert :

A) De la première délibération :

1° Que l'assemblée générale après vérification complète et individuelle, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire à Marrakech, le 7 mai 1928 par le fondateur de la société, M. de Chasteignier et donne décharge à celui-ci quant aux conséquences de cette déclaration ;

2° Qu'elle nomme M. Louis Fizez Dubisson, expert comptable près le tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, 6, rue d'Aumale, comme commissaire pour faire un rapport écrit et imprimé conformément à la loi sur la valeur des apports faits à la Société et sur les causes de tous avantages particuliers résultant des statuts.

B) De la deuxième délibération :

1° Que l'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé lors de la première assemblée générale constitutive pour apprécier les apports en nature reconnaît que ce rapport a été dûment imprimé, tenu à la disposition de tous les souscripteurs plus de cinq jours avant la présente réunion et individuellement communiqué à chaque actionnaire et adopte

les conclusions dudit rapport ; en conséquence elle donne au commissaire décharge du mandat qui lui avait été confié et elle accepte, dans leur intégralité sans exception ni réserve les apports en nature faits à la société ; elle en approuve la rémunération stipulée et ratifie toutes les dispositions concernant les apports en nature et les avantages particuliers telles que ces dispositions sont contenues aux statuts.

2° Qu'elle approuve dans leur entier les statuts de la société anonyme « Compagnie Agricole et Immobilière du Maroc occidental », tels que ces statuts sont annexés à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur par devant M^e Couderc, notaire à Marrakech le 7 mai 1928.

3° Qu'elle nomme comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 et pour une durée de six ans : MM. Amaury de Chasteignier, propriétaire à Paris, 12, rue des Ecoles ; Charles Bertrand, député de la Seine, demeurant à Paris, 4, rue Rougemont ; Louis-Léon Goux, ingénieur à Neuilly-sur-Seine, 168, avenue de Neuilly ; Moreau Narcisse, administrateur de sociétés à Paris, 30, rue de Pétrograd ; Charles de Lagrille, administrateur de sociétés à Paris, 62, rue de Clichy ; René Guez-Willer, banquier à Paris, 2, rue Lucien Gaulard.

Lesquels sont directement pour ceux présents à l'assemblée, soit par leurs mandataires réguliers, ont accepté lesdites fonctions.

4° Qu'elle nomme M. Louis Fizez Dubisson, demeurant à Paris, 6, rue d'Aumale, pour faire un rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867 lui donnant, en outre, le mandat d'exercer toutes les attributions que la loi réserve à ces fonctions.

Et qu'elle nomme en outre, en qualité de commissaire suppléant M. Ovide Barre, demeurant à Paris en lui donnant le mandat d'agir aux lieux et places du commissaire titulaire chaque fois que celui-ci sera lui-même empêché.

5° Qu'elle autorise les administrateurs à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché qui serait fait avec la société ou pour son compte.

6° Que l'assemblée générale constate la constitution définitive de la société « Compagnie Agricole et Immobilière du

Maroc occidental » et la régularité de tous les actes effectués par M. de Chasteignier, en sa qualité de fondateur en vue d'arriver à cette constitution, lui donne, à ce sujet un quitus, entier et définitif ratifiant tous ses actes et les prenant en charge.

IV

Formalités

Un original des statuts de la société anonyme « Compagnie Agricole et Immobilière du Maroc occidental », une expédition régulière de l'acte notarié de souscription et de versement du 7 mai 1928 sus-énoncé ; une copie régulière des procès-verbaux des assemblées générales constitutives des 7 et 14 mai 1928 sus analysées ont été déposées le trente mai 1928 aux greffes des tribunaux tant de première instance que de paix de Marrakech.

Pour extrait et mention.

A. DE CHASTEIGNIER.

3480

Séquestres de guerre

Souss
Mannesmann
Souss
Landgesellschaft

Requête aux fins de liquidation présentée à M. le Colonel commandant le territoire d'Agadir, en exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920.

Biens à liquider :

1°. — Dans la tribu des Ahl Agadir

N° 1. — (N° 13 du plan des Ahl Agadir). — Un terrain de culture Aït Urti Addi ou Jahia, à Tildi, d'une superficie de 6 ha. 2.860 limité :

Nord : Aït M'Barek ou Bella ;

Est : Aït ou Bidar ;

Ouest : Aït M'Barek ou Bella ;

Sud : Lahssen Outgadiet et Aït M'Barek ou Bella.

N° 2. — (N° 27 du plan des Ahl Agadir). — Terrain à bâtir situé à Founti appelé Amadel Agadir près de Sidi Borja, d'une superficie de 3.200 mètres carrés limité :

Nord : Terre à MM. Marx et C^{ie}. Abisror ;

Est : Terre à MM. Marx et C^{ie}. Abisror, Souchrane de Sidi Borja et Mohammed ben Fel Gacem ;

Ouest : Une route ;

Sud : Ancienne piste allant à la casba d'Agadir.

N° 3. — (N° 31 du plan des Ahl Agadir). — Un terrain à bâtir dit Béhirat Omar El Gou-

ferri, situé à Founti au lieu dit Bogajam, d'une superficie de 800 mètres carrés, limité :

Nord : Camp D. ;

Est : Camp D. et ravin dit Chabat Fog ; sud, Sidi El Hadj Abdallah ;

Ouest : Terre à Léon Corcos de Mogador ;

Sud : Cimetière.

N° 4. — (N° 36 du plan des Ahl Agadir). — Terrain de culture dit Feddan Aboudrar au lieu dit Amsernad, d'une superficie de 2 ha. 15, limité :

Nord : Aït Allal et Belaïd Agri ;

Est : Bled Hadj Abdallah ;

Ouest : Embarek Ben Qadi, Akrich et Soudsan ;

Sud : Soudsan.

N° 5. — (N° 38 du plan des Ahl Agadir). — Terrain de culture dit Feddan Ali Ranani, au lieu dit Amsernad, d'une superficie de 3 ha. 77, limité :

Nord : Aït Abou Arar ;

Est : Aït Abd el Malek ;

Ouest : Aït ou Quabbi et Sidi M'Barek ;

Sud : Aït Abd el Malek ;

N° 6. — (N° 42 du plan des Ahl Agadir). — Un terrain de culture dit Bou D'Fein Koudiat Mounat et Bir Necrani, situé au lieu dit Tano Er-Roumi, d'une superficie de 12 ha. 70 a., limité :

Nord : Aït Ali ou Brahim ;

Est : Aït Ali ou Hammou ;

Ouest : Les Dunes ;

Sud : Pou Guedjadj et Abd Er Rahman Aqbal.

N° 7. — (N° 43 du plan des Ahl Agadir). — Terrain de culture dit Feddan M'Barek Qadi, au lieu dit Amsernad, d'une superficie de 1 ha. 25, limité :

Nord : Lahssen ou Abeïd ;

Est : Aït El Caïd ;

Ouest : Ahmed ou Yacoub ;

Sud : Aït El Caïd.

N° 8. — (N° 44 du plan des Ahl Agadir). — Terrain de culture dit Tanout ou Roumi des Aït Abeïd, situé en bordure de Tanout ou Roumi, d'une superficie de 2 ha. 25, limité :

Nord : Tanout ou Roumi ;

Est : Aqbal et Aït Sanana ;

Ouest : Piste ;

Sud : Aït Sanana.

N° 9. — (N° 45 du plan des Ahl Agadir). — Terrain inculte dit Tassila Mrahtin à Tildi, d'une superficie de 20 ha. limité :

Nord : Aït Soudsan ;

Est : Aït Soudsan ;

Ouest : Ravin et oued Tildi ;

Sud : Aït M'Barek ou Bella et Sidi Bihi Naceur.

N° 10. — (N° 46 du plan des Ahl Agadir). — Terrain inculte dit Feddan Atthaoud à Bisdès, d'une superficie de 5 ha. 20, limité :

Nord : Chaabat Tildi ;

Est : ligne de crête et chemin de Tildi ;

Ouest : chemin ;

Sud : chemin ;

N° 11. — (N° 47 du plan des Ahl Agadir). — Terrain à bâtir dit Bisdès Aït ou Hammou, au lieu dit Bisdès, d'une superficie de 4 hectares 98 ares, limité :

Nord : Hadj Malek et Si Mohammed Adjerrar ;

Est : Si Mohammed ou Sihel et un ravin ;

Ouest : Si Mohammed Ech-Chelh ;

Sud : Takouit ou Khouya.

N° 12. — (N° 49 du plan des Ahl Agadir). — Un terrain inculte dit Tassaount, présumé indivis avec M. Léon Corcos de Mogador, au lieu dit Tassaount, d'une superficie de 25 hectares, limité :

Nord : Haut du Ravin Talat et Douar ou Beïdir ;

Est : Sentier allant à Tildi ;

Ouest : Aït M'Barek ou Bella et Ali ou Ali ;

Sud : Chabat Aïcha Ali et terrain Aït ou Adil au même séquestre ;

N° 13. — (N° 50 du plan des Ahl Agadir). — Terrain à bâtir dit Tassaount M'Barek ou Hammou ou Adil au lieu dit Tassaount, d'une superficie de 2 ha., limité :

Nord : Aït ou Qebli ;

Est : même séquestre ;

Ouest : Marx et C^{ie} ;

Sud : Mannesmann, Souss, Landgesellschaft.

N° 14. — (N° 51 du plan des Ahl Agadir). — Terrain à bâtir dit Talborjt, au lieu dit Talborjat, d'une superficie de 9 ha. limité :

Nord : Chemin de Tildi ;

Est : Ravin de Talborjt ;

Ouest : Ali ou El Hadj ;

Sud : Aït Ali ou Brahim et Aït El Gouferrni.

N° 15. — (N° 52 du plan des Ahl Agadir). — Terrain à bâtir dit Blad Mohammed Cheïb près de Founti, d'une superficie de 3 ha. limité :

Nord : Terrain au même séquestre ;

Est : Aït El Gouferrni ;

Ouest : Aït Si M'Hammed ;

Sud : Ravin de Tildi.

N° 16. — (N° 53 du plan des Ahl Agadir). — Terrain à bâtir dit Tizzarin Aït El Gouferrni, dans le lotissement administratif, d'une superficie de 9.000 mètres carrés, limité :

Nord : Villas des travaux publics ;

Est : Route ;

Ouest : Domaine public maritime ;

Sud : ravin de Tildi.

N° 17. — (N° 54 du plan des Ahl Agadir). — Terrain à bâtir dit Igidouran, près de Founti, d'une superficie de 9 ha., limité :

Nord : Terre au même séquestre ;

Est : Aït El Gouferrni ;

Ouest : Hadj Bihi ;

Sud : Entraprise des Eaux et Forêts et même séquestre.

N° 18. — (N° 55 du plan des Ahl Agadir). — Terrain à bâtir dit Igidouran Bou Daffer près de Founti, d'une superficie de 4 ha., limité :

Nord : Aït El Gouferrni ;

Est : même séquestre ;

Ouest : Talat Si Brahim ;

Sud : El Hadj Bihi.

N° 19. — (N° 56 du plan des Ahl Agadir). — Terrain à bâtir dit Igidouran M'Barek ou Hammou ou Adil, près de Founti, d'une superficie de 3 hectares, limité :

Nord : même séquestre et terrain inculte ;

Est : terrain inculte ;

Ouest : MM. Marx et C^{ie} ;

Sud : MM. Marx et C^{ie} ;

N° 20. — (N° 57 du plan des Ahl Agadir). — Terrain inculte dit Koudiat Tibira près de Djebel Agadir, d'une superficie de 4 hectares, limité :

Nord : Terrain Isken Tirra-

tin ;

Est : même séquestre et Marx et C^{ie} ;

Ouest : Omar ben el Maalem Mohammed ;

Sud : Mohammed ou Ali Ou Yhia.

N° 21. — (N° 60 du plan des Ahl Agadir). — Terrain à bâtir, dit Igidouran Si M'Barek ou Adil près de Founti, d'une superficie de 4 hectares, limité :

Nord : Même séquestre ;

Est : Aït Dabba ;

Ouest : même séquestre et Marx et C^{ie} ;

Sud : même séquestre.

N° 22. — (N° 62 du plan des Ahl Agadir). — Terrain à bâtir dit Igidouran Ahmed Ben Abd-Er-Rahman, près de Founti, d'une superficie de 2 hectares 18 ares, limité :

Nord : Construction Addouchen Et Tamri ;

Est : même séquestre ;

Ouest M'Barek Igneddi ;

Sud : Aït Addi et Aït Souaïd.

N° 23. — (N° 67 du plan des Ahl Agadir). — Une maison d'habitation dite Dar Si Ahmed Er-Douhat à Founti, limitée :

Nord : Mohammed ou Hammou Sanana et Aït Bou Quedj-

dja ;

Est : rue n° 9 et maison domaniale n° 1 de la rue n° 9 ;

Ouest : Aït El Cadi et Aït Bou Quedjdja.

Sud : Aït El Cadi et Ali ou Saïd.

N° 24. — (N° 68 du plan des Ahl Agadir). — Maison d'habitation dite Dar Si M'Barek Amazoun à Founti, limitée :

Nord : Un chemin aboutissant à la rue n° 4.
Est : Abdallah Ben Yahia ;
Ouest : Rue donnant sur le boulevard du Capitaine-Alibert et Raïs Mohammed Abeqal ;
Sud : Si El Hassan Ben Et-Taharj.

N° 25. — (N° 71 du plan des Ahl Agadir). Maison d'habitation dite Dar Aït Ali Mohammed à Founti, limitée :

Nord : rempart ;
Est : Omar Oumzil ;
Ouest : Er-Raïs El Allan ;
Sud : rue n° 4.

N° 26. — (N° 78 du plan des Ahl Agadir). — Un terrain à bâtir, situé dans la casba, rue n° 1, d'une superficie de 42 mètres carrés, limitée :

Nord : chemin ;
Est : rue n° 1 ;
Ouest : Ahmed Mellouk ;
Sud : Mohammed ben Allal.

N° 27. — (Un terrain à bâtir dit Béhirat Lahssen Amjort) dont les limites ne peuvent être situées, ce terrain étant inclus dans l'emprise des bâtiments du port.

N° 28. — Un terrain à bâtir dit Boggane, situé dans le Camp D. (Domaine Militaire).

N° 29. — Un terrain à bâtir dit Amadel, situé dans le camp D. (Domaine militaire).

N° 30. — Un terrain à bâtir sur lequel a été construit le Cercle militaire (domaine militaire) et dont une partie est occupée par l'emprise de 2 routes.

2°. — Dans la tribu des Ksima

N° 31. — (N° 1 du plan d'ensemble). — Terrain de culture dit Imi Uzugar de St Aït M'Barek situé près de Ben-Sergao, dans les dunes d'une superficie de 47 ha, limitée :

Nord : Terrain au même séquestre ;
Est : Moulay Mohammed Er-Reguig.

Ouest : La mer ;
Sud : Terrain à la collectivité de Ben-Sergao (Ksima).

N° 32. — (N° 2 du plan d'ensemble). — Terrain de culture dit Imi Uzugar des Aït ou Djaa, situé près de Ben-Sergao, dans les dunes, d'une superficie de 56 ha. 20, limitée :

Nord : collectivité des Ksima ;

Est : collectivité des Ksima ;
Sud : Terrain du même séquestre.

N° 33. — (N° 3 du plan d'ensemble). — Trois parcelles d'un seul tenant dites Imi Uzugar de Omar Yahia, situées près de Ben Sergao, en bordure de l'oued El Houar, dans les dunes, d'une superficie de 56 ha. limitées :

Nord : Terrain collectif des Ksima ;

Est : Terrain collectif des Ksima ;

Sud : Terrain collectif des Ksima ;

Ouest : la mer.

N° 34. — (N° 4 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Ouada ou Sbaïn de Mehand M'Barek situé au lieu dit Ouada ou Sbaïn, d'une superficie de 7 ha. 40 a., limitée :

Nord : Aït ou Hammou ;
Est : Terrain au même séquestre ;

Ouest : Haïssoun ;
Sud : Aït Bel Hadj ;

N° 35. — (N° 5 du plan d'ensemble). — Deux parcelles l'un seul tenant dites Tagoudt Ouada ou Sbaïn, situées au lieu dit Ouada ou Sbaïn, d'une superficie de 2 ha. 30 a., limitées :

Nord : chemin des Aït Allah ;

Est : Aït Assi ;
Ouest : Aït ou Hammou ;

Sud : Terrain au même séquestre.

N° 36. — (N° 6 du plan d'ensemble). — Un terrain de culture dit Targuinin Ukazou situé près de Ben-Sergao, dans les dunes, d'une superficie de 5 ha. 20 a., limitée :

Nord : Aït Essi et Abd ou Mesguin ;

Est : Ali El Hendi ;
Ouest : El Yazid ou Tagadirt ou Lahssen ;

Sud : Aqidine et Aït Mehand.

N° 37. — (N° 7 du plan d'ensemble). — Terrain de culture dit Illougui, situé près de Ben Sergao, dans les dunes, d'une superficie de 1 hectare 70, limitée :

Nord : Akrich ;
Est : M'Barek ou Hammou et Omar Yahia.

Ouest : Aït Mahmoud ;
Sud : Abd Allah Ihini.

N° 38. — (N° 9 du plan d'ensemble). — Terrain de culture dit Messeibista, situé près de Ben-Sergao ; dans la région des dunes, d'une superficie de 0 ha. 50 a., limitée :

Nord : ancienne piste d'Agadir ;

Est : Aït Djama Yahia ;
Ouest : Ahmed ou Calah N'Aït Zehar ;

Sud : Larbi ou Mehand.

N° 39. — (N° 11 du plan d'ensemble). — Terrain de culture, dit Iggi Ighzer, situé près de Ben-Sergao, d'une superficie de 3 hectares 0450, limitée :

Nord : Oued El Houar et El Hadj Abd el Malek ;

Est : Aït ou Djaa.

Ouest : Route de Taroudant à Agadir ;

Sud : El Hadj Said N'Aït El Bchoul.

N° 40. — (N° 12 du plan d'ensemble). — Terrain de culture dit Izouaren, situé sur la rive

gauche du Souss, d'une superficie de 0 ha. 85 a., limitée :

Nord : Saïd ou Ahmed.

Est : Ali ou Ahmed.

Ouest : Moumma Ali.

Sud : Aït Hammani.

N° 41. — (N° 14 du plan d'ensemble). — Terrain de culture dit Bou Armez situé sur la rive gauche du Souss, près de l'embouchure de l'oued, d'une superficie de 1 ha. 80, limitée :

Nord : Lahssen N'Aït Ahmed et Si Ahmed ou Ksima ;

Est : Abd el Acri ;
Ouest : Hammou ou Bihi.

Sud : Bihi ou Omar et Er-Raïss Hammanou.

N° 42. — (N° 18 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Talat Ouanaïm de Khedir Ben Brahim, situé au lieu dit Talat Ouanaïm, d'une superficie de 1 ha. 40, limitée :

Nord : Mohammed Baamrani et El Bohhari El Hartani ;

Est : Bou Djemaa Amoudar El Hartani ;

Ouest : Aït ou Djaa.

Sud : Omar Soudsan.

N° 43. — (N° 27 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Talat Ouanaïm de Ahmed A'errai, situé au lieu dit Talat Ouanaïm, d'une superficie de 2 ha. 05, limitée :

Nord : Brahim Adjerrai ;

Est : Mohammed A'baamrani ;
Ouest : Chemin de Sidi Abd El Aziz.

Sud : Terrain au même séquestre.

N° 44. — (N° 28 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Talat Ouanaïm de Djemaa ou Diamma ou Djaa, situé au lieu dit Talat Ouanaïm, d'une superficie de 4 ha. 10 a., limitée :

Nord : terrain au même séquestre ;

Est : terrain au même séquestre et Aït ou Djaa ;

Ouest : terrain au même séquestre et Aït Essi ;

Sud : Talat Ouanaïm et Aït ou Djaa.

N° 45. — (N° 32 du plan d'ensemble). — Terrain de culture dit Bou Sekhen El Hadj Moumen, d'une superficie de 11 ha. 65 a., limitée :

Nord : terrain de Marx et C^{ie} Abisror ou Adjerrar ;

Est : Afqir Ali Achbani et Bou Sihani bou Djaa ;

Ouest : Hadj Hammou Ben Hammou et Aït Imerzoug ;

Sud : ancienne piste d'Agadir à Taroudant.

N° 46. — (N° 33 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Feddan Talat Ouanaïm de Sidi Ali ben M'Barek, situé au lieu dit Talat Ouanaïm, d'une superficie de 4 ha. 00, limitée :

Nord : Aït Essi-Ali ben M'Barek Hendi, séquestre Marx et C^{ie} Abisror ;

Est : Terrain au même séquestre et Aït ou Djaa ;

Ouest : Afqir Mohammed ben El Hadj ;

Sud : Aït ou Bella et Hammou bou Tibi.

N° 47. — (N° 43 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Talat Ouanaïm de Haïssoun, au lieu dit Talat Ouanaïm, d'une superficie de 1 ha. 55, limitée :

Nord : El Hadj Yahia ;

Est : Sliman ou Abel Afqir ;

Ouest : chemin de Ben Sergao à Tildi ;

Sud : Mohammed ben El Hadj.

N° 48. — (N° 58 du plan d'ensemble). — Terrain de parcours dit Mouchchen, situé dans les dunes sur la rive droite du Souss, d'une superficie de 33 ha., limitée :

Nord : collectivité des Ksima ;

Est : collectivité des Ksima ;

Sud : collectivité des Ksima ;

Ouest : la mer.

3°. — Dans la tribu des Mesguina

N° 49. — (N° 13 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Igh'el Aderdour, situé aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 6 ha. 20 a., limitée :

Nord : Momlek et Talat Takouit ;

Est : Takout et Makhal ;

Ouest : oued El Houar ;

Sud : oued El Houar.

N° 50. — (N° 17 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Igh'el N'Aït Bourid, aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 5 ha. 30 a., limitée :

Nord : ravin Aït ou Hammou ;

Est : Aït Ounighar ;

Ouest : Aït Yazza ;

Sud : ravin des Aït Taougt.

N° 51. — (N° 20-55 du plan d'ensemble). — Terrain de culture dit Bou Argan Aït Benj Ali aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 3 hectares 72 ares, limitée :

Nord : Soudsan ;

Est : Aït el Caïd ;

Ouest : Soudsan ;

Sud : Azemmad.

N° 52. — (N° 34 du plan d'ensemble). — Deux parcelles d'un seul tenant dites Djorf Si Bou Anou aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 1 ha. 65 a., limitées :

Nord : Ighzer Aït ou Hammou ;

Est : Aït Yazza ;

Ouest : Ighzer Aït Taougt.

N° 53. — (N° 35 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Aït Hammou, aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 6 ha. 82 a., limitée :

Nord : collectivité Aït ou Hammou ;

Est : collectivité Aït ou Hammou ;

Ouest ; chemin de Ben Sergao à Sidi Abd el Aziz et Meloulou ;
Sud : Ighzer Aït ou Hammou.

N° 54. — (N° 36 du plan d'ensemble). — Deux parcelles d'un seul tenant, dites Djorf Bou Anou de Sidi Abbou, aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 4 hectares 23 ares, limitées ;

Nord : Ighzer Sid Bou Anou ;
Est : terrain au même séquestre ;

Ouest : Sidi Abbou Ben Saïd ;
Sud : Aït El Caïd et même séquestre.

N° 55. — N° 37 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Djorf Bou Anou de Mohammed Hindi aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 6 hectares 81 ares, limité ;

Nord : chemin de Ben-Sergao à Anounfeg et terrain Sebbab ;

Est : Ali ou M'Barek Hendi ;
Ouest : Ighzer Sidi Bou Anou et même séquestre ;

Sud : Aït El Caïd et Aït Er-Raïs.

N° 56. — (N° 38 du plan d'ensemble). — Deux parcelles d'un seul tenant dites Djorf Bou Anou, aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 3 ha. 23, limitées ;

Nord : Ighzer N'Bou Anou ;
Est : Héritiers Saïd ou Abd Allah et Ali Agezzar ;

Ouest : El Hossein N'Aït Saïd ;
Sud : El Hossein N'Aït Saïd ;

N° 57. — (N° 39 du plan d'ensemble). — Terrain de culture dit Bou Argan Assats aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 4 ha. 50, limité ;

Nord : Aït ben Ali ;
Est : Aït ben Ali ;

Ouest : Bihi Aït Yahia ;
Sud : Ravin dit Talat Ouazzi.

N° 58. — (N° 41 du plan d'ensemble). — Terre de culture dite Bou Argan aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 3 hectares 13 ares, limitée ;

Nord : Abd Allah N'Aït Yassa ;

Est : Abd Allah N'Aït Yassa ;

Ouest : chemin d'Insgan à Anounfeg.

N° 59. — (N° 42 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Medjoun, aux environs de

Taourdit, d'une superficie de 2 ha. 60 a., limité ;

Nord : Aït El Mousden ;
Est : Calah El Abbou ;

Ouest : Larbi ou El Hadj Taourti ;

Sud : Oued El Haouar.

N° 60. — (N° 44 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Bou Tozdhit, aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 3 ha. 97 ares, limité ;

Nord : El Hossein el Mous ;
Est : Ali ben Mohammed ;

Ouest : El Hossein ou Abd Allah ;

Sud : Chemin des Aït Allah.

N° 61. — (N° 45 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Bou Argan Ouffan, aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 1 ha. 17 a., limité ;

Nord : Terrain au même séquestre ;

Est : Ali Abamrani et Abd Er-Rahman N'Aït Yazza.

Ouest : même séquestre et Moudar ;

Sud : Abd Er-Rahman N'Aït Yazza.

N° 62. — (N° 46-47 du plan d'ensemble). — Deux parcelles d'un seul tenant dites Bou Argan Aouk et El Hossein ou Bihi, aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 4 ha. 85 a., limitées ;

Nord : El Mous ;
Est : Aït Taougt ;

Ouest : route des Aït Allah et terrain au même séquestre ;

Sud : Ali Abamrani.

N° 63. — (N° 49 du plan d'ensemble). — Terrain de culture dit Bou Argan El Hossein ou Bihi, aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 2 ha. 60, limité ;

Nord : Ali Abamrani ;
Est : El Hossein ou Bihi ;

Ouest : Abd Er-Rahman N'Aït Yazza ;

Sud : El Hossein ou Bihi.

N° 64. — (N° 50 du plan d'ensemble). — Terrain de culture dit Bou Argan Aani, aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 4 ha. 80 a., limité ;

Nord : Chemin des Aït Allah ;

Est : Aït Abeïd ;
Ouest : terrain Marx et Co,

Jacob Abisor ;

Sud : Aït Obeïd, Bouchha et ben Lahesen.

N° 65. — (N° 51 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit

Bou Argan Assebab, aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 2 ha. 65, limité ;

Nord : Aït Naceur ;
Est : Aït Ahmed ou Bihi ;

Ouest : Baadi ;
Sud : El Hossein Aouk.

N° 66. — (N° 52 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Bou Argan Amerhi aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 1 ha. 81, limité ;

Nord : Ahmed Baadi el Hossein Aouk ;

Est : Houridon ;
Ouest : Terrain au même séquestre ;

Sud : terrain au même séquestre ;

N° 67. — (N° 53 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Bou Argan ben Hommad ou Ali, aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 1 ha. 10 a., limité ;

Nord : Bouchta ;
Est : Ahmed bou Addi ;

Ouest : Moudar ;
Sud : Aït ben Ali ;

N° 68. — (N° 54 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Bou Argan Aït Benal aux environs d'Anounfeg, d'une superficie de 1 ha. 98, limité ;

Nord : Moukar et El Yazid Amesguin ;

Est : Aït el Caïd ;
Ouest : Aït ben Ali ;

Sud : Aït ben Ali ;

N° 69. — (N° 56 du plan d'ensemble). — Terrain inculte dit Bou Argan El Hossein Ben Ali aux environs d'Anounfeg, superficie de 0 ha. 54 limité ;

Nord : Hammou Soudsan ;
Est : même séquestre ;
Ouest : Azemmad ;
Sud : Afourir.

N° 70. — (N° 59 du plan d'ensemble). — Deux parcelles d'un seul tenant dites Hemaka et Bou Izmaoun partie cultivable, partie couverte de forêts, aux environs de Taddouart, d'une superficie de 505 hectares, limitées ;

Nord : chemin de Tagadirt au Souk El Tléta de Tammaït ;

Est : Ighzer N'Tagenga, terre Feïd Aït Baha et Ighzer N'Zala ;

Ouest : Ighzer Aouich ;
Sud : Séguia Sidi Yahia.

N° 71. — (N° 60 du plan d'ensemble). — Deux parcelles irriguées d'un seul tenant dites Taglagel, aux environs de Taddouart, d'une superficie de 110 hectares, limitées ;

Nord : séguia Sidi Yahia ;
Est : séguia Sidi Yahia ;

Ouest : chemin de Taddouart à Tomsia ;

Sud : oued Souss.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920, accorde aux intéressés pour intervenir auprès de M. le commandant du territoire d'Agadir, un délai de deux mois, à compter de la publication au Bulletin officiel, de la présente requête.

Rabat, le 15 mars 1928.

Le gérant général des séquestres de guerre,
LAFFONT.
3355

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 816 en date du 12 juin 1928,

dont les pages sont numérotées de 1605 à 1656 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...